

**SEANCE ORDINAIRE DU
30 JUIN 2016
- PROCES VERBAL -**

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	34
Membres représentés.....	11
Membres absents.....	0

A 20h20, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 24 juin 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Michel MAZARS - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Sanaa SAITOU LI - Marc DENIS - Keltoum ROCHDI - Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY - Claire BEUGNOT - Bruno STARY - Souria LOUGHRAIEB - Harouna DIA - Radia LEROU L - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Tatiana PRIEZ - Armand PAYET - Sandra MARTA - Jacques VASSEUR - Marie-Isabelle POMADER - Jean MAUCLERC

Membres représentés : Béatrice MARCUSSY - (donne pouvoir à Josiane CARPENTIER) - Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON après les comptes administratifs) - Sadek ABROUS (donne pouvoir à Marie-Françoise AROUAY) - Rachid BOUHOUC H (donne pouvoir à Françoise COURTIN) - Nadir GAGUI (donne pouvoir à Sanaa SAITOU LI) - Nadia HATHROUBI SAFSAF (donne pouvoir à Marc DENIS) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Armand PAYET) - Mohamed-Lamine TRAORE (donne pouvoir à Sandra MARTA) - Rebiha MILI (donne pouvoir à Jean MAUCLERC) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMADER) - Mohamed BERHIL (donne pouvoir à Jacques VASSEUR)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Marc DENIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Modification du tableau du conseil municipal
4. Compte administratif 2015 – Budget Principal
5. Compte administratif 2015 – Budget annexe des activités spectacles
23. Avis sur le Plan Local de Déplacements Intercommunal (PLD)
34. Rapport d'activité 2015 de la délégation de service public d'exploitation des marchés forains
35. Passation d'une délégation de service public pour la gestion des marchés forains
2. Compte de gestion 2015 du comptable public – Budget Principal
3. Compte de gestion 2015 du comptable public – Budget annexe des activités spectacles
6. Affectation du résultat 2015 – Budget Principal
7. Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2015
8. Rapport annuel 2015 DSU - FSRIF
9. Modification APCP
10. Budget supplémentaire 2016
11. Admissions en non-valeur de l'exercice 2016
12. Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – répartition pour 2016
13. Provision pour risques et charges de fonctionnement
14. Convention de garantie d'emprunt – résidentialisation et requalification des abords de la résidence du Gros Caillou – Bailleur I3F
15. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence Gros Caillou
16. Convention de garantie d'emprunt relative à la construction de 76 logements PLUS au sein d'une résidence étudiante boulevard de l'Oise – Bailleur Résidences sociales de France Groupe I3F
17. Convention de garantie d'emprunt relative à la construction de 75 logements PLS au sein d'une résidence étudiante boulevard de l'Oise – Bailleur Résidences sociales de France Groupe I3F
18. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence pour étudiants du projet situé Francis Combe, réalisé par Résidences sociales de France (RSF), filiale d'Immobilière 3F
19. Convention de garantie d'emprunt relative à la construction d'une maison relais boulevard de l'Oise – Bailleur Résidences sociales de France Groupe I3F
20. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la maison relais du projet situé Francis Combe, réalisé par Résidences sociales de France (RSF), filiale d'Immobilière 3F
21. Délibération modificative de la convention garantie d'emprunt Tour bleue – France Habitation
22. Convention d'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les bailleurs localisés en géographie prioritaire (TFPB)
24. Composition des membres du jury et arrêt des indemnités de présence du collège de maîtrise d'œuvre du jury participant au Concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'équipement socio-culturel du quartier d'Axe Majeur-Horloge
25. Acquisition d'un local à l'usage de crèche dans le quartier des Closbilles
26. Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange suite aux travaux d'enfouissement réalisés sur le réseau de télécommunication de la deuxième partie de l'allée de Bellevue
27. Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques suite aux travaux d'enfouissement réalisés sur le réseau de télécommunication des ruelles Levêque et de la Cité
28. Signature du marché n°06/16 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts
29. Cession du bien sis 93 avenue du Hazay à M. AZIZI et Mme NOVOTINA
30. ASL Central Parc : régularisation foncière
31. Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2015 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement à la Ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement de la Croix-Petit

32. SPLA Cergy-Pontoise Aménagement : Rapport du mandataire pour l'année 2016
33. Protocole de transfert du tabac-presse de la rue de l'Abondance, quartier Axe Majeur
36. BASTIDE refonte foncière : échange sans soulte des volumes 21 et 24 entre la Ville et GIE UNIFRAIS
37. BASTIDE refonte foncière : cession de la Ville de deux volumes à l'ASL sud-est et à EFIDIS
38. BASTIDE refonte foncière : acquisition par la Ville de la parcelle CZ 143
39. BASTIDE refonte foncière : acquisition par la Ville de onze volumes appartenant à l'AFU
40. BASTIDE refonte foncière : acquisition par la Ville de la parcelle CZ 147 appartenant à l'AFU, puis cessions des parcelles CZ 475-473-476-477, issues de la division de la CZ 147
41. Attribution de subventions à deux associations pour leurs actions pour un développement durable (Quelle Terre demain (Incroyables comestibles) et Ferme Ecancourt)
42. Subvention à l'ASL Les Bocages 1 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
43. Convention de prestation de services entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour des missions exceptionnelles de collecte des déchets
44. Transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés – Transfert de matériel
45. Signature de l'avenant de scission n°3 du marché 42.10 relatif aux prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés et de fourniture, maintenance et de lavage des contenants de collecte lot 1 : collecte des déchets ménagers et assimilés – SEPUR (RETRAIT)
46. Signature des avenants de prolongation aux trois lots du marché n°12.14 – Entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal
47. Convention de mise à disposition de la partie du service communautaire du patrimoine végétal relative au centre de production végétale
48. Compte rendu d'activité 2015 de la concession de distribution de gaz
49. Signature du marché n°17/16 relatif aux travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux de la Ville
50. Signature de la convention de coopération universitaire entre l'Université de Cergy-Pontoise, le Consulat Général de France à Jérusalem, la mairie de Cergy
51. Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association France-Palestine Solidarité 95 (AFPS 95)
52. Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa
53. Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy-Thiès et Cergy-Saffa
54. Modification du règlement des activités périscolaires
55. Signature de l'avenant n°1 au marché n°13/15 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de la Ville
56. Attribution de subventions à destination des associations dans le cadre des temps périscolaires de l'après-midi à la rentrée scolaire 2016/2017
57. Attribution d'une subvention à la coopérative de l'école de l'Escapade dans le cadre du projet éducatif de territoire (PEDT)
58. Signature du marché n°12/16 relatif à la restauration dans le cadre des événements de la Ville de Cergy
59. Signature du marché n°03/16 relatif à la location, les prestations et l'achat de matériel technique pour les événements organisés par la commune de Cergy ainsi que la gestion de ses équipements
60. Subvention 2016 à dix associations culturelles
61. Sollicitation de subventions 2016 pour les projets arts visuels
62. Renouvellement de l'affiliation à la Fédération Française de Danse pour la saison 2016/2017
63. Attribution du prix du Centre de Formation Danse (CFD) 2016
64. Grille tarifaire des spectacles et activités de l'équipement Visages du Monde
65. Renouvellement des projets sociaux 2016-2020 des maisons de quartier des Touleuses et des Linandes
66. Subventions dans le cadre du soutien aux activités en direction des familles

67. Tarification de la mise à disposition de locaux gérés par les maisons de quartier applicable à partir de la saison 2016-2017
 68. Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
 69. Subventions 2016 à onze associations sportives
 70. Adhésion 2016 à l'association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes(ANACEJ)
 71. Subventions à deux associations jeunesse
 72. Bourses communales 2015/2016 pour les collégiens – 3^{ème} lot
 73. Désignation des représentants aux conseils d'administration des collèges et lycées
 74. Subventions aux associations œuvrant dans le domaine social
 75. Subventions aux associations œuvrant pour l'égalité et l'insertion sociale
 76. Attribution d'une subvention à l'association Convergence Emploi Cergy porteuse du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Cergy
 77. Attribution d'une subvention à l'association Agence de Liaison pour l'Insertion, la Création et l'Échange (ALICE)
 78. Subventions aux associations assurant des ateliers socio-linguistiques favorisant l'apprentissage du français
 79. Subventions aux associations intervenant dans le domaine de la santé et du handicap
 80. Création de la commission logement de la Ville de Cergy
 81. Désignation des représentants de la Ville à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté de l'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)
 82. Rapport 2015 de la délégation de service public pour la crèche des Merveilles
 83. Modification du tableau des effectifs
 84. Dispositifs d'action sociale en faveur du personnel
 - 85a. Conditions de prise en charge de certains frais de déplacement des agents de la collectivité
 - 85b. Modalités d'usage des véhicules de la collectivité
 86. Conditions de prise en charge de certains frais de déplacement des élus de la Ville de Cergy (**REPORT**)
 87. Recrutement de jeunes en service civique
 88. Dispositif en faveur de la déprécarisation des vacataires
 89. Politique en faveur du reclassement professionnel des agents municipaux
 90. Signature du marché n°15/16 relatif à la fourniture de titres restaurant pour la Ville de Cergy
 91. Création d'emplois non permanents pour l'année 2016
 92. Actualisation des indemnités des élus
 93. Adhésion aux associations l'Association des Archivistes Français et Avenio-Utilisateurs
 94. Signature du marché n°13/16 relatif à la fourniture et au montage du mobilier pour les besoins de la Ville de Cergy
 95. Signature du marché n°02/16 relatif à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Ville de Cergy
 96. Signature de l'accord cadre n°08/16 relatif à l'achat de véhicules neufs pour la Ville de Cergy
 97. Attribution d'une subvention et signature d'une convention annuelle pour l'association SAUVEGARDE 95
 98. Octroi de la protection fonctionnelle
 99. Demande de protection fonctionnelle pour un agent de la Police municipale
- 3 Questions diverses
Présentation des décisions du Maire 2016 n°15 à n° 35

M. JEANDON ouvre cette séance.

Il soumet à l'approbation le compte rendu du Conseil Municipal du 18 février 2016.

Il soumet également à l'approbation le compte rendu du Conseil Municipal du 15 avril 2016.

L'opposition précise qu'elle ne vote pas les comptes-rendus.

M. JEANDON indique que trois questions diverses seront discutées en fin de séance : l'accessibilité des cabinets médicaux, l'avancement des discussions autour du projet de construction Esplanade de Paris et la circulation de motos dans la ville.

Il informe que les points de l'ordre du jour faisant l'objet d'un débat sont le compte administratif 2015, l'avis sur le Plan Local de Déplacements Intercommunal et le rapport d'activité de délégation de service public d'exploitation des marchés forains.

Il annonce le retrait de la note n°45 concernant la signature de l'avenant de scission n°3 du marché 42 .10 relatif aux prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés et de fourniture, maintenance et de lavage des contenants de collecte lot 1 : collecte des déchets ménagers et assimilés – SEPUR.

Il propose de commencer par l'exposé des motifs n°1.

1. Modification du tableau du conseil municipal

M. JEANDON informe que cette modification concerne l'élection d'un nouvel adjoint au Maire, car **M. MAZARS** souhaite laisser sa place pour des raisons professionnelles. **M. MAZARS** a envoyé sa lettre de démission au Préfet, mais continuera de siéger au Conseil Municipal.

M. JEANDON explique que, pendant près de deux ans, **M. MAZARS** a pris en charge une fonction difficile relative à la sécurité, la prévention de la délinquance, aux cultes et aux anciens combattants. Il signale que **M. MAZARS** a accompli parfaitement cette mission dans des moments extrêmement difficiles. S'il ne souhaite pas revenir sur les événements que la France a connu durant l'année 2015, il tient à affirmer que **M. MAZARS** a également su, avec **M. PLAS**, gérer au mieux l'ensemble des dispositifs afin que la police municipale de Cergy reste debout, continue d'avancer et que le lien de confiance entre elle et les élus soit entièrement préservé.

M. JEANDON tient également à souligner l'importance d'un travail opéré en toute intelligence à Cergy à la fois en matière de répression quand nécessaire, mais aussi en matière de prévention en mettant en place une action en direction des détenus. Il ajoute à ce sujet que Cergy a été la première ville à mettre en place une telle action.

Il remercie **M. MAZARS** du travail accompli pendant deux ans et précise à nouveau que **M. MAZARS** continuera de siéger au Conseil Municipal. Il explique que, travaillant à Paris, il devenait plus complexe pour **M. MAZARS** d'assumer sa tâche d'élu. Il le remercie également de son honnêteté d'avoir estimé qu'il pouvait respecter son engagement d'élu choisi par les Cergyssois, mais par manque de temps laisser sa place à **Mme LEROUL**.

M. JEANDON remercie **Mme LEROUL** d'accepter cette mission.

Comme convenu avec l'Opposition, et notamment avec **M. SIBIEUDE**, le vote ne se fera pas à bulletin secret, mais à main levée. Il remercie l'Opposition d'avoir accepté cette procédure.

M. JEANDON propose au Conseil Municipal de prendre acte de la démission de **M. MAZARS** en tant qu'adjoint, de maintenir le nombre de dix-sept adjoints et de laisser la fonction d'adjoint laissée ainsi vacante à **Mme Radia LEROUL** et de constater les modifications au tableau du conseil municipal.

M. JEANDON cède la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET remercie M. MAZARS de l'implication qui a été la sienne dans ses délégations durant ces deux dernières années. Il reconnaît la difficulté de cette délégation qui demande beaucoup d'investissement. Malgré des désaccords sur un certain nombre de points, il estime que M. MAZARS a mené son action suivant la ligne fixée par l'Exécutif municipal.

Il félicite Mme LEROUL de sa nouvelle prise de fonction en espérant qu'elle la mène de la meilleure façon possible.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-10 et L. 2122-15

Considérant que par la délibération n°2 du 4 avril 2014, le conseil municipal a fixé à dix-sept le nombre d'adjoints au maire de Cergy,

Considérant que le 15 juin 2016, le préfet a accepté la demande de M. Michel MAZARS, adjoint au maire délégué à la tranquillité publique, à la prévention de la délinquance, aux anciens combattants et aux cultes, de démissionner de sa fonction d'adjoint au maire,

Considérant que M. Michel MAZARS demeure conseiller municipal,

Considérant qu'à la suite de cette démission, il s'agit de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint,

Considérant que, lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal décide de pourvoir ou non ce poste et si l'adjoint remplaçant occupera ou non le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1, le nouvel adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par les membres du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 11 (groupe UCC)

Article 1 : Prend acte de la démission de M. Michel MAZARS de sa fonction d'adjoint au maire.

Article 2 : Décide de maintenir le nombre de 17 adjoints et de pourvoir à la fonction d'adjoint laissée ainsi vacante.

Article 3 : Elit au scrutin secret et à la majorité le nouvel adjoint au maire qui occupera le même rang que l' élu démissionnaire.

Article 4 : Constate qu'après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 11

Nombre de votants : 34

Nombre de suffrage déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrage exprimés : 34

Majorité absolue : 17

Nombre de suffrages obtenus : Radia LEROUL : 34

Article 5 : Proclame Radia LEROUL 12^{ème} adjointe au maire, cette dernière ayant obtenu la majorité des suffrages.

Article 6 : Constate les modifications correspondantes du tableau du conseil municipal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON remercie les élus de la confiance qu'ils ont accordée à M. MAZARS et de leur confiance accordée à Mme LEROUL.

Il propose ensuite de passer aux comptes administratifs du budget principal et du budget annexe.

Mme YEBDRI annonce qu'elle a le devoir et la responsabilité, comme chaque année à la même époque, de présenter le compte administratif de l'année 2015. Elle explique que le compte administratif coïncide avec le compte de gestion établi par le Trésorier comptable payeur qui arrête les comptes de l'exercice 2015. Elle explique également que le compte administratif est un outil d'appréciation de la santé financière de la Ville.

L'analyse des résultats indique un excédent net de 3 589 424 euros. Le montant total des dépenses s'élève à 106 470 653 euros et elle rappelle que ce montant s'élevait à 105 221 000 euros en 2014.

En fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 79 853 972 euros et les recettes à plus de 87 millions d'euros, ce qui explique la variation de compte administratif à compte administratif entre 2014 et 2015 à la fois sur les dépenses réalisées, qui reculent de 4,99 %, et sur les recettes, qui stagnent (+0,18 %).

Les investissements se montent à 26 616 662 euros et les recettes s'élèvent à un peu plus de 22 millions d'euros. **Mme YEBDRI** explique que le report d'opérations du Plan Pluriannuel d'Investissements est notamment lié à un report d'opérations du précédent Plan Pluriannuel d'Investissements. Elle ajoute que ce point se retrouvera plus tard dans la présentation. Elle fait part d'un déséquilibre, car les dépenses s'élèvent à près de 15 millions d'euros et les recettes à 13 millions d'euros. Globalement, l'excédent de fonctionnement dégagé s'élevant à la somme de 3 589 424 euros permet de financer les dépenses d'investissement et la poursuite du Plan Pluriannuel d'Investissements voté en décembre dernier et qui comprendra un peu plus de 14,9 millions d'euros de report d'opérations.

Mme YEBDRI explique qu'en matière de recettes et de fonctionnement, la situation de Cergy est marquée par la stagnation des recettes de fonctionnement et l'augmentation des bases fiscales relevant surtout de l'intégration de nouvelles populations. Elle ajoute que, s'il est souvent question des baisses de dotation de l'État, Cergy bénéficie objectivement de la péréquation, ce qui a permis d'amoindrir l'impact de la baisse de la dotation générale de fonctionnement.

Elle fait observer qu'à la préparation d'un budget, une estimation des recettes est faite et l'augmentation des recettes de services est prise en considération dans le cadre du compte administratif. Elle rappelle que la contribution directe des impôts existe, mais que le levier fiscal n'a pas été utilisé, comme réitéré à maintes reprises. Cergy subit la contrainte objective de la faible augmentation des bases fiscales des ménages. Elle rappelle également que les dotations de l'État, c'est-à-dire la dotation générale de fonctionnement, baissent. Néanmoins, Cergy bénéficie d'une augmentation notable de la dotation de péréquation, la dotation de solidarité urbaine, qui permet de compenser l'érosion des dotations.

Mme YEBDRI fait un point sur les recettes de fonctionnement en expliquant que 39 % des dépenses réelles de fonctionnement relèvent des charges courantes. Celles-ci sont en diminution, car la Majorité porte une attention constante à la question de l'épargne de gestion. Selon elle, cette épargne de gestion est un témoin direct du regard systématique et permanent sur la manière dont la Majorité dépense les deniers publics. Les dépenses de personnel représentent 60 % des dépenses réelles de fonctionnement. Comme répété à maintes reprises, ce niveau est notamment lié à l'internalisation des TAP et surtout à la généralisation de ceux-ci sur l'ensemble du dispositif Ville et ce, depuis la rentrée 2015.

En ce qui concerne les frais financiers, elle signale que l'évolution des frais financiers est maîtrisée et constate une diminution des intérêts d'emprunt.

Sur la question de l'exécution du budget par fonction, elle note que la Majorité avait affirmé qu'elle s'engagerait de manière ambitieuse en matière de réforme des rythmes scolaires, en matière d'éducation artistique et culturelle et en matière de jeunesse au moment du vote du budget primitif 2016. Ainsi, les dépenses d'éducation en 2015 représentent 24 % des dépenses de fonctionnement. Elle répète que l'année 2015 est le premier témoin de la généralisation de ces dispositifs, ce qui peut s'apprécier de manière concrète en matière budgétaire.

Mme YEBDRI aborde l'ensemble des dépenses liées au Plan Pluriannuel d'Investissements, notamment les charges récurrentes, appelées autrefois Plan Pluriannuel d'Investissements Récurrents. Elle explique qu'il a trait à l'entretien du patrimoine bâti, des équipements sportifs. Elle fait observer qu'elle peut d'autant mieux en parler qu'elle est également adjointe aux sports. Cergy compte un certain nombre de groupes scolaires et beaucoup de patrimoine sur son territoire. L'entretien de ce patrimoine représente près de 11 728 774 millions d'euros auxquels s'ajoutent près de 15 millions d'euros de dépenses engagées. Les paiements de ces 15 millions d'euros n'étant pas exécutés en 2015, ils se reverront objectivement dans le cadre du budget 2016 et lors du CA 2016.

Elle annonce que l'année 2015 a été marquée par l'achèvement de la plupart des opérations en matière de programmation et d'investissement, à l'image de ce que la collectivité a connu dans les années 2008-2009. Les investissements sont quasiment au même niveau en 2015 qu'en 2009.

Elle rappelle que, lors du mandat précédent, la Majorité s'était engagée de manière ambitieuse et frontale sur la question objective de doter la ville d'équipements publics nécessaires, comme Visages du Monde, les équipements sportifs ainsi que les équipements relevant de l'entretien des écoles. Le travail convenu a été achevé, notamment sur les groupes scolaires ayant besoin objectivement de progresser au regard de l'accueil de populations nouvelles. Ainsi, la Majorité est intervenue sur de nombreux bâtiments. Elle signale à ce sujet que la réalité budgétaire implique que les conséquences de ces actions se retrouvent encore sur l'exécution des budgets.

En ce qui concerne la question de l'endettement, **Mme YEBDRI** reconnaît que ce sujet occupe très régulièrement les débats financiers et budgétaires. Elle annonce que l'encours de la dette diminue et reste faible par rapport aux communes de même strate. Elle ajoute que la Ville s'endette faiblement, mais assure

que la dette n'est pas malsaine et ne porte pas préjudice à l'organisation financière de la Ville ni à l'engagement pris auprès des habitants.

Mme YEBDRI aborde le budget annexe activités spectacles en rappelant qu'à l'arrivée de Visages du Monde, la Majorité a dû organiser l'aspect financier lié à la programmation culturelle du territoire. La Majorité a donc considéré nécessaire de créer un budget annexe activités spectacles. En faisant également le choix d'une pratique culturelle accessible à tous et bénéficiaire, la Majorité opère chaque année des virements d'équilibre du budget principal vers le budget annexe.

Elle conclut en constatant que ce compte administratif relève d'une gestion saine et est objectif dans la continuité des engagements pris par la Majorité de programmes ambitieux. Néanmoins, selon elle, il convient de persister à s'interroger, étant donné que le mouvement de baisse générale est toujours en cours. Il convient également de porter une attention particulière, car la Ville s'est dotée d'équipements et mène une politique publique ambitieuse. Elle affirme qu'il ne sera pas question à l'avenir d'y renoncer et c'est pourquoi la Majorité y prête un regard particulier.

Mme YEBDRI remercie l'ensemble de ses collègues, qui lors de la préparation du budget 2015, ont toujours gardé à l'esprit les engagements de campagne, les engagements ambitieux en matière d'éducation et de jeunesse et ce, tout au long de l'année 2015 et au-delà. Le budget 2016 se prépare dans le même esprit. Elle ajoute que cet esprit relève d'une évidence lorsque l'on habite Cergy et vit à Cergy.

Elle termine en faisant observer que le coût administratif est positif, voire plus que positif, ce qui est le signe de gestion saine.

Mme YEBDRI cède la parole à M. PAYET.

M. PAYET remercie Madame la Maire adjointe.

Il reconnaît que les débats sur les questions budgétaires reviennent de manière régulière et, en l'occurrence, il n'est question ce soir que de la traduction administrative du budget 2015 déjà débattu. Il mentionne donc qu'il tentera d'être bref.

Il note tout d'abord quelques points de satisfaction. Le premier d'entre eux est que, dans un contexte national compliqué, l'épargne brute de la commune de Cergy se redresse quelque peu en 2015 à près de 8,5 millions d'euros, à un niveau plus élevé que celui auquel les uns et les autres s'attendaient.

Le deuxième élément de satisfaction tient au fait que la dette en volume et en pourcentage a également baissé en 2015. Il ajoute qu'au regard des projections inscrites dans le budget primitif, ce n'est pas ce qui était attendu.

M. PAYET souhaite apporter une nuance à ces éléments de satisfaction. L'épargne brute s'est certes redressée en 2015, mais son niveau reste encore nettement inférieur à ceux connus il y a quelques années.

En ce qui concerne les dettes, si le stock des dettes est en recul, il y a des restes à réaliser comme Mme YEBDRI l'a signalé et encore plus détaillé dans la présentation sur la dette. Il constate donc que les emprunts non contractés cette année le seront en 2016 ou 2017.

Il fait observer que les deux points forts de la présentation du compte administratif tels qu'évoqués sont deux points de fragilité, voire de questionnement pour l'avenir.

M. PAYET déclare que l'Opposition est en désaccord avec les niveaux d'investissement produits par la commune. Il constate que le chiffre réel des dépenses d'investissement réalisées en 2015 est de près de

9 millions d'euros, soit 36 % de moins que les valeurs réalisées en 2014. Il fait remarquer que, selon la Majorité, la raison tient aux restes à réaliser. À l'addition des restes à réaliser et des dépenses d'investissements, le total ne se monte pas à 8 millions d'euros ou 9 millions d'euros, mais à une somme plus élevée. Il suggère que, si ce calcul était également opéré pour les exercices précédents, le même effet serait constaté, c'est-à-dire que le niveau d'investissements réalisé en 2015 sur la commune est nettement inférieur à celui de 2014 et ceux des années précédentes.

Il relève qu'après six ans à la tête de la Ville, la Majorité affiche un niveau d'investissement sur la ville de Cergy de 1 715 euros par habitant en moyenne contre 2 400 euros par habitant en moyenne dans des villes de taille identique et ce, malgré l'ambition affichée par la Majorité à chaque conseil municipal.

Il remarque que l'autre argument utilisé par la Majorité consiste à annoncer que beaucoup d'investissements sont portés par la Communauté d'Agglomération. Néanmoins, à l'addition en euros par habitant des niveaux d'investissements des communautés d'agglomération ou SAN aux dépenses d'investissements réalisées par leurs communes membres, les niveaux sont supérieurs à ceux réalisés à Cergy par le cumul Cergy/Communauté d'Agglomération. Il ajoute que ce résultat figure dans une note de la Banque Postale que chacun peut aisément retrouver. Par conséquent, les niveaux d'investissements à Cergy sont en net recul sur 2015 et inférieurs à ceux réalisés par les collectivités locales proches de Cergy. Il conclut en faisant observer qu'il ne peut être question de se satisfaire du chiffre de 9 millions d'euros évoqué par Mme YEBDRI.

M. PAYET fait observer que, malgré la légère reprise en 2015 de l'épargne brute, celle-ci stagne à 146 euros par habitant à Cergy, alors que la moyenne dans des villes de taille identique s'élève à 180 euros par habitant. Il fait également observer que l'épargne brute étant moindre que celle de villes de taille identique, la marge de manœuvre est moindre pour investir et réaliser des investissements.

Selon lui, ce dernier point soulève deux questions. La première concerne la façon dont les investissements futurs pourront être financés. Il ajoute que la question du recours à l'emprunt se reposera inévitablement en 2016 et 2017 et, bien que faible aujourd'hui, le recours à l'emprunt a vocation à augmenter, selon les propos de Mme YEBDRI.

La deuxième question concerne la façon dont les services publics futurs issus de la réforme scolaire seront financés en 2016 avec une épargne brute aussi faible en comparaison avec la moyenne des villes de taille identique. Il précise que la réforme des rythmes scolaires en 2015 n'impactait le budget que de septembre à décembre, or, en 2016, l'impact se fera sentir en année pleine.

Il mentionne que ce soir seront prises un certain nombre de délibérations qui, selon lui, vont dans le bon sens sur la déprécarisation de la situation des agents publics de la commune de Cergy. Ces délibérations ont un coût et la Ville doit être en mesure de les assumer financièrement. Il observe que la faiblesse du niveau d'épargne qu'il a évoquée fera l'objet de questions de la part de l'Opposition.

M. PAYET note que la situation de Cergy s'analyse *in situ* par rapport à ce qui s'y déroule aujourd'hui et ajoute que la situation de Cergy s'analyse aussi au regard d'un contexte national difficile des collectivités territoriales. À ce sujet, il cite quelques exemples.

Les charges de personnel en 2015 pour les collectivités locales toutes strates et tous échelons confondus ont augmenté de 2 %, alors qu'elles ont augmenté de 3,7 % à Cergy.

L'épargne brute s'est stabilisée en 2015 à l'échelle nationale, mais est à nouveau en recul en 2016. Cergy se situe donc dans la vague de ce qui s'est opéré à l'échelle nationale.

À l'échelle nationale, les dépenses d'investissement pour les collectivités territoriales sont en recul de 8,6 %, mais en baisse à Cergy de 36 %.

Une stabilisation progressive de l'encours de la dette depuis deux ans à l'échelle nationale est constatée. La dette de Cergy est en léger recul, ce qui n'est pas en contradiction avec la tendance observée.

Le contexte est aussi celui de la forte augmentation des DMTE (+ 16 %) ainsi que de celle de la CVAE (+4 %). En parallèle, et selon **M. PAYET** c'est là où le bât blesse, les épargnes se sont stabilisées malgré ces recettes fiscales supplémentaires et ce, en raison de la mesure nationale décidée par le gouvernement Hollande/Valls/Ayrault de baisser les dotations aux collectivités territoriales. En 2015, ce sont 3,67 milliards d'euros de moins qui ont été versés à l'ensemble des collectivités locales. Il rappelle les propos de Mme YEBDRI, à savoir que la contribution à Cergy est également importante.

Il déplore que cette décision de baisse des dotations aux collectivités territoriales ne soit que la traduction de l'incapacité de l'État à assumer des réformes structurelles. Cette décision traduit également la volonté de l'État de se défausser sur les collectivités locales afin de créer des mesures d'économies qu'il ne fait pas ou de façon insuffisante.

En 2013, en France, les collectivités locales participaient, au pire, à hauteur de 10 % du déficit public et encore moins avant 2013. **M. PAYET** attire l'attention sur le rapport de la Cour des Comptes, publié la veille dans la soirée, qui annonce une contribution positive des collectivités locales au redressement des déficits publics en 2015. En effet, les collectivités locales ont généré un montant de 700 millions d'euros de résultat net positif. Les collectivités locales sont donc contributrices.

Il note que, contrairement aux services sociaux et aux organismes de Sécurité sociale qui voient leurs déficits baisser, le déficit de l'État, en volume, est stable ; il ne baisse pas.

Il indique qu'un rapport aussi alarmant et alarmiste traduit une inquiétude. On observe qu'à l'échelle nationale, les mesures structurelles d'économies ne sont pas réalisées, mais reportées sur d'autres structures, en l'occurrence les collectivités locales. Il précise que le rapport de la Cour des Comptes fait état avec vigueur de 6 milliards d'euros d'écart entre les prévisions d'économies annoncées pour 2015 et la réalité observée. Ce manque de 6 milliards d'euros sur l'année 2016 dans les hypothèses moyennes signifie donc plus d'économies à réaliser pour retrouver des marges de manœuvre nécessaires et opérer le redressement des finances publiques locales, des organismes de Sécurité sociale ou de l'État. Il poursuit en indiquant que ces difficultés résultent de la situation économique et sociale aujourd'hui en France qui, malheureusement, ne s'améliore pas.

Selon **M. PAYET**, si le choix de laisser filer les déficits avait été pris en contrepartie de l'augmentation de la croissance, de l'abaissement du taux de chômage, d'un retour à l'emploi plus rapide, de mesures structurelles sur les filières qui en ont besoin, alors ce choix aurait été de bonne pratique.

Il fait observer que la réalité est tout autre. Le taux de chômage en France est l'un des plus élevés des pays de l'OCDE. Le taux de croissance en France est le plus faible des grands pays de l'Union européenne, inférieur à la moyenne européenne, inférieur à celui de la zone euro. Enfin, pour lui, la réalité est que les mesures qui auraient dû être prises par le gouvernement ne l'ont pas été. En parallèle, les collectivités locales doivent supporter les réformes qui n'ont pas été faites par le gouvernement Hollande/Ayrault/Valls et Cergy en paye le prix.

Mme YEBDRI le remercie et s'enquiert d'autres demandes d'intervention.

M. LEFEBVRE annonce que son intervention sera courte, car **M. PAYET** étant hors sujet, il ne voit pas de raison de prolonger le débat.

Il rappelle à **M. PAYET** qu'en prenant en compte l'intégralité des dotations versées au travers de la dynamique des impôts transférés, en 2015, les transferts de l'État vers les collectivités locales ont augmenté et non baissé.

Il qualifie d'irraisonnable le fait de rendre l'État responsable des situations de tension vécues dans certaines collectivités. En effet, certaines ont connu des budgets en évolution de 3 % à 4 % pendant des années, ne

savaient pas tenir leur masse salariale et ont fait le choix de la fuite en avant dans le fonctionnement plutôt que l'investissement. Il ajoute que ce fut le contraire à Cergy.

M. LEFEBVRE demande si **M. PAYET** soutient le candidat de droite à la primaire qui prévoit 80 milliards ou 130 milliards d'économies sur la dépense publique et lui signale que l'effort opéré par l'État est mesuré. Il explique que l'effort porté par les collectivités locales est à la hauteur de leur poids dans la dépense publique et qu'en termes de comptabilité nationale, la dynamique d'évolution de la dépense locale est supérieure à celle de l'État. Il explique également que, contrairement à ce qu'affirme **M. PAYET**, aujourd'hui l'effort principal d'ajustement porte sur le budget de l'État dont le déficit se réduit peu, car il compense aux collectivités locales et à la Sécurité sociale un certain nombre de baisses.

Étant donné que **M. PAYET** a entamé un débat général, il lui signale qu'il ne faut pas lire les communiqués de presse ou la synthèse se rapportant au rapport de la Cour des Comptes, mais l'invite à lire le rapport *in extenso*. **M. LEFEBVRE** fait part d'une conversation de la veille avec Didier MIGAUD, le Premier Président de la Cour des Comptes. Le rapport mentionne que l'objectif de 3,3 % a de bonnes chances d'être tenu en 2016. En ce qui concerne 2017, cela reste à voir. 2015 est la première année depuis vingt ans au cours de laquelle le déficit public a baissé, les prélèvements obligatoires ont baissé, des emplois ont été créés et il note que de la croissance a été retrouvée. Il conçoit toutefois que ces résultats soient considérés comme insuffisants.

S'adressant à **M. PAYET**, **M. LEFEBVRE** fait observer que la Majorité à l'Assemblée nationale est habituée aux donneurs de leçons de bonne gestion publique, notamment de la part de ceux en charge des deux derniers quinquennats, celui de **M. CHIRAC** et sous l'ère d'**Alain JUPPÉ**. À ce propos, il note se souvenir que **M. PAYET** soutient **M. JUPPÉ**. Selon **M. LEFEBVRE**, **Alain JUPPÉ** égale **Jacques CHIRAC** égale immobilisme complet entre 2002 et 2007 et constate que le dérapage de finances publiques a débuté à cette époque. Il mentionne quelques chiffres pour rappel : 400 milliards de dette sous le quinquennat de **Jacques CHIRAC**, 600 milliards d'euros sous le quinquennat de **Nicolas SARKOZY** et la dette passe d'un montant de 1 000 milliards au moment où **Lionel JOSPIN** quitte le gouvernement à la somme de 2 000 milliards lorsque **François HOLLANDE** est élu. En constatant le doublement de la dette publique en deux quinquennats de droite, **M. LEFEBVRE** réitère que la Majorité n'a pas besoin de leçons de gestion.

Il revient sur le rythme des investissements des années précédentes qu'il reconnaît être en baisse pour des raisons diverses liées au calendrier. En revanche, il ne corrobore pas les chiffres que **M. PAYET** a cités. Il rappelle que la Communauté d'Agglomération prend en charge les investissements communaux qui ne sont pas pris en charge par d'autres communautés d'agglomération en France, en particulier la construction de groupes scolaires ou tous les équipements destinés à l'accueil des populations nouvelles.

Il fait observer à **M. PAYET** que, s'il veut établir une comparaison précise, il faut commencer par identifier les différentes natures d'investissements. En ce qui concerne les investissements communaux, les actions se jaugent non pas année par année, mais sur une période.

M. LEFEBVRE tient à rappeler à tous que, d'ici 2019, l'Agglomération construira l'équivalent de trente classes à Cergy. Le coût de chaque classe s'élevant entre 500 000 euros et 600 000 euros, ce seront donc un certain nombre de millions d'euros qui seront investis notamment à Cergy. Il rappelle également que la Majorité a déboursé un certain montant, notamment pour les crèches à l'exemple de la crèche qui ouvrira au Grand-Centre.

M. LEFEBVRE réitère ce qu'il a toujours énoncé et énoncera encore : une grande rigueur est nécessaire en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées à la masse salariale. Ainsi, la pérennité d'une capacité d'investissements est conservée. Il ajoute que cette capacité d'investissement pérenne est

nécessaire à Cergy en particulier afin d'accompagner les restructurations et les rénovations urbaines indispensables et corollaires de la poursuite de la politique de développement.

Mme YEBDRI le remercie et cède la parole à **M. DENIS**.

M. DENIS annonce que l'intervention de **M. PAYET** l'amène à une réflexion sur le quantitatif et le qualitatif. Lorsque **M. PAYET** a évoqué les taux d'investissement, son propos consistait, selon lui, à rendre compte de chiffres au travers d'une approche purement quantitative. Selon **M. DENIS**, derrière le quantitatif, il y a le qualitatif. Les questions sont celles de la fonction de l'investissement, des besoins sur le territoire, du futur et des enjeux. Il fait observer qu'au-delà du simple aspect quantitatif, la question du qualitatif et du pourquoi est importante. Ainsi, selon lui, les débats ne peuvent se limiter à la seule question quantitative. Selon lui, ce n'est pas le souhait de **M. PAYET**, bien que son intervention prête à le croire.

M. DENIS annonce qu'en tant qu'écologiste et de manière caricaturale, il préférerait moins d'investissements pour générer des économies d'énergie et développer les ENR à des investissements pour construire une centrale nucléaire. Il résume en faisant observer que le taux d'investissement en lui-même est sans grande signification s'il n'est pas en coïncidence avec ce pour quoi il est destiné et les besoins à satisfaire.

Il convient qu'un taux d'investissement extrêmement bas, fut-il qualitatif, n'a plus grande signification, car ses impacts sont moindres sur les politiques publiques à mener ou à changer.

M. DENIS note que ce débat demanderait plus de temps de discussion entre élus et ajoute que son intervention était simplement destinée à rebondir sur les propos de **M. PAYET**. Il réitère que l'aspect purement quantitatif est insuffisant, le qualitatif est tout aussi important dans les politiques publiques et pour les habitants.

Mme YEBDRI le remercie et cède la parole à **M. SANGARE**.

M. SANGARE remercie Madame la Maire Adjointe. Il abonde dans le sens de **M. DENIS** et dit préférer cette approche du qualitatif à celle des chiffres. Il reconnaît que le débat se résume toujours au niveau de taux d'endettement et d'investissement, mais, selon lui, l'essentiel est d'annoncer à quelle fin ils sont destinés.

Selon lui, **M. PAYET** s'inquiète de savoir si la Municipalité est en capacité de financer la volonté commune de mettre en place la réforme des rythmes scolaires dans la rénovation du système scolaire. **M. SANGARE** réitère ce qu'il a toujours énoncé en cette instance à savoir que l'objectif est l'avenir. À ce propos, il souligne qu'il ne s'agit pas de coûts, mais d'investissements.

Indépendamment des divergences entre la Majorité et l'Opposition, il affirme que l'école est un point sur lequel il ne faut pas lésiner et ajoute qu'à Cergy la Majorité ne lésine pas sur les moyens.

Il partage le constat de **M. PAYET**, 2016 sera la première année pleine de la réforme des rythmes scolaires. Cependant, selon lui, l'important est la volonté. Il affirme que cette volonté est présente, indéniable et qu'au-delà, la Majorité y met du contenu. Il fait observer que la Majorité s'efforce jour après jour de mettre du contenu et de le pérenniser l'obligeant à l'excellence, l'efficacité et à trouver des moyens et des astuces ainsi que de bonnes pratiques afin d'assurer aux enfants de Cergy un avenir meilleur. Il affirme que la Majorité y croit.

Il signale qu'il ne s'agit pas d'une simple juxtaposition de chiffres et de ratios, mais que le but est la fonction. Il pose la question de ce qui est souhaité en termes de politiques publiques sur l'éducation. **M. SANGARE** mentionne que **M. PAYET** connaît la situation de la ville en termes sociologiques ainsi que la composition de la population avec la jeunesse. Par conséquent, la Municipalité, en tant que première collectivité de proximité,

ne peut se permettre de dire et ne pas faire. Il affirme que la Majorité fait ce qu'elle dit et met les moyens afin de l'assurer et ce, dans des conditions tout à fait satisfaisantes.

Poursuivant à l'adresse de M. PAYET, il l'invite à ne pas s'inquiéter, car tant que la volonté politique est là et tant que des hommes et des femmes adhéreront à cette politique, il y aura des réalisations. Il ajoute que l'adhésion autour de cette politique s'opère. Il lui fait remarquer qu'en se promenant de temps à autre autour des écoles, il constatera les restitutions et verra lui-même ce qui se passe dans les écoles. Il entendra des félicitations à l'adresse de la Majorité venant de familles issues d'autres communes ou qui travaillent dans d'autres communes dans lesquelles ce même choix n'a pas été fait. Il conclut en affirmant que la Majorité a choisi de mettre des moyens afin d'assurer l'avenir des enfants cergyssois et continuera dans cette voie.

Mme YEBDRI le remercie et cède la parole à M. PAYET.

M. PAYET dit entendre et partager les propos de ses deux précédents collègues. Il rappelle que le débat d'orientations budgétaires et le vote du budget en fin d'année sont déjà deux opportunités de discuter du fond des choix politiques des uns et des autres. Il rappelle également que l'Opposition a déjà exprimé dans cette instance les choix politiques qu'elle privilégie et les actions qu'elle aurait menées. L'Opposition n'étant pas en responsabilité, il est donc de la responsabilité de la Majorité d'agir. Il ajoute que le fond et les investissements pourraient être discutés longuement.

En ce qui concerne les choix d'investissements de l'Opposition, la Majorité ne les partage pas toujours, mais ils sont bien considérés dans les statistiques évoquées plus avant. **M. PAYET** fait référence en particulier au groupe des Verts et au projet Aren'Ice à l'échelle de la Communauté d'Agglomération. Ainsi, il y a des choix politiques que chacun assume en responsabilité, des contradictions politiques que les uns et les autres peuvent assumer et il mentionne que la position de l'Opposition en la matière est constante.

Personne, selon **M. PAYET**, ne peut être en désaccord avec le fait d'affirmer que l'école doit être la priorité, la première priorité et peut-être la seule. Il ajoute que l'ensemble des positions tenues par l'Opposition au sein du Conseil municipal vont en ce sens, tout comme les positions des uns et des autres tenues en dehors du Conseil municipal. En effet, des élus du Conseil municipal et des membres de l'Opposition sont parents d'élèves qui travaillent autant faire se peut pour accompagner les conseils d'école. Par ailleurs, il fait observer qu'en sa qualité de Conseiller départemental, il a un certain nombre de responsabilités qui l'amènent à être régulièrement dans les collèges, en particulier ceux de Cergy, pour promouvoir les valeurs que doit porter l'école. Il conclut en indiquant qu'il ne peut y avoir de débat à ce sujet.

En revanche, il juge que le budget est un moyen pour les politiques menées. Quand, au regard du budget et de la concrétisation de celui-ci par le compte administratif, il est observé que les moyens se tarissent, il estime nécessaire de le signaler. Il fait observer qu'en réalité, les chiffres ont un sens et peu importe si le propos est aride, si la matière paraît absconse ou si le propos semble une redite de statistiques que personne n'aime énoncer ou entendre. Les uns et les autres peuvent ne pas partager les politiques conduites, faire état de nuances ou de divergences, mais il estime du devoir de l'Opposition de faire remarquer que les statistiques ont du sens et qu'elles doivent être remises en perspective.

Au sujet des propos du Député sur la France qui est bien gérée, **M. PAYET** le renvoie au rapport de la Cour des Comptes. Étant donné que M. LEFEBVRE l'a invité à lire le rapport, **M. PAYET** annonce qu'il s'est amusé à le lire. Il ajoute que la conclusion du rapport établi par un ancien député socialiste, un confrère de Monsieur le Député, est sans appel. Il fait lecture du dernier paragraphe de la conclusion, à la dernière page.

« La politique de maîtrise de la dépense menée jusqu'à présent a davantage visé à la contenir qu'à améliorer son efficacité. L'action à mener doit désormais reposer sur des choix explicites, s'attaquer aux principales

sources d'inefficacité de la dépense, réexaminer les missions des administrations publiques prises dans leur ensemble et mieux cibler les dépenses d'intervention. »

Il termine en annonçant que ce n'est pas un fieffé sarkozyste qui le dit, ni un fieffé chiraquien, ni un fieffé juppéiste qui l'écrit, mais Didier MIGAUD, ancien parlementaire socialiste et aujourd'hui Président de la Cour des Comptes.

Mme YEBDRI le remercie.

Elle s'excuse si cette discussion autour du compte administratif 2015 à des relents de l'année 2017 et portait sur les orientations des uns et des autres.

Elle confirme qu'Opposition et Majorité sont en désaccord et que ce n'est pas nouveau. Elle rappelle que le compte administratif a déjà fait l'objet d'une discussion en 2014 et que celle-ci a été réglée. Elle fait observer que la Majorité est désormais en charge du budget municipal des conduites des politiques publiques de la Ville et Opposition et Majorité discutent de leurs points de désaccord.

Néanmoins, elle se dit dérangée par quelques lignes d'interprétation qui ne relèvent pas d'analyses partisans, mais clairement et concrètement de choix, d'orientations et d'enjeux.

En ce qui concerne la question de l'investissement, elle mentionne qu'elle a eu grand plaisir à expliquer depuis 2014 un certain nombre d'éléments à l'occasion des débats budgétaires, notamment sur la programmation pluriannuelle des investissements et des choix que la Majorité fait en matière de bâti dans cette ville. Elle précise que, depuis 2014, ces choix ont été largement accompagnés par la Communauté d'Agglomération dans un partenariat ambitieux et négocié.

Mme YEBDRI confirme que Cergy continue de se construire et d'accueillir des populations nouvelles. Elle confirme également l'enjeu de Cergy est d'être une ville qui, à l'avenir, accepte l'ensemble de ses habitants. La Majorité croit pouvoir mettre à disposition de ses habitants des logements et des politiques ambitieuses.

Elle affirme que la lecture de la Majorité n'est ni plus ni moins que celle de l'investissement et de la jeunesse. Au sujet de l'investissement, elle indique que Cergy a besoin de se doter d'équipements ambitieux, qui conviennent aux Cergyssois et qui répondent aux besoins des Cergyssois. Au sujet de la jeunesse, il s'agit de l'accompagner et de prêter grande attention aux choix qui ont dû être faits, et cela date d'avant 2012, mais la Majorité a tenté d'y répondre et de les accompagner. Elle estime que le résultat est plutôt positif.

Elle confirme également que la Majorité s'est engagée dans la réforme des rythmes scolaires et sur des politiques publiques auxquelles la Majorité et tous croient, c'est-à-dire dans un dispositif varié pour lequel tous ont des accointances.

À l'adresse de M. PAYET qui suggère que la Majorité n'agit pas ou n'est pas en adéquation avec les choix du territoire, **Mme YEBDRI** le prie de l'excuser de croire le contraire. Elle déclare que ce que la Majorité met en œuvre, tente de mettre en œuvre et continue à regarder de très près est en adéquation avec les besoins du territoire, pour tout le monde et pour toute la population cergyssoise.

En matière d'investissement, elle indique que la Majorité a eu le plaisir d'annoncer à de nombreuses reprises qu'entre 2008 et 2014, la Majorité a doté la ville d'équipements ambitieux et répondant aux besoins des Cergyssois. À ce propos, elle rappelle qu'elle peut d'autant mieux l'évoquer qu'elle est aussi adjointe aux sports. Par conséquent, elle sait la manière dont les équipements sportifs de la Ville sont occupés et ajoute qu'elle accueille avec plaisir l'Aren'Ice en 2016. Elle ne souhaite pas poursuivre sur ce sujet pour ne pas relancer le débat sur le sujet, mais juge que ce territoire avait besoin de ces équipements.

Elle ajoute que le sujet des équipements concerne également l'enseignement supérieur, l'accueil de la petite enfance et l'ouverture de la crèche Bernard-Hirsch. Elle informe que la dotation de la ville en équipements

s'est réalisée en adéquation avec la Communauté d'Agglomération. Elle fait observer que la Communauté d'Agglomération a fait le choix ambitieux de maintenir et d'accompagner les politiques d'investissements des communes de l'agglomération.

Concernant la question des choix, **Mme YEBDRI** affirme que le problème est réglé, Opposition et Majorité sont en désaccord. Selon la Majorité, ce qui a été réalisé pour les Cergyssois est ambitieux, raisonné et raisonnable tout en gardant une gestion saine dans la commune.

Elle prie de nouveau M. PAYET de bien vouloir l'excuser, mais préfère que la Majorité préserve une gestion saine tout en se montrant prudente dans la manière de construire son budget et dans la manière dont celui-ci est intégré. Elle souligne que la Majorité a souhaité partager cet état de fait indispensable.

Mme YEBDRI interpelle directement M. PAYET, car peut-être lui expliquera-t-il qu'il convient de s'endetter un peu plus et lui demande s'ils sont d'accord sur ce propos.

Mme YEBDRI affirme que jusqu'à présent, tout va bien, la ville est dans une belle dynamique, elle continue d'accueillir des populations nouvelles, et la Majorité n'a pas besoin d'user du levier fiscal. Ce sont les engagements pris et la Majorité répond aux engagements pour lesquels les Cergyssois l'a élue.

Enfin, sur la question de l'investissement et pour terminer son propos, **Mme YEBDRI** reconnaît qu'il est possible de jouer avec les chiffres et lorsqu'une photographie objective de la matière financière est prise de constater que l'investissement baisse. Elle répond que l'investissement ne baisse pas à Cergy. **Mme YEBDRI** rappelle à M. PAYET qu'il était présent au Conseil municipal du vote du budget primitif 2016, qu'il connaît les choix de la Majorité en matière d'investissements sur le territoire, et elle conclut en affirmant que la Majorité n'a pas à en rougir.

Mme YEBDRI annonce qu'il lui revient le devoir de demander aujourd'hui l'approbation des délibérations autour des comptes administratifs 2015.

4. Compte administratif 2015 – Budget Principal

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le vote du compte administratif 2015 doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que le vote du compte administratif pour l'exercice 2015 relatif au budget principal a été arrêté le 31 décembre 2015 et qu'il fait l'objet d'un rapport de présentation joint en annexe de la délibération,

Considérant que Monsieur Jean-Paul JEANDON était ordonnateur durant l'exercice 2015 et qu'il ne prend pas part au vote,

Considérant que l'assemblée a désigné Mme Malika YEBDRI présidente du conseil municipal pour la présentation du compte administratif du budget principal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 11 (groupe UCC) Abstention : 0 Non-Participation : 0</p>

Opérations	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	306 862,60			2 136 399,47	306 862,60	2 136 399,47
Affectation de (n-1)		1 384 738,57				1 384 738,57
Opérations de l'exercice	11 421 911,49	7 535 276,10	74 739 505,96	84 463 829,50	86 161 417,45	91 999 105,60
Rattachements			5 114 466,97	1 125 371,20	5 114 466,97	1 125 371,20
Totaux de l'exercice	11 728 774,09	8 920 014,67	79 853 972,93	87 725 600,17	91 582 747,02	96 645 614,84
Résultat de clôture 2015	2 808 759,42			7 871 627,24	2 808 759,42	7 871 627,24
Reports 2015 sur (n+1)	14 887 788,83	13 414 411,78			14 887 788,83	13 414 411,78
Totaux cumulés	17 696 548,25	13 414 411,78	-		17 696 548,05	13 414 411,78
Résultats définitifs	-4 282 136,47			+7 871 627,24	0	+3 589 490,77

Article 1 : Approuve le compte administratif 2015 du budget principal.

Article 2 : Précise que les résultats sont en parfaite concordance avec le compte de gestion 2015 du comptable public pour le budget principal qui fait l'objet d'une autre délibération.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Compte administratif 2015 – Budget Annexe des activités spectacles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
 Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le vote du compte administratif 2015 doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que le vote du compte administratif pour l'exercice 2015 relatif au budget annexe des activités spectacles a été arrêté le 31 décembre 2015 et qu'il fait l'objet d'un rapport de présentation joint en annexe de la délibération,

Considérant que Monsieur Jean-Paul JEANDON était ordonnateur durant l'exercice 2015 et qu'il ne prend pas part au vote,

Considérant que l'assemblée a désigné Mme Malika YEBDRI présidente du conseil municipal pour la présentation du compte administratif du budget annexe des activités spectacles,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le compte administratif 2015 du budget annexe des activités spectacles

Opérations	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés					0	0
Affectation de (n-1)					0	0
Opérations de l'exercice			773 454,81	805 516,52	773 454,81	805 516,52
Rattachements			34 128,06	2 066,35	34 128,06	2 066,35
Totaux de l'exercice			807 582,87	807 582,87	807 582,87	807 582,87
Résultat de clôture 2015					0	0
Reports 2015 sur (n+1)					0	0
Totaux cumulés			-		0	0
Résultats définitifs					0	0

Article 2 : Précise que les résultats sont en parfaite concordance avec le compte de gestion 2015 du comptable public pour le budget annexe des activités spectacles qui fait l'objet d'une autre délibération.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose de passer à la délibération relative l'avis sur le Plan Local de Déplacements Intercommunal.

23. Avis sur le Plan Local de Déplacements Intercommunal

M. JEANDON cède la parole à **M. NICOLLET** pour la présentation.

M. NICOLLET remercie Monsieur le Maire.

Il explique qu'il lui revient de présenter la délibération relative à l'avis de la commune de Cergy en tant que personne publique associée à l'élaboration du Plan Local de Déplacements Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Il fait part de la satisfaction de la commune quant à la façon dont a été élaboré ce plan qui couvre cinq axes de travail : les transports en commun, l'accessibilité pour tous, les pratiques liées à la mobilité, l'usage du vélo et de la marche à pied, l'organisation dans les centres-villes avec un certain nombre d'objectifs stratégiques. Au final, ce plan représente trente-huit actions réparties en six thématiques dans un document de trois cent trente-six pages joint au dossier.

Comme le veut la procédure, la commune s'est penchée sur le contenu de ce plan auquel **M. JEANDON** et lui-même ont été régulièrement associés au travers de trois ou quatre réunions de travail de format divers associant le Vice-Président en charge de ce dossier à l'agglomération, Jean-Paul JEANDON et lui-même.

L'objet de la délibération est d'approuver le Plan Local de Déplacements Intercommunal. **M. JEANDON** et lui-même ont souhaité formuler des remarques sur quatre sujets qui leur semblent des sujets de préoccupation particulière pour la commune de Cergy.

Le premier sujet de préoccupation concerne la question du renforcement des lignes de transport en commun.

M. NICOLLET explique que l'exigence est que les enjeux de desserte en bus soient pleinement pris en compte, en particulier pour les quartiers nouveaux tels que les quartiers nouveaux d'habitation à l'image des Closbilles et pour les quartiers nouveaux d'équipement comme le quartier de la Plaine des Linandes.

Il précise que la dialectique n'est pas un simple *mano a mano* entre la Ville et la Communauté d'Agglomération, mais davantage une discussion avec le STIF, l'autorité régulatrice. Il précise également qu'il s'agit pour la Ville et l'Agglomération de peser afin que les autorités de régulation débloquent les fonds nécessaires à des dessertes convenables le plus vite possible pour ces secteurs en développement.

Le deuxième point, la question de la gestion du stationnement, apporte des remarques principalement sur l'importance d'aller vers une offre de stationnement dans les parkings concédés, les parkings Indigo. Cette offre doit tendre vers une harmonisation des tarifications et des durées de gratuité, car elle est beaucoup trop disparate selon les parcs. Selon **M. NICOLLET**, ces pratiques de tarification et de gratuité homogènes à l'échelle de la Ville constitueront un outil important d'amélioration de l'attractivité de ces parcs.

Le point C de l'avis et les remarques associées ont trait à la question du cimetière intercommunal. **M. NICOLLET** et **M. JEANDON** ont plaidé pour la nécessité d'une offre de transport qui se développe à destination de ce cimetière qui, pour l'instant, en est dépourvu.

En ce qui concerne la question de la pratique cycliste, il fait état d'un certain nombre de demandes. Celles-ci sont liées au dispositif Vélo II entre autres et au fait que la Ville souhaite mettre en place un certain nombre de mesures, notamment des pistes cyclables aussi qualitatives que possible.

M. NICOLLET reconnaît que, dans cet exercice, les avis pourraient être pris comme des mesures d'ordre revendicatives ou autres. Il signale qu'il s'agit simplement de porter un certain nombre de remarques et d'éclairages sur les points qui figurent pour l'essentiel dans le Plan Local de Déplacements. Ainsi, il dit avoir le plaisir d'inviter le Conseil municipal à formuler un avis positif par rapport au Plan Local de Déplacements Intercommunal. Il remercie les membres du Conseil municipal.

M. JEANDON s'enquiert d'éventuelles prises de parole. Il cède la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET mentionne que l'Opposition a pris connaissance du document dont la qualité est appréciable, car très fourni à l'échelle de l'agglomération étant donné que c'est l'objectif. Il mentionne que son propos sera centré sur Cergy.

L'Opposition partage les objectifs figurant dans le Plan Local de Déplacements qu'il liste : l'intégration de Cergy et Cergy-Pontoise dans les échanges métropolitains, une mobilité préservant la santé et le cadre de vie, l'accessibilité des centres urbains et les gares, la desserte renforcée des zones d'activité ainsi que la mobilité des personnes à besoins spécifiques et l'organisation de la mobilité dans les secteurs de projets et vers les grands équipements.

Cet avis sur le Plan Local de Déplacements est l'opportunité pour l'Opposition d'insister sur quelques points qui mériteraient d'être améliorés. Cependant, **M. PAYET** nuance, car ces points sont peut-être trop précis pour avoir leur place dans ce Plan Local de Déplacements.

Le premier sujet qu'il souhaite aborder concerne les circulations douces. Il lui semble qu'il y a une vraie question autour de la sécurisation des pistes et des bandes cyclables qui doivent être entretenues. Selon lui, les conditions d'un circuit complet sur l'ensemble du territoire de l'agglomération devraient être créées. En effet, nombre de voies et de boulevards à Cergy sont connus pour leurs pistes cyclables qui s'arrêtent au milieu de nulle part. Il en demande la poursuite du tracé.

En matière de sécurisation, il note que la cohabitation entre les vélos et les automobiles est compliquée sur certaines voies et d'autres ont un éclairage insuffisant, voire inexistant. À ce propos, il prend l'exemple d'un déplacement tôt le matin vers les gares. Se déplacer pour se rendre au travail en hiver lorsque les pistes ne sont pas éclairées pose des difficultés.

Après avoir évoqué l'accès aux gares, **M. PAYET** aborde le sujet des parcs à vélos. Un parc à vélos existe à la gare de Cergy-Préfecture et il se demande quel est son taux d'utilisation, car il a constaté maintes fois qu'il n'est pas toujours utilisé. En revanche, il a constaté que les parcs à vélos sont inexistantes dans les autres grandes gares de l'Agglomération de Cergy-Pontoise, en particulier à Cergy-le-Haut et Cergy-Saint-Christophe. Il suggère donc un travail sur ces questions afin de développer des circulations douces et la possibilité pour les uns et les autres de rejoindre ces grandes centralités afin de prendre le RER par exemple. Pour terminer sur le sujet des circulations douces, il rappelle que ces points sont importants, bien qu'il se doute que ceux-ci sont déjà à l'étude.

M. PAYET poursuit en abordant le sujet des transports en commun sur lequel selon lui, il y a beaucoup à faire.

Il se réjouit que le document insiste sur la dépendance au RER A, étant donné qu'il représente l'artère essentielle par laquelle passe la majorité des flux vers l'extérieur de Cergy-Pontoise. Il requiert un travail de concert avec le STIF et la Région, la SNCF et la RATP afin d'améliorer l'information des usagers sur la qualité de la desserte du RER A.

Selon lui, Cergy doit exiger la mise en place systématique de navettes faisant la liaison entre Cergy et Pontoise dès que le réseau est perturbé.

Il cite l'exemple d'une perturbation récente pendant laquelle les transports étaient inexistantes. Les voies ne furent ouvertes qu'à partir de 13 heures 30, voire 14 heures 30. Il n'y eut aucun moyen de substitution de la matinée afin que les usagers quittent Cergy et rejoignent le centre de Paris.

Il convient que ces perturbations ne concernent que le STIF, la RATP et la SNCF et ne soit pas de la responsabilité de la Mairie et de l'Agglomération de Cergy-Pontoise. Néanmoins, il fait observer que cet avis dans cette enceinte doit permettre de lancer des « alertes », de sorte que les responsables entendent ces difficultés. Ainsi, un habitant de Cergy devant se rendre dans le centre de Paris ou à La Défense aurait un moyen de transport en commun de substitution, en l'occurrence de Pontoise, quand il est impossible de faire autrement. Or, ce matin-là, aucun moyen de transport de substitution n'existait pour se rendre à Pontoise. Par conséquent, **M. PAYET** requiert également un travail sur ce point.

Il affirme que l'Opposition abonde dans le sens d'une mise en place d'une ligne de bus à haut niveau de service entre Cergy-le-Haut et Pontoise. En revanche, la question se pose si cette ligne doit s'arrêter sur de nombreux points ou ne desservir que les quatre gares, Cergy-le-Haut, Cergy-Saint-Christophe, Cergy-Préfecture et Pontoise. Il note que, dans les scénarii retenus, celui d'un bus à haut niveau de service s'arrêtant en de multiples points sur cet axe semble *a priori* retenu. Selon l'Opposition, une ligne de bus à haut niveau de service qui relirait Cergy-le-Haut à Pontoise perd en intérêt si le trajet dure trente minutes. Pour plus d'efficacité et d'utilisation, notamment pour pallier les difficultés du RER A et se rendre à Pontoise et inversement, il suggère d'utiliser le projet de la ligne à haut niveau de service pour raccourcir le délai de liaison entre Cergy-le-Haut et Pontoise. Il estime que ce projet est un bon projet.

L'Opposition partage l'idée d'un lobbying pour la construction de la ligne Eole et de la ligne nouvelle Paris-Normandie, c'est-à-dire la tangentielle ouest.

Il mentionne que, lors du dysfonctionnement du RER A il y a peu, il a tenté avec des collègues une alternative qui consistait à prendre le RER A en direction de Saint-Germain, faire un changement afin de rejoindre Cergy. Il jugeait l'idée en elle-même séduisante, mais elle ne fonctionne pas, car la N 104 le soir à 19 heures est un vrai calvaire. Le problème sera résolu avec la construction de la tangentielle ouest, mais ce ne sera pas avant trente ans. Il fait observer que, d'ici là, les habitants seront susceptibles de recourir à la même alternative. Selon lui, un travail est nécessaire quant à la fréquence et la qualité de desserte de la ligne 27 reliant Cergy-Préfecture à Saint-Germain.

Il souligne que Cergy doit continuer à être reliée à Roissy par une ligne directe, la ligne 95-18. Étant donné qu'il y a aussi un sujet sur l'information des usagers et, après y avoir réfléchi, l'Opposition suggère qu'il serait utile de travailler sur une application qui permettrait de recenser l'ensemble de l'offre existante. Elle ne concernerait pas seulement le réseau STIVO, mais aussi le réseau Transilien en parallèle du réseau SNCF. Il ajoute qu'elle permettrait de faire la jonction entre ces différents réseaux et les réseaux de bus de la STIVO, les bus interurbains qui dépendent en partie du Val-d'Oise, le RER A ainsi que le RER qui passe par Pontoise. Cette application pourrait être disponible pour l'ensemble des usagers, être accessible dans les grandes gares et auprès des grands points de jonction sur les arrêts de bus. Ainsi, les uns et les autres se repèreraient aisément. Les gens pourraient utiliser tous les réseaux de transports pour rejoindre La Défense ou le centre de Paris par exemple ou encore circuler facilement dans le Val-d'Oise.

L'Opposition se dit interpellée par la question de la circulation. Selon elle, celle-ci est la conséquence d'une mauvaise anticipation de l'impact des constructions nouvelles d'une part et d'autre part, la négation d'une habitude inscrite, 50 % des trajets se font en voiture. Il reconnaît que tout le monde aimerait voir cette habitude changer, mais celle-ci ne changera pas du jour au lendemain. Étant donné que les Cergy-Pontains utilisent encore beaucoup leur voiture, l'Opposition souhaite qu'un travail soit mené pour que cette utilisation des réseaux routiers soit efficace et aussi peu génératrice de nuisances que possible.

M. PAYET fait part de plusieurs éléments relevés par l'Opposition qui méritent étude et qui n'entrent pas en contradiction avec ce qui est inscrit dans le Plan Local de Déplacements.

Le premier élément concerne l'entretien et la propreté des grands axes routiers, en particulier le long de l'A15, qui est une des signatures de l'agglomération.

Il a constaté qu'en circulant en voiture au travers de Cergy-Pontoise, des débris sont visibles de part et d'autre de la route, ce qui ne donne pas une image positive de l'agglomération. Il reconnaît que ce n'est pas la « faute » des responsables nationaux et politiques, mais pour lui, si l'A15 était entretenue, les uns et les autres ne s'amuseraient peut-être plus à jeter leurs débris par la fenêtre.

Le deuxième élément concerne l'accès à l'Île de Loisirs.

L'été, cet accès est complexe dans Cergy, mais l'est déjà sur l'A15. En effet, lorsque des milliers de personnes se rendent à l'Île de Loisirs par l'A15, même en heure creuse, c'est compliqué. Selon l'Opposition, cet axe est à étudier.

Le troisième concerne un certain nombre de points noirs dans les quartiers récents sur lesquels l'Opposition souhaite des axes d'amélioration. **M. PAYET** liste ceux-ci.

Sur l'avenue du Nord, vers le Ponceau, aux heures de pointes, la circulation est devenue très dense.

Sur l'avenue du Ponceau, derrière la Croix-Petit, deux stops se chevauchent et ne sont jamais respectés par les usagers.

À Cergy-le-Haut, dans les nouvelles rues, des routes sont prises à contre-sens. La partie haute de la rue Passe-Partout est prise à contre-sens, alors qu'elle est en sens unique. Le boulevard de l'Évasion au niveau de l'ancienne poste l'est aussi.

Les limitations de vitesse ne sont pas respectées, notamment la zone limitée à 20 km/h à Cergy-le-Haut devant Visages du Monde. Des automobilistes circulent régulièrement à 50 km/h, voire plus, alors qu'il s'agit d'une zone de rencontre où des enfants vont à l'école du Nautilus et des usagers se rendent à Visages du Monde.

Le stationnement en double file devant la Poste et le magasin Casino à Cergy-le-Haut, alors qu'il y a une ligne continue sur le Cours des Merveilles. Un certain nombre d'automobilistes sont obligés de faire des cascades avec leur véhicule, ce qui n'est pas rassurant pour l'automobiliste et soulève de vraies questions de sécurité pour les piétons en amont et en aval du Cours des Merveilles.

La limitation du nombre de places de parking constitue un point de divergence fort entre l'Opposition et la Majorité. **M. PAYET** souligne que cette limitation telle que proposée par la Majorité n'est pas dans la logique que l'Opposition a toujours développée au Conseil municipal. Selon l'Opposition, la question des places de parking au niveau des résidences étudiantes n'est pas suffisamment mise en avant. S'il est considéré que les étudiants étudiant à Cergy n'ont pas de voiture, la réalité est toute autre. En effet, la situation des places de parking devant les résidences étudiantes laisse entendre le contraire.

Le quatrième élément concerne les grandes infrastructures.

M. PAYET note que, dans les documents et plaquettes diffusés, le seul équipement sportif d'envergure mentionné est l'Aren'Ice. La Majorité connaissant la position de l'Opposition, il n'entamera pas le débat sur sa pertinence. En revanche, le fait que d'autres équipements sportifs ne soient pas mentionnés a interpellé l'Opposition, car même s'ils n'ont pas la même ambition régionale, voire nationale, ces équipements sportifs structurants mériteraient également d'être signalés.

Il note aussi que la question de Port-Cergy II, même si son horizon est plus lointain, est abordée en filigrane et il ajoute que cela a interpellé l'Opposition. Une telle infrastructure peut être considérée comme importante pour le territoire de l'Agglomération de Cergy-Pontoise et pour la ville de Cergy.

L'Opposition conçoit que l'horizon temporel de ce Plan Local de Déplacements soit 2020, mais il y est question d'Eole, de la tangentielle ouest, de la ligne Paris-Normandie et du Port d'Achères dont les horizons sont encore plus lointains. **M. PAYET** se dit surpris de constater la dichotomie entre les grands projets structurants cités dans le Plan Local de Déplacements dont l'Opposition partage l'ambition et Port-Cergy II qui ne l'est pas.

Le dernier élément concerne l'ambition de ce Plan Local de Déplacements. L'Opposition partage cette ambition qui consiste à réaffirmer la place de Cergy, celle de Cergy-Pontoise et celle de Cergy dans le projet de confluence autour de l'importance stratégique du futur Port d'Achères. **M. PAYET** ajoute que, sur ce sujet, les réflexions sont à poursuivre.

M. PAYET conclut ses propos en indiquant que ses observations sont celles que l'Opposition souhaitait énoncer à la fois sur le fond et sur quelques axes qui mériteraient d'être précisés dans ce document.

M. JEANDON s'enquiert d'autres interventions. Il cède la parole à **M. DENIS**.

M. DENIS souhaite revenir sur un certain nombre de points qu'il a déjà avancés à la Communauté d'Agglomération.

Il annonce que la plupart des orientations figurant dans le Plan Local de Déplacements requièrent l'approbation du groupe Europe Écologie-Les Verts. Il signale qu'il est important de prioriser et budgétiser sur les années à venir, d'autant que le contexte est celui de la contrainte budgétaire. Les actions sont nombreuses, il faut tenter de toutes les mener, mais il se demande si cela sera possible. Il ajoute que l'enquête publique sera l'occasion pour le groupe Europe Écologie-Les Verts d'émettre un certain nombre de recommandations en la matière.

À l'adresse de tous, il informe que certaines orientations du Plan Local de Déplacements seront complétées à travers le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) en cours d'élaboration à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Deux aspects le seront en particulier, car non traités dans le Plan Local de Déplacements, la logistique du « dernier kilomètre » et la « dédieselisation » des parcs de véhicules.

En ce qui concerne le « dernier kilomètre », **M. DENIS** souligne que cette question engendre un réel enjeu énergie, climat et air.

Au sujet de la « dédieselisation » des parcs de véhicules, il note que ce point n'ayant pas été entièrement abordé dans le Plan Local de Déplacements, il sera complété à travers le Plan Climat Air Énergie Territorial. Il précise que cette évolution des parcs de véhicules concerne les bus, les utilitaires par exemple dans les collectivités territoriales et le transport routier. Il rappelle que ce dernier génère sur l'Agglomération une forte activité logistique. Ainsi, il s'agit donc de réfléchir, et c'est un des enjeux de ce Plan Climat Air Énergie Territorial, au développement des filières gaz et bio GNV (Gaz Naturel Véhicule).

M. DENIS indique que ces éléments d'information avaient pour but que chacun comprenne les diverses complémentarités existant entre différentes politiques publiques au niveau de l'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Il souhaite faire part de deux réactions suite à l'intervention de **M. PAYET**.

Il mentionne que les propos de **M. PAYET** au sujet de l'A104 sont l'occasion d'affirmer de nouveau que l'A104 n'est absolument pas une priorité pour le groupe Europe Écologie-Les Verts. Il rappelle que ce sont

aujourd'hui 3,5 milliards d'euros qui ont été budgétisés pour seulement 18 kilomètres de prolongement de l'A104 et il précise qu'il ne s'agit pas de boucler l'A104 comme souvent dit. Selon lui, ce projet sera beaucoup plus onéreux au final.

En revanche, la priorité pour le groupe Europe Écologie-Les Verts est la réalisation de la tangentielle ouest qui devrait aller et arriver jusqu'à Cergy-Pontoise.

La deuxième réaction engendrée par les propos de M. PAYET concerne le BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) entre les quatre gares. M. DENIS se refuse à un débat technique sur ce sujet, mais s'interroge grandement en termes d'utilisation des deniers publics sur la pertinence de doubler la ligne du RER A par une ligne de bus. En revanche, un site propre et rapide entre la gare de Pontoise et la gare de Cergy-Préfecture lui semble essentiel.

Il évoque ensuite la piste de prolongation du RER C jusqu'à Osny. Il précise que cette piste fait partie des nombreuses propositions que le groupe Europe Écologie-Les Verts avait soumises, il y a longtemps de cela, dans le cadre des réflexions sur les questions de transport. Pour M. DENIS ce sont des pistes à étudier plutôt que de doubler artificiellement la ligne de RER A par une ligne de bus à haut niveau de service.

Il conclut en faisant observer à M. PAYET que son intervention lui a permis de rebondir et d'avancer les quelques réflexions sur les propositions passées et actuelles du groupe Europe Écologie-Les Verts.

M. JEANDON s'enquiert d'autres interventions. Il cède à nouveau la parole à M. NICOLLET.

M. NICOLLET prend bonne note de la tonalité relativement consensuelle de l'intervention de M. PAYET. Il lui signale que certains points figurent déjà dans le Plan Local de Déplacements ou dans l'avis et par conséquent l'intervention de M. PAYET les a soulignés.

Il relève que les points de débat potentiels concernent l'exposé de M. PAYET sur les incivilités constatées à certains endroits de la ville. Il partage le constat du non-respect du Code de la Route à tous les niveaux et du règlement de propreté. En revanche, ces points sont difficilement du ressort du Plan Local de Déplacements en tant que tel.

En ce qui concerne l'avenue du Nord et celle du Ponceau, M. NICOLLET rappelle que des travaux y sont programmés et qu'ils ont fait l'objet d'une réunion publique qui a eu lieu il y a quelques semaines de cela. Le quartier de la Croix-Petit étant bientôt achevé dans sa rénovation, lesdits travaux vont donc être lancés. Il ajoute que ces travaux modifieront profondément le tissu de voirie actuel autour de la Croix-Petit et en relation avec Les Linandes. Par conséquent, les flux et les saturations qui y sont constatés diminueront par cet aménagement visant à apaiser ces voiries. Ces points de passage ne seront plus des occasions de prendre un raccourci pour les petits malins qui veulent rejoindre plus rapidement le boulevard de l'Hautil quand ils viennent de Cergy-Saint-Christophe ou des Hauts-de-Cergy.

En ce qui concerne les places de parking, M. NICOLLET s'inscrit en faux. La logique de la Municipalité n'est pas celle d'un sous-dimensionnement des places de parking, mais d'un juste dimensionnement, c'est-à-dire un équilibre entre la non-prise en compte des besoins de stationnement et la mobilisation d'espaces publics pour du stationnement au détriment des circulations douces.

Il rappelle que la sécurisation des pistes cyclables, que M. PAYET appelle de ses vœux, est intégrée dans l'avis. Il signale que cette sécurisation empiète sur la surface disponible des voiries et il y a donc un choix à arrêter. Lorsqu'il n'est pas possible de construire à la fois un parking et une piste cyclable, même en site propre, la Majorité en assume pleinement la contrainte et l'arbitrage pris.

M. NICOLLET affirme que la Majorité mène une politique de développement maîtrisée et d'ajustement pertinent en termes de places de parking.

À ce propos, il cite l'exemple du quartier de la Croix-Petit qui est un point parmi les préoccupations de M. PAYET. À la faveur des aménagements qui y sont réalisés, le volume de places de parking restera le même, même avec la création d'une piste cyclable. Il ajoute que cet exemple est typique de ce qu'il considère comme étant une politique équilibrée en la matière.

Étant donné la tonalité relativement apaisée du débat, M. NICOLLET annonce qu'il en a terminé sur ce sujet.

En l'absence d'autres interventions, M. JEANDON propose de conclure le débat.

Lorsqu'il s'agit de déplacements, il fait observer qu'il est extrêmement intéressant et important de noter les deux tonalités qui s'en dégagent : celle des campagnes électorales et celle *ex situ* des campagnes électorales. Il ne souhaite pas revenir sur les propos tenus à l'époque sur le RER A et le Pass Navigo, car seule la réalité lui importe. Il constate que, malheureusement, la réalité n'est pas celle qui avait été annoncée, ce qui fait partie des éléments qui, à un moment ou un autre, posent problème. M. JEANDON indique que c'est pourquoi la Majorité fera tout pour tenir ses engagements dans le cadre du programme que les Cergyssois ont choisi.

Au sujet du RER A, M. JEANDON fait part de la bonne nouvelle que représente l'obtention d'un quatrième quai aux Hauts-de-Cergy dont les travaux vont bientôt commencer et qui dureront deux ans. Il souligne que ces travaux sont essentiels, car ils permettront d'améliorer la circulation et surtout la régularité.

Il informe que M. NICOLLET a très récemment participé à une réunion avec le STIF et l'ensemble des acteurs dans le domaine du transport. Il informe également que des débats suivront en ce qui concerne la place du Val-d'Oise par rapport à celle des Yvelines. M. JEANDON affirme ne pas douter un seul instant du plein soutien de tous afin que le Val-d'Oise et Cergy-Pontoise soient entendus à la fois dans cette enceinte, à la Communauté d'Agglomération et surtout au Département. Selon lui, le débat sera intéressant et fructueux sur la façon dont chacun observe l'évolution des transports en commun dans l'ouest du Val-d'Oise et dans l'ouest de la région Parisienne entre d'un côté les Yvelines et le Val-d'Oise de l'autre.

En ce qui concerne l'Île de Loisirs, M. JEANDON juge qu'un deuxième accès est aujourd'hui nécessaire compte tenu de l'engorgement les week-ends avec près de 40 000 visiteurs. Selon lui, il faut réfléchir afin de trouver une deuxième entrée/sortie qui, d'une part, améliorerait l'accès et d'autre part, sécuriserait les sorties si, par malheur, un accident survenait. Par conséquent, les conceptions telles qu'elles le sont aujourd'hui sont à revoir afin d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des personnes qui viennent s'y détendre. Il considère que cette réflexion qui ne figure pas dans le document du Plan Local de Déplacement est une vraie réflexion et mentionne qu'il a déjà soulevé la question au Président de la base de loisirs.

Il rebondit sur les propos de M. PAYET au sujet de Port-Cergy II et informe que la question de l'accompagnement en transport en commun des constructions de logements est débattue avec le STIF. Il précise que ce débat ne concerne pas uniquement Port-Cergy II, mais également les Closbilles et la plaine des Linandes. Il affirme que, sur ce sujet, il ne doute pas non plus que les élus présents au STIF appuieront les demandes faites par l'Agglomération pour accompagner la venue de nouvelles populations.

Le sujet de ces constructions ayant été évoqué par M. PAYET, M. JEANDON lui signale que, d'après ses calculs, ce sont en moyenne 3 000 logements qui sont construits par an, toutes villes confondues, sur l'agglomération de Cergy-Pontoise. La ville de Cergy ne représente que 17 % des constructions avec 33 % des habitants du territoire. Ainsi, selon lui, le débat n'est pas celui du taux de constructions au niveau de la ville ou de l'agglomération, mais le vrai débat est celui de penser autrement, c'est-à-dire de modifier la façon dont les déplacements doivent être imaginés. À ce propos, il spécifie qu'il a suggéré de réfléchir à une organisation au niveau du Département en matière de transports.

Il fait observer que le schéma d'engorgement se pérennisera tant que l'ensemble des habitants du Vexin, de l'Oise, de l'Eure arriveront aux Hauts-de-Cergy avec leur propre voiture ; une seule personne par voiture. Il souhaite sortir de ce modèle. Le schéma d'évolution urbaine est un schéma de concentration sur les métropoles et les villes attractives dont fait partie Cergy. Ce schéma persistera en dépit de tous les travaux sur le RER A, aussi importants soient-ils, et en dépit d'une éventuelle amélioration de la densité de trafic. Il répète qu'il faut donc penser différemment afin de sortir de ce système de contagion dû à cette attractivité.

Il fait part de sa suggestion de créer des lieux où les gens pourront garer leur voiture, pratiquer le covoiturage et aller dans les centres et espère être entendu à ce sujet. Ce système est déjà en place dans beaucoup de régions et doit être organisé dans le Val-d'Oise, voire au niveau de la région Île-de-France. Il ajoute qu'en parallèle, des espaces de co-working devront être développés, ce qui est déjà le cas à Cergy. Un tel espace existe déjà, un deuxième sera créé et la Municipalité étudie la question afin d'en installer d'autres. **M. JEANDON** explique que l'objectif de ces espaces de co-working est d'éviter que les personnes ne prennent le RER A qui sera toujours saturé, malgré la réalisation de tous les travaux nécessaires. Il s'agit de penser différemment aujourd'hui la logique de déplacement et il ajoute que, selon lui, cette opération doit se mener au niveau de la Région. En effet, il considère que beaucoup de progrès sont à réaliser en ce qui concerne la mise en place du covoiturage et des tiers lieux.

Il fait également part de la suggestion d'associer obligatoirement le Pass Navigo aux places de parking souterrain dans les parcs relais qui existent aujourd'hui. Ainsi, les centres seront désengorgés. Il mentionne à ce propos que cela existe déjà dans toutes les autres régions, sauf en région Île-de-France compte tenu du système qui implique à la fois le STIF, la RATP, la SNCF et les parcs de stationnements privés et publics. Si toutes ces réalisations sont menées à terme, les centres-villes seront enfin déconcentrés et les commerces pourront respirer un peu.

M. JEANDON affirme que ces exemples de changement d'attitudes et de comportements sont nécessaires. L'agglomération de Cergy-Pontoise continue d'être attractive et de créer des emplois ; par conséquent le déplacement doit être pensé différemment.

Il confirme que la Majorité est en phase avec l'Opposition sur un certain nombre de sujets.

En ce qui concerne les pistes cyclables et sécurisées, il abonde dans le sens de l'Opposition. Ce sont 50 kilomètres qui sont à améliorer. Il signale que ce plan de développement est prévu au niveau de la Communauté d'Agglomération.

M. JEANDON convient que le projet de tangentielle ouest doit être accéléré, mais rappelle le débat sur ce sujet. Il précise que la Municipalité avait choisi de d'abord privilégier la connexion Achères avant de privilégier la connexion à la gare RER de Saint-Germain. Elle n'avait pas été écoutée et le choix fut de d'abord privilégier la connexion à la gare RER Saint-Germain. Il précise que ce choix n'avait pas été arrêté pour les Val-d'Oisiens, mais pour les Yvelinois et le débat est le même aujourd'hui. Il se dit persuadé que la Présidente de région dépassera son tropisme pour le département du 78 pour une vision globale sur l'ensemble de la région Île-de-France. Il conclut en affirmant sa confiance en cette vision qui sera sûrement partagée par tous les Val-d'Oisiens.

M. JEANDON cède la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET prie Monsieur le Maire de vouloir l'excuser de prendre la parole après sa conclusion. Sans reprendre les éléments de clivage entre les uns et les autres, il souhaite répondre sur le sujet précédent au titre des mesures et réserves émises par le Département.

Il rappelle que le Plan Local de Déplacements a été soumis à l'avis du Département le vendredi 24 juin 2016 et a reçu un vote favorable avec quelques réserves. L'une des réserves portait sur les bornes de covoiturage.

M. JEANDON a évoqué les problèmes des Val-d'Oisiens et parfois des Normands qui viennent jusqu'à Cergy-le-Haut prendre le RER. En effet, leurs problèmes pourraient être évités grâce à la création de bornes de covoiturage dans le Val-d'Oise et le Vexin.

M. PAYET annonce que cette création est proposée par le Département. Il précise que cinq bornes de covoiturage sont déjà en cours de développement dans le Val-d'Oise, y compris dans le Vexin. Selon lui, Monsieur le Maire a déjà dû recevoir une mise en réserve indiquant que le Département travaille en ce sens pour développer des pratiques alternatives et éviter que tout ne repose uniquement sur les parcours routiers depuis l'ouest du Département jusqu'à la gare de Cergy-le-Haut.

Il fait observer que ce point n'a pas été abandonné. Le Département est bien engagé dans cette voie et le dispositif va poursuivre son développement sur l'ensemble du Département dans les années à venir, en particulier dans le Vexin.

M. JEANDON confirme qu'une borne a été mise en place à Chars. Il note qu'il sera très intéressant de suivre l'expérimentation en cours et son évolution.

Selon lui, ce projet doit dépasser la frontière du département et être considéré au niveau régional, car cette solution alternative est le seul moyen de sortir de cette situation. Il juge nécessaire de sortir de la situation actuelle, car un certain nombre de problèmes se poseront au-delà de 2020. Il juge également nécessaire de réfléchir à un autre comportement en termes de déplacements.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2016

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le Plan Local de Déplacement Intercommunal (PLDI) arrêté par le conseil communautaire le 15 mars 2016,

Considérant que l'élaboration d'un PLD est obligatoire dans les communautés d'agglomérations, que c'est un document qui doit être en adéquation avec le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France (PDUIF) qui, adopté en juin 2014, définit la politique de la région en matière de déplacements à échéance 2020,

Considérant que le PLDI est un programme sur 5 ans s'inscrivant dans une vision à moyen et long terme de l'évolution du territoire de l'agglomération

Considérant que le PLDI se base sur 5 axes de travail thématiques : rendre les transports en commun attractifs, garantir l'accessibilité pour tous, faire évoluer les pratiques liées à la mobilité, développer l'usage du vélo et de la marche à pied et organiser le stationnement dans les centres villes,

Considérant que 6 objectifs stratégiques sont poursuivis : mieux intégrer Cergy-Pontoise dans les échanges métropolitains, mieux desservir les zones d'activités, organiser la mobilité dans les secteurs de projets urbains et les équipements structurants de l'agglomération, garantir l'accessibilité des centres urbains et des gares, favoriser la mobilité des personnes à besoins spécifiques et promouvoir une mobilité préservant la santé et le cadre de vie,

Considérant que le PLDI se décline en 38 actions réparties en 6 thématiques : partage de la voirie et sécurité routière (5 actions), transports en commun et intermodalités (13 actions), modes actifs (7 actions),

stationnement des véhicules motorisés (5 actions), éco mobilité (6 actions) et transports de marchandises (2 actions),

Considérant que la procédure de modification a été lancée en juin 2013 par le conseil communautaire et qu'elle a fait l'objet d'une importante concertation citoyenne sur ce sujet via notamment des ateliers thématiques de concertation,

Considérant que le PLDI est désormais soumis à l'avis des personnes publiques associées dont les communes,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Donne un avis favorable sur le projet de Plan Local de Déplacement Intercommunal présenté par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose de passer à l'exposé n°34 présenté par Mme LEROUL.

34.Rapport d'activité 2015 de la délégation de service public d'exploitation des marchés forains

Mme LEROUL expose qu'il s'agit de prendre connaissance du rapport d'activité du délégataire des marchés forains pour l'année 2015 qui présente les caractéristiques des marchés Axe Majeur-Horloge et Hauts-de-Cergy.

Le rapport d'activité présente la décision prise de favoriser les volants et de n'avoir que des abonnés alimentaires. Elle explique que la répartition entre les commerçants abonnés et les commerçants volants sur le marché Axe Majeur-Horloge est de 31 abonnés pour 180 volants, alors que, sur le marché des Hauts-de-Cergy, on compte 6 abonnés.

Mme LEROUL annonce que la recette 2015 de la société EGS s'élève à 523 328 euros et les charges 2015 s'élèvent à 521 243 euros.

Elle signale qu'il s'agit de la dernière étape avant le changement de délégataire sur cette DSP. Elle souligne que EGS a géré les marchés Hauts-de-Cergy et Axe Majeur-Horloge pendant seize ans. EGS s'est donc

beaucoup investi, notamment sur la construction de la halle. **Mme LEROUL** rappelle que le coût de la construction est de 610 000 euros qui ont été amortis sur ces seize années.

Mme LEROUL remercie le délégataire EGS du travail accompli.

M. JEANDON annonce que cette présentation ne fera pas l'objet d'un vote. Il cède la parole à **M. VASSEUR**.

M. VASSEUR confirme que l'actuel contrat de délégation arrive à expiration fin août 2016. La procédure de renouvellement a donc été lancée ; cinq candidatures ont été validées et le choix de la Municipalité se porte sur la société SOMAREP.

M. JEANDON l'interrompt, car les propos de **M. VASSEUR** concernent l'exposé des motifs suivant. Pour une meilleure clarté des débats, il lui propose soit de passer à l'exposé des motifs n°35 pour qu'il y ait une intervention globale, soit de commenter le point de l'exposé des motifs n°34.

M. VASSEUR répond qu'il prendra la parole après la présentation du point 35.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants, relatifs aux délégations de service public

Vu le PV de la CCSPL du 8 juin 2016

Considérant que la commune a choisi de confier l'exploitation de ses marchés forains à la société EGS,

Considérant que l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales impose au délégataire de produire « *chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service* »,

Considérant que le délégataire de l'exploitation des marchés forains a fourni à la commune, conformément aux textes en vigueur, un rapport annuel d'exploitation,

Considérant que ce rapport a été présenté durant la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui s'est tenue le 8 juin 2016,

Considérant l'avis favorable émis par la CCSPL le 8 juin 2016,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Article 1 : Prend acte du rapport d'activité 2015 du délégataire relatif à la délégation de service public des marchés forains.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Passation d'une délégation de service public pour la gestion des marchés forains

M. JEANDON précise que l'objectif est de choisir un autre délégataire ou de conserver le même, car il n'est pas obligatoire de changer de délégataire.

Il rappelle le déroulement de la procédure telle qu'elle a été mise en place :

- Une commission consultative des services publics locaux a émis un avis favorable au renouvellement du mode de gestion délégué au service public.
- Le conseil municipal a adopté le principe d'une délégation de service public le 25 juin.
- Un avis de publicité a été envoyé.
- Le 25 septembre 2015, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture de cinq plis : Nouveaux marchés de France, SOMAREP, EGS, les fils de Mme GIROUD, Lombard et Guérin.
- Après inventaire et à l'unanimité, les candidatures ont été analysées.
- Ces cinq sociétés ont présenté une offre. Trois offres, Nouveaux Marchés de France, SOMAREP et EGS ont été remises dans le délai imparti, donc avant le 16 janvier 2016.
- La commission a procédé à l'ouverture des trois offres remises et a vérifié leur complétude. Les offres étaient complètes, elles ont pu être analysées.
- Les critères retenus étaient les valeurs techniques de l'offre et ses valeurs économiques.

Après analyse de l'ensemble des offres, il a été décidé d'approuver le choix de la société SOMAREP, d'approuver de la variante n°2 de la société SOMAREP relative à la prise en compte de la perception de droits de place en fonction du mètre linéaire et le choix de l'option n°2a relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

M. JEANDON cède la parole à **M. VASSEUR**.

M. VASSEUR et l'Opposition considèrent que la qualité du service, les moyens humains, la pertinence du compte d'exploitation, le tarif des droits de place et l'animation sont importants. Selon eux, se déplacer sur un marché est un choix particulier et l'ambiance doit y être particulière, voire festive. **M. VASSEUR** ajoute qu'aller au marché n'a aucun rapport avec un déplacement chez un commerçant traditionnel. Il demande si tous ces éléments se retrouvent sur les marchés de Cergy.

Il explique qu'il est important pour les exposants de travailler dans de bonnes conditions avec de bons emplacements, mais aussi tout aussi important de ne pas pénaliser les commerçants sédentaires autour. Il demande qu'une attention soit portée aux nuisances générées par le déballage tôt le matin. Il fait remarquer que des problèmes étaient survenus à ce sujet avec le prestataire précédent.

En ce qui concerne la circulation, il fait observer que le stationnement en double file est problématique dans le quartier Saint-Christophe.

Il fait également observer que le nettoyage est long, bruyant et que celui-ci pouvait durer jusqu'à 18 heures avec le prestataire précédent.

Il constate que le marché Saint-Christophe fonctionne relativement bien, contrairement à celui de Cergy-le-Haut et il liste quelques points de difficulté.

- Peu d'offres sont proposées bien qu'il ait noté la venue d'un nouvel exposant, un fromager. Il dit espérer que celui-ci ne sera pas découragé.
- Peu de passage, ce qui signifie peu de clientèle. Il rappelle que ce point a été évoqué lors d'un précédent Conseil municipal.
- Peu de produits régionaux et peu de producteurs de proximité.

Selon lui, le marché de Cergy-le-Haut devrait être repensé à l'image de son emplacement ; il est décentré par rapport au cœur de Cergy-le-Haut.

M. VASSEUR conclut en constatant que dans sa forme actuelle, le marché Saint-Christophe représente peu d'intérêt. Il demande donc ce que la Municipalité a prévu en lien avec le nouveau prestataire, SOMAREP pour redynamiser les marchés, en particulier celui de Cergy-le-Haut.

M. JEANDON cède la parole à Mme LEROUL afin de répondre.

Mme LEROUL remercie M. VASSEUR de ses questions.

Elle reconnaît que le marché des Hauts-de-Cergy est en difficulté et note qu'il n'a pas atteint le seuil critique lui permettant d'être viable, bien que toujours existant. Elle souligne que ce marché fut un point de négociation avec l'ensemble des candidats. Elle assure que ce n'est pas en raison de sa modeste taille que le marché des Hauts-de-Cergy est moins important aux yeux de la Municipalité. En effet, bien que modeste, ce marché est un marché de quartier et la Municipalité y tient et souhaite le voir prospérer. Elle informe qu'un diagnostic de ce marché a été réalisé et il s'avère que le résultat s'est révélé être le même pour chacun des candidats qui sont des professionnels des marchés.

Mme LEROUL précise qu'en raison du seuil critique non atteint pour attirer une clientèle suffisamment importante, des campagnes de recrutement seront réalisées. Celles-ci ont été convenues avec le prochain délégataire. Ainsi, SOMAREP fera venir un certain nombre de forains par vagues successives et a prévu une communication type flyers dans les boîtes aux lettres et des promotions sur les stands.

Des circuits courts seront également proposés, SOMAREP disposant d'un fichier suffisamment conséquent de commerçants de la région et du territoire pour vendre des produits locaux et bio.

En revanche, elle souligne que la vente de produits exclusivement bio et artisanaux ne peut correspondre à une offre unique sur le marché des Hauts-de-Cergy. Ces produits feront partie de l'offre, mais ne constitueront pas l'offre exclusive. Elle annonce donc que ce marché sera ouvert aux produits manufacturés afin de proposer une offre suffisamment conséquente pour attirer la clientèle.

Elle signale que, de l'avis des trois candidats, le positionnement du marché des Hauts-de-Cergy est le bon. La proximité de la gare est totalement pertinente pour ce marché. Par conséquent, il ne sera pas déplacé.

Au sujet du marché Axe Majeur-Horloge, **Mme LEROUL** informe qu'un certain nombre d'améliorations sont prévues. SOMAREP a été choisi en raison de ses propositions intéressantes, dont certaines sont novatrices. Selon elle, il est évident que ces propositions apporteront des améliorations.

Elle fait observer que le délégataire ne constitue pas un tout. Le choix du délégataire est certes important, mais il l'est tout autant que la manière dont est rédigé le contrat ainsi que le règlement municipal des marchés. Ces trois aspects permettent un marché viable qui peut être amélioré.

Mme LEROUL explique que ces trois aspects ont été étudiés à nouveau et le règlement des marchés est actuellement remis à jour au niveau des services. De plus, le contrat qui sera signé avec SOMAREP sera

extrêmement contraignant pour cette société, avec des pénalités financières associées à chaque obligation. De son côté, la Municipalité a revu le périmètre du marché Axe Majeur-Horloge lors de la concertation du mois d'octobre avec les habitants et les forains. Selon elle, l'ensemble de ces dispositifs associés ne peuvent qu'améliorer ce marché.

En ce qui concerne le nouveau périmètre, elle annonce la réduction de la densité du marché. En effet, il se situe dans le centre-ville qui est une zone extrêmement urbanisée. Il ne s'agit pas de le défigurer ou de lui faire perdre son identité, mais de garantir la sécurité des clients et celle des forains. La modification de la densité permettra une meilleure organisation et plus grande fluidité des passages sur le marché. Elle annonce que cette modification sera associée à un autre impératif à l'intérieur de ce périmètre, celui de ne pas avoir les exposants accolés au commerce sédentaire. Les vitrines des commerces sédentaires seront ainsi dégagées afin que les clients les voient plus facilement, y accèdent plus facilement et que les commerçants ne soient pas pénalisés deux fois par semaine par l'installation du marché.

Mme LEROUL rebondit sur la question des animations évoquées par **M. VASSEUR**, notamment sur le fait que le marché devait être un lieu de fête. Elle annonce que cette atmosphère agréable ne changera pas et sera même renforcée. Le futur prestataire, **SOMAREP**, propose des animations et des opérations de communication et commerciales très intéressantes. Elle invite à en prendre connaissance au travers des documents fournis.

Elle précise néanmoins que ces opérations commerciales seront associées à des événements ponctuels et forts sur l'année avec des outils de communication inexistant jusqu'à présent. Ces animations débuteront le 1^{er} septembre.

M. JEANDON s'enquiert d'autres interventions. Il cède la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET remercie **Mme LEROUL** de ses réponses.

Il fait observer que la question des marchés de Cergy est une question structurante pour l'image de la commune, son attractivité et pour le cadre de vie des habitants. Selon lui et comme **M. VASSEUR** l'a évoqué, une double question au sujet de la cohabitation reste à résoudre.

La première concerne la cohabitation entre les commerçants sédentaires et les commerçants qui viennent pour le marché forain. Il note que réussir à faire vivre de la meilleure façon possible ces univers qui ont parfois des intérêts contradictoires figure dans le cahier des charges et il s'en déclare satisfait. Il rappelle que dans un passé récent, les relations ont parfois été complexes.

La seconde question est celle de la cohabitation entre l'univers du marché de façon générale, que ce soient les commerçants et leur clientèle, et les riverains. De cette question découlent celles du stationnement, de la circulation et de la propreté, ainsi que **M. VASSEUR** a pu le dire. Selon **M. PAYET**, ces points sont essentiels.

Il aborde la question des nuisances sonores avant et après marché. Il fait part de plaintes de nombreux riverains, notamment rue de l'Aven, Mondétour et la Bastide au sujet du déchargement tôt le matin qui génère du bruit. Il reconnaît qu'il est normal que le déchargement ait lieu tôt le matin. En revanche, il souhaite que ce soit de la façon la plus acceptable possible.

Il fait également part du remballage, parfois long, en fin de marché après 14 heures, ce qui complexifie la circulation. Il évoque le marché de Cergy-Saint-Christophe que les élus fréquentent où la possibilité pour les mamans avec poussettes de circuler sur le marché à partir d'une certaine heure est compliquée.

M. PAYET espère que le nouveau délégué résoudra ces équations, étant donné que ce sera l'une de ses missions, car il en va de l'attractivité du marché, comme il en va de la bonne entente avec les riverains.

Il soulève la question de la qualité et de la diversité. Il note que la diversité existe sur le marché. En revanche, nombre de commerçants se plaignent que la Municipalité ait choisi certaines sortes de marchandises au détriment d'autres et que parfois la qualité s'y soit perdue. Il reconnaît ne pas avoir la réponse à cette question, car il s'agit d'une notion d'offre et de demande. Il demande que la Municipalité réussisse au moins à convaincre les commerçants vigilants sur ce point de la correspondance entre les produits proposés aujourd'hui et la demande. Dans le cas contraire, il demande à trouver de bons produits qui correspondent à la demande.

Il remarque que les mètres linéaires sont moindres dans la nouvelle configuration. Il signale que le nouveau délégataire a lui-même ses habitudes avec des commerçants et des marchands. **M. PAYET** demande ce qu'il en est des marchands existants et qui ont l'habitude d'être sur le marché.

Il précise qu'il cite l'exemple du marché de Saint-Christophe, car il est le plus important, mais la question est également valable pour le marché de Cergy-le-Haut. Il s'enquiert du devenir de commerçants ayant toujours travaillé sur le marché de Saint-Christophe, car certains ont leur « place » depuis très longtemps. Il fait observer que si ces commerçants y sont depuis longtemps, c'est que cela fonctionne et, si cela fonctionne, c'est que cela correspond à une demande. Il s'interroge également sur la manière dont s'opéreront les choix concernant les nouveaux arrivants.

Toujours au sujet de la qualité de la diversité, **M. PAYET** questionne l'attractivité du marché de Cergy-le-Haut. Plusieurs hypothèses ont été proposées et jusqu'à présent, le marché de Cergy-le-Haut n'a pas encore trouvé son public. Il dit espérer que cela arrivera.

M. PAYET note que, dans le projet, figure la création d'un marché nocturne à Cergy-Préfecture et mentionne que cette proposition avait été faite par l'Opposition lors des élections 2014. Il demande où en sont les réflexions à ce sujet et si le délégataire sera chargé de cette mission.

Il conclut en déclarant que, malgré beaucoup de questions toujours en suspens, l'Opposition souhaite une longue vie aux marchés de Cergy.

Avant de conclure, **M. JEANDON** propose à Mme LEROUL d'apporter des éléments de complément.

Mme LEROUL rappelle une nouvelle fois qu'une concertation a été mise en place qui a remporté un franc succès. Lors de cette consultation, les habitants, les riverains et les commerçants du marché et les commerçants sédentaires ont été nombreux et ont participé activement. Toutes les contributions reçues ont été analysées et intégrées quand cela était possible. Elle informe qu'en ce qui concerne les contributions qui n'ont pu être intégrées, une explication sera donnée avec un retour sur la consultation le 1^{er} juillet au soir. Elle invite l'Opposition à s'y rendre si certaines questions restent en suspens à l'issue de cette séance.

Elle souligne qu'une concertation telle que celle-ci sur un marché forain n'existe pas ailleurs. La Municipalité a pris le temps de la rencontre, de l'écoute des uns et des autres, a pris en considération leurs idées, leurs commentaires et écouté les problèmes liés au marché et des riverains et des forains. Elle juge cette concertation de grande qualité. Le travail qui s'est ensuivi a été mené en bonne intelligence et des groupes de travail ont été constitués. Les commerçants forains ont participé avec les services aux modifications prévues concernant notamment les travaux, l'avenue Mondétour et la dé-densification du marché Axe Majeur-Horloge. Par conséquent, les commerçants forains connaissent les détails et les raisons de telles modifications au profit des usagers du marché, qu'ils soient clients ou forains.

En ce qui concerne les nuisances pour les riverains, **Mme LEROUL** informe que celles-ci sont connues et ont été prises en compte. Elle signale que le discours tenu est un discours de vérité. En effet, un marché, surtout

lorsqu'il s'agit du quatrième plus gros marché d'Île-de-France, sans nuisance n'existe pas. En revanche, un certain nombre de mesures ont été mises en place afin de les diminuer.

Au sujet de l'avenue Mondétour, elle annonce que l'horaire d'installation des forains a été déplacé afin qu'il soit plus tardif que l'horaire de leurs collègues installés sur le reste du périmètre. De plus, un espace suffisant a été instauré entre chaque commerçant pour faciliter le passage des clients.

Elle aborde la question de la fluidité et de la sécurité du marché avec sa dé-densification en confirmant que certains commerçants ne participeront plus au marché. Elle informe que cette annonce a été faite lors de la première concertation avec les forains. Elle précise qu'à cette occasion et en d'autres, les commerçants présents depuis longtemps ont été rassurés ; il ne s'agit pas de les faire disparaître du jour au lendemain.

La nouvelle organisation des emplacements, compte tenu du nouveau périmètre, engendre un passage en commission de marché pour chaque commerçant pour l'attribution de places. **Mme LEROUL** précise que l'ancienneté et l'offre proposée sont des critères retenus parmi d'autres. La Municipalité souhaite une diversité de l'offre au bénéfice des clients du marché. Elle spécifie que cette proposition répond à la question posée du devenir des commerçants.

Mme LEROUL spécifie que le nouvel élément important à noter est le choix de privilégier les abonnés par rapport aux volants. L'objectif souhaité est de 80 % d'abonnés pour 20 % de volants, même si elle reconnaît que cet objectif ne sera que progressivement atteint. Aujourd'hui, l'inverse est constaté ; seuls les commerçants alimentaires sont abonnés, mais, par la suite, les non-alimentaires le seront également. Il s'agit de fidéliser les commerçants pour leur apporter une certaine sécurité, car ils seront sûrs d'une semaine sur l'autre d'avoir une place et un pourcentage de volants sera préservé afin d'avoir des offres variées d'une semaine sur l'autre. Elle annonce que les dossiers des volants passeront en commission, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Concernant la qualité, elle observe que M. PAYET énonçait que si le marché Saint-Christophe fonctionne, c'est parce qu'il trouve sa clientèle. Elle répond que la qualité dépend de là où le curseur est positionné. Personne ne désire acheter des produits de mauvaise qualité et selon **Mme LEROUL**, les produits sont de qualité.

En revanche, se pose la question de la variété. Tout comme sur le marché des Hauts-de-Cergy, les circuits courts seront favorisés. Une offre de produits quelque peu différents qui complètera ce qui existe actuellement sera également favorisée avec des produits bio, des produits locaux et des produits provenant de l'agriculture raisonnée.

Mme LEROUL annonce qu'au sujet de la propreté, des moyens humains plus importants seront mis à disposition avec le nouveau délégué.

Elle annonce également qu'une politique de développement durable avec le tri des déchets sera menée sur le marché Saint-Christophe et que la compacteuse disparaîtra en raison des nuisances qu'elle génère. Une sensibilisation sur les questions de développement durable sera réalisée auprès des commerçants. Elle informe qu'un ambassadeur du développement durable sera présent sur le marché une fois par mois. Un agent sera également présent afin de nettoyer et ramasser les débris que les gens ne ramassent pas ou ne jettent pas dans les poubelles et des sacs biodégradables seront distribués aux commerçants. Elle mentionne que la sensibilisation au développement durable et au tri des déchets sera l'occasion pour les commerçants de développer de bonnes pratiques et de contribuer à un marché plus propre.

Elle signale qu'elle ne rentrera pas plus avant dans le détail, car tout le dispositif concernant la propreté, le nettoyage et la gestion des déchets figure dans le document. Elle fait observer que ce dispositif comporte des

balayeuses aspirantes et donc sans projection. Elle termine en signalant que dans le nouveau contrat a été intégré le nettoyage des rues adjacentes par le délégataire et pas uniquement le périmètre du marché.

M. JEANDON indique que, suite à la concertation menée, certains axes importants ont émergé. Le premier axe est le problème d'accessibilité du marché Saint-Christophe. Il fait observer qu'en transférant l'avenue de Mondétour, il sera possible d'entrer et de sortir de la gare sans problème. Cette modification est un avantage en termes d'arrivées sur Cergy et d'arrivées à la gare, d'autant qu'il y a 10 000 emplois implantés sur le quartier. La mise en place de cette première modification était importante, selon lui.

M. JEANDON explique que le terme accessibilité signifie accessibilité au sein du marché Saint-Christophe lui-même. Il annonce qu'un travail est réalisé afin que deux poussettes puissent se croiser sans difficulté. Il fait observer que les situations rencontrées aujourd'hui sont extrêmement compliquées.

Le deuxième axe concerne la sécurité. Il mentionne que les camions de pompiers ne passent pas dans certains endroits, notamment sur le passage de l'ancien Hôtel de Ville.

Il souligne que la Municipalité a pris soin de prendre en compte tous ces éléments.

Comme l'a mentionné M. PAYET sur la question de la cohabitation, **M. JEANDON** explique que des dysfonctionnements au niveau des commerçants sédentaires ont également dû être réglés. Par conséquent, le choix fait était celui de n'avoir aucun emplacement commerce forain accolé aux vitrines des commerces sédentaires, comme indiqué par Mme LEROUL. Il attire l'attention sur le paradoxe qui existait : le commerce devait apporter du chiffre d'affaires supplémentaire aux commerçants sédentaires, or ce n'était pas le cas le samedi et un peu moins le mercredi. Il estime qu'il fallait redonner de la visibilité et la Municipalité a agi en ce sens.

En ce qui concerne les riverains et les problèmes de circulation et de stationnement, selon **M. JEANDON**, si tous les points ne peuvent être améliorés, un certain nombre pourront l'être.

Le dernier axe à trait à la propreté. Il note, comme tous ceux qui siègent dans cette enceinte, que le personnel continuait le nettoyage du marché à 17 heures ou 18 heures. Il ajoute que la Municipalité s'est même trouvée dans l'obligation de déléguer des équipes internes de la Ville pour que le marché Saint-Christophe se tienne. Il confirme que, dans la prochaine délégation, le nettoyage relèvera de l'entière responsabilité du nouveau délégataire qui, *a priori*, a mis un certain nombre de moyens. Il se dit persuadé, comme l'a annoncé Mme LEROUL, que Cergy évolue dans le sens du développement durable dans la gestion de la propreté du marché Saint-Christophe. Il se dit aussi persuadé que la situation s'améliorera pour plus de propreté et ce, plus rapidement avec le nouveau délégataire.

Selon **M. JEANDON**, Cergy est sur la bonne voie et il se félicite du choix du nouveau délégataire qui a fait ses preuves ailleurs dans le Val-d'Oise et d'autres départements.

Néanmoins, il avertit qu'un changement de délégataire n'est pas simple et qu'il faut donc s'attendre à quelques mouvements. Il conclut en affirmant que, d'ici quelques mois, la sérénité sera retrouvée le marché Saint-Christophe et tout le monde sera heureux de se rendre sur les marchés de Cergy.

M. JEANDON propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants et l'article L 1413-1,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 juin 2015,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2015 adoptant le principe d'une délégation de service public et le rapport annexé de présentation de la délégation de service public contenant notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu les avis de publicité envoyés au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Moniteur des Travaux Publics, publiés respectivement les 16 et 24 juillet 2015,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 25 septembre 2015 et relatif à l'ouverture des candidatures,

Vu le rapport d'analyse des candidatures de la commission de délégation de service public réunie le 22 octobre 2015 et présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 8 janvier 2016 et relatif à l'ouverture des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission de délégation de service public réunie en date du 22 février 2016 et proposant d'initier les négociations avec l'ensemble des candidats,

Vu le rapport du président présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de contrat et ses annexes,

Considérant qu'après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux, le conseil municipal s'est prononcé, par délibération du 25 juin 2015, sur le principe d'une délégation de service public des marchés forains d'approvisionnement par affermage et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure,

Considérant que la procédure de passation du contrat de délégation de service public des marchés forains d'approvisionnement a été conduite conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L 1413-1 dudit code,

Considérant que trois offres ont été remises à la date limite de remise des offres fixée au 7 janvier 2016 à 16h00, à savoir :

- L'offre de la société Nouveaux Marchés de France sise à Sartrouville,
- L'offre de la société SOMAREP, sise à Paris,
- L'offre de la société EGS, sise à Saint-Ouen.

Considérant que les offres ont été analysées par la commission de délégation de service public, qui a adopté un avis invitant Monsieur le Maire à engager les négociations avec les trois candidats,

Considérant qu'à l'issue des négociations avec l'ensemble des candidats, la société SOMAREP, dont l'offre a été jugée la plus avantageuse au regard des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation, a été retenue pour l'attribution du contrat,

Considérant qu'il a été décidé de retenir la variante n°2 relative à la prise en compte de la perception des droits de place en fonction du mètre linéaire de façade marchande de toute nature ; de l'augmentation des droits de place de 2,4% sur deux semestres ; du nouveau périmètre du marché Axe Majeur Horloge et de la volonté d'abonner 80 % des volants ainsi que l'option n°2a ayant trait à la collecte et au traitement des déchets ménagers des marchés des Hauts de Cergy et d'Axe Majeur Horloge,

Considérant que chaque conseiller municipal a pu prendre connaissance du contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés forains d'approvisionnement, de ses annexes, des rapports d'analyse des

candidatures et des offres et du rapport de l'exécutif sur les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat, qui ont été envoyés au moins quinze jours avant la réunion du conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le choix de la société SOMAREP, sise 3 Rue Bassano à Paris (75116), en tant que délégataire du service public de gestion des marchés forains d'approvisionnement de Cergy.

Article 2 : Approuve :

- le choix de la variante n° 2 de la société SOMAREP relative à la prise en compte de la perception des droits de place en fonction du mètre linéaire de façade marchande de toute nature ; une augmentation des droits de place de 2,4% sur deux semestres ; du nouveau périmètre du marché Axe Majeur Horloge et de l'engagement d'abonner 80 % des volants.
- Le choix de l'option n° 2a relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers des marchés des Hauts de Cergy et d'Axe Majeur Horloge, de la société SOMAREP.

Article 3 : Approuve le contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de Cergy et ses annexes, d'une durée de 6 ans qui court à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer le contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés forains d'approvisionnement de Cergy, tous les documents y afférents et tous les actes d'exécution.

Article 5 : Précise que le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 1500 € par an et que la redevance d'exploitation versée à la ville s'élèvera à :

- o 14747 € du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016,
- o 44240 € les années suivantes,
- o 29493 € du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022,

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes diligences pour rendre le contrat exécutoire et pour son exécution.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. JEANDON propose de passer à l'examen des points de l'ordre du jour sans débat et de présenter les exposés des motifs par numéro afin que chacun puisse communiquer la nature de son vote.

2. Compte de gestion 2015 du comptable public – Budget principal

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,

Considérant qu'il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution budgétaire,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,

Considérant que le compte de gestion comprend trois parties,

Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,

Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :

- les résultats budgétaires de l'exercice,
- les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,

Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif,

Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,

Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune et qu'il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,

Considérant la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	84 437 016,22	11 498 607,56
	Annulation de mandats	4 583 043,29	76 696,07
Recettes	Titres émis	86 415 017,76	8 959 923,67
	Annulation de titres	825 817,06	39 909,00
Résultat 2015		5 735 227,77	- 2 501 896,82
Résultat global		3 233 330,95	

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le compte de gestion 2015 pour le budget principal de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Compte de gestion 2015 du comptable public – Budget annexe des activités spectacles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le compte de gestion du comptable public est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,

Considérant qu'il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution budgétaire,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,

Considérant que le compte de gestion comprend 3 parties,

Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,

Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :

- les résultats budgétaires de l'exercice,
- les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,

Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif,

Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,

Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune et qu'il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,

Considérant la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	813 290,24	0,0
	Annulation de mandats	5 707,37	0,00
Recettes	Titres émis	807 707,99	0,00
	Annulation de titres	125,12	0,00
Résultat 2015		0,00	0,00
Résultat global		0,00	

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve le compte de gestion 2015 pour le budget annexe des Activités Spectacles de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Affectation du résultat 2015 – Budget principal

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, soit 7 871 627,24€, doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, étant entendu que ce besoin de financement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section à la fois en dépenses et en recettes,

Considérant les conditions suivantes :

- Résultat de la section de fonctionnement : 7 871 627,24€,
- Déficit cumulé d'investissement : 2 808 759,42€,
- Restes à réaliser en dépenses : 14 887 788,83€,
- Restes à réaliser en recettes : 13 414 411,78€,

Considérant qu'à l'issue de cette opération, le résultat global (investissement + fonctionnement) est égal à 3 589 490,77€,

Considérant que l'excédent de fonctionnement est de 7 871 627,24€, il est possible soit de l'affecter à la section d'investissement (mise en réserves), soit de le maintenir en section de fonctionnement (sous forme de report au Budget Supplémentaire 2016),

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Affecte en réserves l'excédent de fonctionnement 2015 à hauteur de la couverture du solde de la section d'investissement 2015 après restes à réaliser soit 4 282 136,47€.

Article 2 : Précise que cette somme sera inscrite en section d'investissement en 2016 sur la nature 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

Article 3 : Précise que le solde soit 3 589 490,77€ est maintenu en report à nouveau en fonctionnement 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que chaque année l'assemblée municipale doit être tenue informée du bilan des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice précédent,

Considérant que le bilan est annexé au compte administratif de la collectivité concernée,

Considérant que les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des communes font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif,

Considérant que cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de cession,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Prend acte des acquisitions et cessions suivantes intervenues dans l'exercice 2015 :

ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Désignation du bien	Nature des dépenses	Références cadastrales	Valeur d'acquisition (coût historique)
Terrain "Les Hautes Celettes"	FONCIER et FRAIS D'ACTE	AK 418	751,82€
Terrain 29 rue Pierre Vogler	FONCIER et FRAIS D'ACTE	AL 221	20 266,90€
Terrains "Le Village"	FONCIER	AL 736/738/740	47 795,00€
Terrain 2 rue Abondance	FONCIER	CZ 146 volume 11	1,00€
Terrains "Les Rousselettes"	FONCIER et FRAIS D'ACTE	AH 185/209/211	3 632,69€
Terrain 14 rue Pierre Vogler	FONCIER et FRAIS D'ACTE	AL 146	106 567,92€
Terrains 8 rue Stade Jean Roger Gault	FONCIER et FRAIS D'ACTE	AH 322/323	109 359,06€
Fonds de commerce 8 rue de l'Abondance	FONCIER	CZ97 volume 3	35 000,00€
Terrain lieudit "Les Toulouse"	FONCIER	BH 259	30 330,00€
Terrain 24 rue Beaux Soleils	FONCIER	AX 13	380 200,00€
Terrain "Allée des Petits Pains"	FRAIS D'ACTE	CZ 480	672,04€
Terrain 24/26 chemin du Bord de l'Eau	FRAIS D'ACTE	ZI 107/108	6 352,15€
Terrains de voirie	FRAIS D'ACTE	CZ	1 611,14€

avenue Mondétour		236/233/246/247/481	
Terrain 3 cour Céleste	FRAIS D'ACTE	CZ 140/142	3 916.54€
Terrain "Les Etessiaux"	FRAIS D'ACTE	AH 352	478.40€

ETAT DES SORTIES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Designation de l'immobilisation	Imputation comptable dans l'actif	Valeur nette comptable	Prix de cession valeur vénale
Terrain bâti 5 rue de la Pérouse	2118	375 682.32€	300 000,00€
Terrain chemin de Halage	2111	0,00	22 510,00€
Terrain les Gats	2118	829,79€	2 400,00€
Terrain bâti 10 Place des Institutions	2115	67 580,96€	117 065,00€
Terrain bâti 12 Place des Institutions	21318	105 918,00€	241 935,00€
Terrains chemin de Halage, les Gats, 10 et 12 place des Institutions	2111/2118/2115/21318	0,00	26 620,00€

Article 2 : Précise que ces éléments sont retracés dans la comptabilité communale tels que recensés dans le compte administratif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Rapport annuel 2015 DSU - FSRIF

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.2531-16

Vu la loi du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité Financière entre les communes d'Ile-de-France

Considérant que selon les dispositions des articles L. 1111-2 et L. 2531-16 du code général des collectivités territoriales, un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité (dotation de solidarité urbaine et fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France) doit être présenté chaque année au conseil municipal,

Considérant que ce rapport, qui doit être adressé à la direction de l'aménagement et des collectivités territoriales, doit présenter les investissements réalisés et les actions qui ont été menées au titre de :

- la politique de la ville,
- la lutte contre les exclusions,
- la politique en faveur du logement,
- la politique en faveur de l'emploi,
- la politique de prévention et de sécurité,

Considérant qu'en matière d'équipement et d'aménagement urbain, doivent figurer les efforts financiers fournis :

- pour les travaux dans la ville (aménagements, voirie, éclairage public, espaces verts, environnement, sécurité routière),
- pour les travaux de rénovation et de sécurité dans les écoles, équipements sportifs, culturels et sociaux,
- pour les travaux de réhabilitation des quartiers et rénovation des logements,

Considérant qu'en matière d'accompagnement social, doivent être évoquées les actions menées au titre de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi, de la prévention de la délinquance et la sécurité, des subventions aux associations, centre communal d'action sociale, crèches et des actions d'animation culturelle et sportive pour la jeunesse,

Considérant que le rapport commun, ainsi que les tableaux financiers relatifs à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et du Fonds de solidarité de la région Ile de France, sont annexés à la présente délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve le rapport commun relatif à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et du Fonds de solidarité de la région Ile de France.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Modification APCP

M. DENIS annonce que le groupe Europe Écologie-Les Verts vote pour cette délibération.

Il souhaite néanmoins commenter le dispositif de vidéo-tranquillité sur laquelle le groupe émet un certain nombre de réserves. Il signale que cette question méritera un débat en temps et en heure sur l'opportunité ou pas de poursuivre dans cette voie.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°44 du 16/05/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°15 du 27/06/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°6 du 26/09/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 18/12/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°9 du 25/05/2015 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°3 du 18/02/2016 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel et que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises, la dernière modification ayant eu lieu lors du conseil municipal du 26 septembre 2014,

Considérant que l'autorisation de programme est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation,

Considérant que l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération,

Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14 et que toute modification doit faire l'objet d'une délibération,

Considérant que la mise en place du nouveau Plan Pluriannuel d'Investissement 2016-2020 est l'occasion d'étendre la gestion par Autorisation de Programme et Crédits de Paiement à l'ensemble des chapitres d'équipement de la section d'investissement, afin d'obtenir une vision pluriannuelle non seulement les projets structurants, mais également sur les lignes d'investissement récurrent d'entretien lourd ou d'équipement,

Considérant que cette évolution entraîne donc une révision complète des Autorisations de Programme selon trois modalités :

- Ouverture des nouvelles Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement afférents,
- Actualisation des Autorisation de Programme en cours et/ou de l'échéancier de leurs Crédits de Paiement,
- Clôture des anciennes Autorisation de Programme dont la réalisation est achevée et constatation de leur coût définitif,

Considérant que les Autorisations de Programme présentées comportent également une évaluation des recettes prévisionnelles attachées à ces opérations, ainsi que du reste à charge pour la commune, hors FCTVA,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

Article 1 : Approuve l'ouverture des nouvelles Autorisations de Programme, leur montant total ainsi que la répartition annuelle des Crédits de Paiement afférents, conformément au tableau ci-dessous :

Libellé de l'autorisation de programme	Montant de l'autorisation de programme	Crédits de paiement					Recettes prévues hors FCTVA	Solde charge nette (hors FCTVA)
		2016	2017	2018	2109	2020		
Enfouissement des réseaux	211 000	130 000	81 000					211 000
Projet urbain Francis Combe	60 000	60 000					0	60 000
Marjoberts	50 000	50 000					25 338	24 662
Vidéotranquilité 2016-2020	436 000	40 000		230 000	98 000	68 000	0	436 000

Article 2 : Approuve l'actualisation du montant des Autorisations de Programme en cours, ainsi que la répartition annuelle des Crédits de Paiement afférents, conformément au tableau ci-dessous :

Libellé de l'autorisation de programme	Montant de l'autorisation de programme	Montant de l'autorisation de programme précédente	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	Recettes prévues hors FCTVA	Solde charge nette (hors FCTVA)
Equipement socio-culturel HDC-part CACP dt subv reversées	13 599 409	13 599 409	111 509	713 270	4 194 481	5 643 984	2 784 353		0	151 812				13 447 697	151 712	
AXE MAJEUR HORLOGE	13 359 011	13 059 011						56 968	202 042	370 000	760 000	7 500 000	3 960 000	510 000	4 000 000	9 359 011
Construction du gymnase des Touleuses	8 315 633	8 348 787	15 652	202 136	457 690	3 776 342	3 364 619	461 278	21 453	16 463	0	0	0	3 846 502	4 469 131	
Closilles-construction	7 787 641	7 787				10 178	11 733	18 312	221	1 400	3 500	2 450	175	1 797	5 990	

	641							618	000	000	000	801	000	641
CLSH + réhabilitation GS Essarts														
Réserves foncières et frais d'actes 2011-2015	7 305 761	7 365 164	189 201	101 703	4 101 212	1 129 871	813 000	970 774	0					7 305 761
Réfection trottoirs et voirie	7 157 377	7 203 362	256 825	1 151 000	587 290	880 039	1 002 769	855 041					149 116	7 008 261
Gymnase des Chênes - démolition et reconstruction	6 860 000	6 860 000						0	80 000	500 000	3 200 000	3 080 000	4 000 000	2 860 000
Crèche Grand Centre	4 980 000	4 980 000		48 026	127 294	21 138	185 636	4 302 691	295 215				1 893 834	3 086 167
Place des Touleuses et aménagement Plants	4 348 504	4 348 504		11 384	37 010	1 694 238	588 731	2 017 140					1 311 095	3 037 409

Voirie Mondétour et alentours	2 106 445	2 106 445						26 970	25 343	65 078	1 989 054				250 000	1 856 445
Réhabilitation Médiathèque horloge	2 066 633	2 066 633		13 337	2 033	1 801 776	49 487				200 000				942 297	1 124 336
Projet Bastide	2 064 878	2 015 224		33 392	364 126	474 019	434 949	4 585	290 927						350 000	1 714 878
MATERIEL CADRE DE VIE 2016-2020	1 880 000	1 880 000									280 000	400 000	400 000	400 000	0	1 880 000
GS des Touleuses	1 879 688	1 896 598		282 167,60	284 755,89	619 845,61	676 614,89	16 304,34							380 000	1 499 688
Aménagement GS - préfabriqués	1 563 000	700 000									733 000	830 000			350 000	1 213 000
INFORMATIQU E ET NUMERIQUE 2016-2020	1 488 926	891 926									1 093 026	135 900	100 000	100 000	60 000	1 488 926

ADAP MISE EN ACCESSIBILITE	1 169 000	1 169 000									0	0	0	0	0	1 169 000
Plateau sportif des Touleuses	1 123 951	1 139 997							1 077 972	45 102	878			0		1 123 951
Plateau sportif du Ponceau	1 114 438	1 114 438			287 654			1 807	3 766	70 185				513 224		601 214
Equipt socio-culturel des HDC- part ville	1 113 667	1 113 667						59 403	0	591 334				860 000		253 667
Plateau sportif du Gency	1 089 299	1 089 973							947	1 113				300 000		789 299
EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER 2016-2020	1 041 881	1 029 881								681 881				90 000	90 000	1 041 881
AIRES DE JEUX 2016-2020	1 020 000	1 020 000								450 000				60 000	60 000	882 000
Aménagements complémentair	1 010 000	1 010 000							0	774 000				0		1 010 000

es pôle gare																			
Plateau sportif du Chat perché	981 757	985 579	3 676,3 5	790 958,36	168 960,38	18 161,44	0											372 102 609 655	
GS Belle Epine	891 826	891 826		13 971,83	706 831,93	31 728,00	31 275											250 000 641 826 ,15	
Parvis GS Point du Jour	850 000	850 000					55 000	765 000	30 000									0 850 000	
Passerelles	820 000	820 000					220 000	150 000	150 000	150 000		150 000	150 000	0				0 820 000	
Closoilles- voieries et cheminements piétons	775 000	775 000					0	70 000	705 000									0 775 000	
AMENAGEMENTS DES TERRAINS ET ESPACES VERTS 2016-2020	770 000	770 000					170 000	100 000	300 000	100 000		100 000	100 000	0				0 770 000	

Justice pourpre	766 077	717 000								2 590	2 590	760 897					0	766 077
Aménagements GS - création de classes	750 000	750 000										162 000	147 000	147 000	147 000	147 000	0	750 000
Avenue des Hérons, Hazay, Bontemps	636 159	660 520								5 819 609 891	20 449						0	636 159
MISE A JOUR DU RESEAU	572 000	569 000										172 000	100 000	100 000	100 000	100 000	0	572 000
Renouvellement parc véhicules et utilitaires	549 100	509 100										149 100	100 000	100 000	100 000	100 000		549 100
Avenue Belle Haumière	535 312	570 000								341 017 172 781	21 514						0	535 312
GS des Genottes	507 755	535 968										0					370 000	137 755
Dispositif anti-intrusion dont barrière de	505 000	505 000										105 000	100 000	100 000	100 000	100 000	0	505 000

BAVE et composteurs	185 000	230 000									185 000						44 000	141 000
Travaux Gémeaux 2	138 000	138 000									138 000							138 000
Cimetière - Jardin du souvenir	105 000	105 000									25 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	0	105 000
Révision documents d'urbanisme (AVAP)	90 000	90 000									90 000						45 000	45 000
Réhabilitation logements gardiens	80 432	80 432									80 432							80 432
Restauration archives	28 200	28 200									8 200	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000		28 200
Terrain JR Gault	10 000	10 000									10 000						0	10 000

Article 3 : Approuve la clôture des Autorisations de Programme dont la réalisation est achevée ainsi que la constatation de leur coût définitif, conformément au tableau ci-dessous :

Libellé de l'autorisation de programme	Montant de l'autorisation de programme	Crédits de paiement										Recettes prévues hors FCTVA	Solde charge nette (hors FCTVA)	
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015						
Résidentialisation Chat Perché	0											0,00	0	0
Mise au propre des voiries pour accéder au gymn. Touleuses	772 366				99 242,18	338 461,34	311 412,42	23 250,24				0	772 366	
Bois La pelote Hazay et Justice	277 119				3 039,04	106 969,11	17 808,00	149 303,09				0	277 119	

Article 4 : Précise que les crédits de paiements ainsi modifiés feront l'objet d'inscriptions budgétaires au titre des exercices 2016 et suivants tels que prévus dans les articles précédents.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Budget supplémentaire 2016

M. ROQUES signale que le groupe Europe Écologie-Les Verts vote en faveur de cette délibération, mais il souhaite émettre un commentaire sur ce budget supplémentaire. Selon lui, celui-ci pourrait donner lieu à un débat, puisqu'il s'agit d'une photographie d'une exécution budgétaire en milieu d'année et d'un état de la trajectoire. Il prolonge donc quelque peu le débat qui s'est tenu sur le compte administratif pour faire remarquer plusieurs points.

Le groupe Europe Écologie-Les Verts se félicite de la reconstitution des marges en matière d'épargne brute de gestion. En revanche, le groupe conteste le propos de M. PAYET sur les risques de dérives, car il constate la bonne maîtrise de l'évolution de la masse salariale. En effet, celle-ci augmente de 1 % dans un contexte de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique et dans le contexte de la conclusion d'un pacte social au profit des agents de la collectivité. Au-delà des débats nationaux sur certaines postures, il considère que la Ville de Cergy est exemplaire en la matière.

Aucune dérive en matière de fonctionnement n'est à constater et l'excédent prévisionnel en termes d'autofinancement progresserait entre 2016 et 2017. Il s'adresse à M. PAYET pour déclarer qu'il ne doute pas de toute son attention aux données.

M. ROQUES remarque que l'autofinancement se situerait aux environs de 8,5 millions d'euros cette année, alors qu'il s'élevait à 7,5 millions d'euros sur le compte de gestion 2015. Par conséquent, la trajectoire est positive. Ainsi, Cergy dégage de l'autofinancement et un résultat positif et une part significative de cette marge est consacrée à l'investissement. Il mentionne que le débat dans ses détails sera repris en temps utile.

Il explique que la Majorité se félicite en raison de la traduction concrète sur le terrain du budget d'investissement. Il suffit de se parcourir Cergy aujourd'hui pour constater que le Plan Pluriannuel d'Investissement de la Majorité est une réalité en termes qualitatifs au regard des rues, des trottoirs et de la circulation. Il reconnaît cependant que le dossier de la circulation est entré dans une phase difficile, mais l'objectif est l'amélioration de celle-ci.

M. ROQUES nuance le terme ambitieux, car il doit être mis en parallèle. Il signale que l'actif de la Ville se monte approximativement à la somme de 350 millions d'euros. Si seules les constructions sont prises en compte, il s'élève à 200 millions d'euros. Il reconnaît que, lorsque le budget investissement entretien de la Ville est pris en compte, les sommes deviennent importantes. Il ajoute que ces sommes sont à mettre en regard de l'actif que la Ville gère et doit entretenir.

Si la Majorité se félicite des marges dégagées en matière d'investissement, en revanche, selon lui, la capacité d'investissement, notamment à travers l'endettement, n'est pas complètement mobilisée.

En ce qui concerne l'endettement, il fait observer qu'un budget primitif se bâtit avec un emprunt d'équilibre. Par conséquent, la rectification s'établit au budget supplémentaire. Au regard de l'endettement sur le budget 2016, la Ville a un endettement supplémentaire de 9 millions d'euros et rembourse 5 millions d'euros de prêts sur l'année. Il note que si le différentiel est établi, le niveau d'endettement supplémentaire reste, lui aussi, très maîtrisé, contrairement aux propos de M. PAYET.

M. ROQUES annonce que le groupe Europe Écologie-Les Verts requiert que ce Plan Pluriannuel d'Investissement intègre deux dimensions. La première dimension concerne la traduction de la transition énergétique en une réalité et la deuxième implique de prendre en compte des investissements novateurs.

Le groupe Europe Écologie-Les Verts souhaite vivement que la problématique santé soit inscrite dans les meilleurs délais dans un Plan Pluriannuel d'Investissement et, selon **M. ROQUES**, Mme COURTIN rejoindra probablement son point de vue. Il ajoute que ce Plan Pluriannuel d'Investissements doit être ambitieux.

Pour conclure, **M. ROQUES** réitère que le groupe Europe Écologie-Les Verts souscrit au principe de maîtrise budgétaire, car le groupe le partage, mais il nuance, car des inflexions sont encore possibles sur les années à venir.

M. JEANDON cède la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET constate que le débat n'est pas censé être ouvert à nouveau et observe que les débats se sont déroulés en amont. Il conçoit que des explications de vote soient énoncées, mais fait observer que tous les élus peuvent inscrire des sujets à l'ordre du jour en débat. En revanche, après deux heures et demie de discussions, il estime que **M. ROQUES** a un temps de retard. En effet, cette discussion aurait été utile lorsque le compte administratif 2015 a été débattu. Il se refuse à réagir sur le fond, s'étant déjà exprimé.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le budget supplémentaire se présente comme un budget d'ajustement des crédits,
Considérant qu'il intègre les mouvements suivants :

- Reprise des résultats de l'exercice précédent et reprise des restes à réaliser tels qu'ils apparaissent au compte administratif 2015,
- Ajustement des crédits gérés par les directions au regard des projets initialement prévus ou des nouvelles actions non budgétées,
- Divers mouvements d'ordre entre fonctionnement et investissement, ainsi que des mouvements de correction des comptes d'actif,

Considérant que les dépenses de fonctionnement s'élèvent à + 3 615 314,77 €,
Considérant que les recettes de fonctionnement s'élèvent à + 3 615 314,77 €,
Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 2 155 141,42 €, et les restes à réaliser en dépenses d'investissement 2015 à 14 887 788,83€,
Considérant que les recettes d'investissement s'élèvent à + 3 628 518,47 € et les restes à réaliser en recettes d'investissement 2015 à 13 414 411,78 €,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le budget supplémentaire 2016 du budget principal de la ville de Cergy présenté dans le tableau ci-dessous :

SECTI O N	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
	011 - CHARGES A CARACT GENERAL	- 2 656 509.00 €	
	012 - CHARGES DE PERSONNEL	61 443.00 €	
	014 - ATTENUATION DE PRODUITS	3 400 650.00€	
	65 - AUTRES CHARGES DE GESTION GALES	-15 000.00 €	
	66 - CHARGES FINANCIERES	14 500.00€	
	67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	150 000.00 €	
	68 - DOTATIONS PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES	126 00000€	
	023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 360 230.77€	
	042 - OPERATION D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	174 000.00€	
	002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		3 589 490.77 €
	70 - PRODUITS DES SERVICES, DOMAINES ET VENTES		124 000.00€
	73 -IMPOTS ET TAXES		- 358 106.00 €
	74-DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		35 299.00€
	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		87 000.00€
	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		137 631.00€
Total FONCTIONNEMENT		3 615 314.77€ €	3 615 314.77 €
INVESTISSEMENT			
	1068 - EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES		4 282 136.47€
	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	171 982.00€	195 855 €
	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		- 4 276 203.77€
	RUE NATIONALE	118 686.00€	38 000 €
	POLE GARE	250 000.00€	
	PLACE DES TOULEUSES	1 056.00€	
	AMENAGEMENTS GS - PREFABRIQUES	33 000.00€	
	AMENAGEMENTS GS - CREATION DE CLASSES	12 000.00€	
	PARVIS GS POINT DU JOUR	- 45 000.00€	
	CLIMATISEURS CRECHES	- 18 000.00€	
	BORNES APPOINT ENTERREES ET COMPOSTEUR	- 45 000.00€	- 44 000 €
	AMH CRECHES	148 000.00€	
	TRAVAUX ENTRETIEN BATIMENTS	38 000.00€	

NUMERIQUE ET INFORMATIQUE	597 000.00€	
EQUIPEMENT MATERIEL MOBILIER DIVERS	30 000.00€	
MISE A JOUR DU RESEAU INFORMATIQUE	3 000.00€	
REFECTION DES CHAUSSEES ET TROTTOIR	100 000.00€	
CLOTURES	85 000.00€	
ENFOUISSEMENT RESEAUX	130 000.00€	
PROJET FRANCIS COMBE	60 000.00€	
MARJOBERT	50 000.00€	
VIDEO TRANQUILLITE	40 000.00€	
PROJET BASTIDE	80 000.00€	
JUSTICE POURPRE	33 000.00€	
CRECHE GRAND CENTRE	- 83 541.00€	
GS ESSARTS ET ALSH CLOSBILLES	- 2 508 801.00€	898 500 €
PARC VEHICULES	40 000.00€	
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000.00€	
204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	5 000.00€	
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	16 000.00 €	0€
001 - SOLDE D'EXECUTION	2 808 759.42 €	
INVESTISSEMENT REPORTE		
021- VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 360 230.77 €
040- OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		174 000 €
Total INVESTISSEMENT	€ 2 155 141.42€	3 628 518.47€

Restes à réaliser 2015	14 887 788.83€	13 414 411.78€
------------------------	----------------	----------------

Total général	20 658 245.02 €	20 658 245.02€
---------------	-----------------	----------------

Article 2 : Précise que ce budget supplémentaire vient s'ajouter aux autorisations de crédits ouvertes au budget primitif.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Admissions en non-valeur de l'exercice 2016

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction M14 au titre III chapitre premier sur l'exécution des recettes prévoit cette procédure

Considérant que le comptable public dresse la liste des créances irrécouvrables afin que le conseil municipal puisse se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances,

Considérant que pour 2016, le montant des admissions en non-valeur s'élève à 37 818.71€,

Considérant que cette liste se compose de créances ayant fait l'objet de poursuites engagées par le service du Trésor chargé du recouvrement des recettes de la commune et que les suites données aux poursuites engagées pour recouvrement des créances étant revenues infructueuses, les créances sont constatées comme irrécouvrables et doivent faire l'objet d'une remise en non-valeur,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Vote l'admission de ces créances en non-valeur selon le tableau ci-dessous :

Exercice	Nombre de pièces	Somme de reste à recouvrer
2009	1	112.35€
2010	119	5 760.97€
2011	231	6 976.10€
2012	212	6 458.47€
2013	219	7 932.75€
2014	172	6 849.95€
2015	119	3 728.12€
Total général	1073	37 818.71

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12.Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Répartition pour 2016

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-5 et suivants

Considérant que conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Considérant que ce mécanisme national de péréquation appelé Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Considérant que le territoire cergypontain est, depuis 2013, bénéficiaire de ce fond et que pour 2016, la poursuite de la montée en charge du dispositif permet d'anticiper un reversement pour le territoire à hauteur de 5 395 906 € (+22%),

Considérant qu'afin de conserver la cohérence du dispositif et de tenir compte des investissements portés par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) en tant qu'ex-SAN, il a été décidé de reconduire en 2013, 2014 et 2015 la répartition selon les critères retenus en 2012, à savoir en fonction des potentiels financiers respectifs de la CACP et des communes, système dérogatoire du droit commun,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve la répartition du FPIC entre la CACP et ses communes membres pour l'année 2016 selon le tableau ci-dessous :

Répartition prévisionnelle 2016 du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

	Bénéfice 2015	Bénéfice 2016
TOTAL Cergy-Pontoise	4 416 652 €	5 395 906 €
CACP	2 046 646 €	2 500 425 € 46,34%
Communes	2 370 006 €	2 895 481 € 53,66%

	2015		2016		Evolution prévisionnelle 2015-2016
	Montant FPIC dérogatoire 2015	Part dans potentiel fiscal 2015	Montant FPIC dérogatoire* 2016	% du total FPIC	
dont Boisemont	9 436 €	0,40%	11 528 €	0,21%	22%
dont Cergy	678 297 €	28,62%	828 689 €	15,36%	22%
dont Courdimanche	81 492 €	3,44%	99 560 €	1,85%	22%
dont Eragny	191 183 €	8,07%	233 572 €	4,33%	22%
dont Jouy-le-Moutier	200 650 €	8,47%	245 137 €	4,54%	22%
dont Menucourt	62 076 €	2,62%	75 840 €	1,41%	22%
dont Neuville-sur-Oise	23 839 €	1,01%	29 125 €	0,54%	22%
dont Osny	200 411 €	8,46%	244 845 €	4,54%	22%
dont Pontoise	356 937 €	15,06%	436 078 €	8,08%	22%
dont Puiseux-Pontoise	7 123 €	0,30%	8 702 €	0,16%	22%
dont Saint-Ouen-l'Aumône	318 405 €	13,43%	389 000 €	7,21%	22%
dont Vauréal	186 474 €	7,87%	227 819 €	4,22%	22%
dont Maurecourt	53 683 €	2,27%	65 586 €	1,22%	22%
TOTAL	2 370 006 €	100,00%	2 895 481 €	53,66%	22%

* Répartition établie sur la base des potentiels fiscaux 2015, qui sera ajustée dès réception des fiches DGF 2016

Article 2 : Précise que le bénéfice du FPIC pour 2016 sera réparti entre 2 500 425€ pour la Communauté d'agglomération et 2 895 481€ pour les communes, suivant la répartition prévisionnelle ci-dessus, que le montant perçu par la commune s'élèvera en 2016 à 828 689€ et que les recettes sont inscrites au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Provision pour risques et charges de fonctionnement

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2321-2 et L.2321-2 29°

Considérant qu'en vertu du principe comptable de prudence, la commune a décidé de provisionner un risque probable de fonctionnement courant,

Considérant que la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraîne une charge pour la ville et oblige à constituer sans délai une réserve financière,

Considérant que celle-ci sera alors supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu,

Considérant que le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires qui n'impacteront que la section de fonctionnement,

Considérant que la provision donne lieu à reprise à hauteur de son montant lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

Considérant que la constitution d'une provision ainsi que sa reprise doit faire l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal,

Considérant que compte tenu de la situation actuelle de la société CERGY AUTO, qui est en liquidation judiciaire depuis le 12 juin 2015, il est probable que la commune ne perçoive pas ses loyers pour la période du 1er et 2e trimestre 2015 à hauteur de 125 442.82€,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Constitue une provision à hauteur de 125 442.82€ pour le risque lié à la société CERGY AUTO soit un total de 125 442.82€.

Article 2 : Précise que Les crédits sont prévus au budget 2016

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Convention de garantie d'emprunt – Résidentialisation et requalification des abords de la résidence du Gros Caillou – Bailleur I3F

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2
Vu l'article 2298 du code civil
Vu le contrat de prêt n°43431 en annexe et signé entre le bailleur social Immobilière 3F et la Caisse des dépôts et consignations

Considérant que les aménagements de la résidence du Gros caillou sont désormais vétustes et ne facilitent pas l'accès au parking souterrain et aux logements (voirie abimée et espaces verts de faible qualité, allées piétonnes dégradées) et que localisée non loin de la gare RER, elle supporte le stationnement de personnes extérieures à la résidence,

Considérant que le projet porté par le bailleur social Immobilière 3F vise à :

- améliorer la sécurité du patrimoine par une résidentialisation en limite cadastrale avec un contrôle d'accès de la résidence,
- renforcer l'éclairage des accès parking et logements,
- requalifier les espaces extérieurs par la rénovation du parking extérieur et des abords paysagers,
- créer des bornes d'apport volontaire enterrées,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 895 074,15 €, qu'il sera financé par prêt à hauteur de 805 000 € et en fonds propres à hauteur de 90 074,15 €,

Considérant que, par courrier du 22 janvier 2016, le bailleur social Immobilière 3F a sollicité la ville pour obtenir la garantie communale portant sur le prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant total de 805 000 € pour les 199 logements que composent la résidence,

Considérant qu'en contrepartie, 39 logements (soit 20%) seront réservés sur le contingent de la ville,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Décide d'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 805 000 € souscrit par le bailleur social Immobilière 3F auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°43431 constitué de 1 ligne du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5112310			
Montant de la Ligne du Prêt	805 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux réel(s) d'intérêt est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Article 2 : Précise que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bailleur social Immobilière 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au bailleur social Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

Article 5 : Précise que la signature de cette convention entraîne l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence Gros Caillou

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que le bailleur social Immobilière 3F résidentialise son ensemble immobilier Gros Caillou située avenue du Haut pavé sur le quartier Axe Majeur Horloge à Cergy,

Considérant que pour réaliser cette opération le bailleur emprunte auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) la somme de 805 000 euros, qu'il sollicite la garantie financière de la commune demandée par la CDC et lui propose, en contrepartie de ce risque financier, de lui réserver 40 logements (3 T1, 8 T2, 17 T3, 9 T4, 3 T5 financés en Prêt Locatif Aidé soit l'équivalent du Prêt Locatif à Usage Social) en application de l'article L441-1 alinéas 5,6 et 7 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que cette réservation fait l'objet d'une convention précisant les logements réservés et les modalités de gestion de ce contingent de logements sociaux par la commune et le bailleur,

Considérant qu'au regard de l'engagement pris par la commune et de la nécessité d'accroître le contingent municipal pour satisfaire, au mieux, le nombre toujours croissant de demandeurs de logement social, cette proposition intéresse commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 40 logements portant sur la résidence Gros Caillou avec le bailleur social Immobilière 3F.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Convention de garantie d'emprunt relative à la construction de 76 logements PLUS au sein d'une résidence étudiante boulevard de l'Oise – Bailleur Résidences sociales de France Groupe I3F

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêt n°44976 en annexe et signé entre le bailleur social Résidences sociales de France et la Caisse des dépôts et consignations

Considérant que le bailleur social Résidences sociales de France (RSF) travaille depuis 2005 en partenariat avec la commune de et les associations ARPEJ et ESPERER 95 au montage d'un projet mixte comportant une structure d'hébergement et une résidence pour étudiants,

Considérant que ce programme mixte comprend une résidence pour étudiants, une maison-relais, un CHRS, un accueil de nuit et une halte de jour,

Considérant que la résidence comptabilisera 151 logements dont 76 PLUS font l'objet de cette présente convention,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 9 984 261 € pour la construction des 151 logements dont 793 775 € sont financés en subvention et le reste par deux autres prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

- 3 866 966€ faisant l'objet de la présente délibération,

- 5 323 520€ faisant l'objet d'une autre délibération,

Considérant que par courrier du 1^{er} mars 2016, les Résidences Sociales de France sollicitent la commune pour garantir leur emprunt relatif au contrat de prêt n°44976,

Considérant que pour la commune il s'agit de permettre la réalisation de ce projet localisé en cœur de ville,

Considérant qu'en contrepartie, 15 logements (soit 20%) seront réservés sur le contingent de la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Décide d'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 866 966 € souscrit par le bailleur social Résidences sociales de France auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°44976 constitué de 2 lignes du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5126552	5126551	
Montant de la Ligne du Prêt	3 604 665 €	262 311 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Article 2 : Précise que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bailleur social Résidences sociales de France dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au bailleur social Résidences sociales de France pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

Article 5 : Précise que la signature de cette convention entraîne l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Convention de garantie d'emprunt relative à la construction de 75 logements PLS au sein d'une résidence étudiante boulevard de l'Oise – Bailleur Résidences sociales de France Groupe I3F

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêt n°40233 en annexe et signé entre le bailleur social Résidences sociales de France et la Caisse des dépôts et consignations

Considérant que le bailleur social Résidences sociales de France (RSF) travaille depuis 2005 en partenariat avec la commune et les associations ARPEJ et ESPERER 95 au montage d'un projet mixte comportant une structure d'hébergement et une résidence pour étudiants,

Considérant que ce programme mixte comprend une résidence pour étudiants, une maison-relais, un CHRS, un accueil de nuit et une halte de jour,

Considérant que la résidence comptabilisera 151 logements dont 75 PLS font l'objet de cette présente convention,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 9 984 261 € pour la construction des 151 logements dont 793 775 € sont financés en subvention et le reste par deux autres prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

- 5 323 520€ faisant l'objet de la présente délibération,
- 3 866 966€ faisant l'objet d'une autre délibération,

Considérant que par courrier du 1^{er} mars 2016, les Résidences Sociales de France sollicitent la commune pour garantir leur emprunt relatif au contrat de prêt n°40233,

Considérant que pour la commune il s'agit de permettre la réalisation de ce projet localisé en cœur de ville,

Considérant qu'en contrepartie, 15 logements (soit 20%) seront réservés sur le contingent de la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Décide d'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 323 520 € souscrit par le bailleur social Résidences sociales de France auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°40233 constitué de 3 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2012	PLSDD 2012	PLSDD 2012	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5074090	5074091	5074092	
Montant de la Ligne du Prêt	2 129 408 €	2 851 422 €	342 890 €	
Commission d'instruction	1 270 €	1 710 €	200 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,79 %	1,86 %	1,86 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,79 %	1,86 %	1,86 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,79 %	1,86 %	1,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,04 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ¹	1,79 %	1,86 %	1,86 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Article 2 : Précise que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bailleur social Résidences sociales de France dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au bailleur social Résidences sociales de France pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

Article 5 : Précise que la signature de cette convention entraîne l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence pour étudiants du projet situé Francis Combe réalisé par Résidences sociales de France (RSF), filiale d'Immobilière 3F

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que Résidences sociales de France (RSF), filiale d'Immobilière 3F, construit un programme mixte comprenant des structures d'hébergement et de logements accompagnés et une résidence pour étudiants, sur la zone d'activités Francis Combes, sis boulevard de l'Oise, à Cergy,

Considérant que pour réaliser cette opération le bailleur emprunte auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) la somme de 9,1 M€ pour financer la résidence pour étudiants qui comprendra 151 logements,

Considérant que RSF sollicite la garantie financière de la commune, demandée par la CDC et lui propose, en contrepartie de ce risque financier, de lui réserver 30 logements sur la résidence pour étudiants (soit 20 % des 151 logements) en application de l'article L441-1 alinéas 5,6 et 7 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que ces 30 logements se répartissent comme suit :

- 15 logements PLS,
- 15 logements PLUS,

Considérant qu'une seconde convention déterminera les conditions de gestion de cette réservation entre le gestionnaire de la résidence pour étudiants et la commune,

Considérant qu'au regard de l'engagement financier pris par la commune, la proposition de réservation proposée par Résidences Sociales de France (RSF) intéresse la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 30 logements portant sur la résidence pour étudiants du programme de Résidences Sociales de France (RSF), situé boulevard de l'Oise.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Convention de garantie d'emprunt relative à la construction d'une maison relais boulevard de l'Oise – Bailleur Résidences sociales de France Groupe I3F

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêt n°47026 en annexe et signé entre le bailleur social Résidences sociales de France et la Caisse des dépôts et consignations

Considérant que le bailleur social Résidences sociales de France (RSF) travaille depuis 2005 en partenariat avec la commune de et les associations ARPEJ et ESPERER 95 au montage d'un projet mixte comportant une structure d'hébergement et une résidence pour étudiants,

Considérant que ce programme mixte comprend une résidence pour étudiants, une maison-relais, un CHRS (qui fait l'objet de la présente convention) un accueil de nuit et une halte de jour,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 5 993 460 € dont 2 046 000 € en subvention et 3 947 460 € en prêt,

Considérant que par courrier du 1^{er} mars 2016, les Résidences Sociales de France sollicitent la commune pour garantir leur emprunt relatif au contrat de prêt n°47026,

Considérant que pour la commune il s'agit de répondre aux besoins en matière d'offre de logements pour les publics exclus et que par ce projet, elle souhaite favoriser l'insertion sociale de ces publics fragilisés,

En contrepartie, 5 logements (soit 20%) seront réservés sur le contingent de la commune pour la maison relais,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Décide d'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 947 460 € souscrit par le bailleur social Résidences sociales de France auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°47026 constitué de 2 lignes du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5123709	5123708	
Montant de la Ligne du Prêt	3 580 953 €	368 507 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

Article 2 : Précise que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bailleur social Résidences sociales de France dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au bailleur social Résidences sociales de France pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

Article 5 : Précise que la signature de cette convention entraîne l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Signature de la convention de réservation de logements sociaux portant sur la maison relais du projet situé Francis Combe réalisé par Résidences sociales de France (RSF), filiale d'Immobilière 3F

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que Résidences Sociales de France (RSF), filiale d'Immobilière 3F, construit un programme mixte, comprenant des structures d'hébergement et de logements accompagnés, et une résidence pour étudiants, sur la zone d'activités Francis Combes, sis boulevard de l'Oise, à Cergy,

Considérant que pour réaliser cette opération le bailleur emprunte auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) la somme de 3,9 M€ pour financer les structures d'hébergement et de logements accompagnés qui sont les suivantes :

- Une maison – relais (ex pension de famille) de 25 logements,
- Un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) comprenant 28 places,
- Une halte de jour de 50 places,
- Un accueil de nuit de 35 places,
-

Considérant que RSF sollicite la garantie financière de la commune, demandée par la CDC et lui propose, en contrepartie de ce risque financier, de lui réserver 5 logements sur la maison – relais (soit 20 % des 25 logements) en application de l'article L441-1 alinéas 5,6 et 7 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'une seconde convention déterminera les conditions de gestion de cette réservation entre le gestionnaire de la maison-relais et la commune,

Considérant qu'au regard de l'engagement financier pris par la commune et de son engagement politique dans le développement d'une offre d'hébergement et de logements adaptés aux personnes les plus en difficulté, la proposition de réservation proposée par Résidences Sociales de France (RSF) intéresse la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 5 logements portant sur la maison – relais du programme de Résidences Sociales de France (RSF), situé dans la zone artisanale Francis Combe, boulevard de l'Oise.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21.Délibération modificative de la convention de garantie d'emprunt Tour Bleue – France Habitation

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2

Vu l'article 2298 du code civil

Vu le contrat de prêt n°41722 en annexe et signé entre le bailleur social France Habitation et la Caisse des dépôts et consignations

Considérant que par délibération du conseil municipal du 18 février 2016, la commune de Cergy accordait sa garantie d'emprunt au bailleur France Habitation afin de requalifier la Tour bleue,

Considérant que le libellé des caractéristiques du prêt n'ayant pas convenu à l'organisme prêteur, il est demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau en précisant les termes imposés et d'abroger la délibération précédente,

Considérant que le bailleur France Habitation s'est engagé dans un vaste projet de réhabilitation de la Tour bleue également appelée la Tour des jeunes mariés pour lequel il a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 4 810 000 € et France Habitation souhaite contracter deux prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 3 727 000€ qui doivent être garantis par une collectivité,

Considérant qu'en contrepartie, 24 logements (soit 20%) seront réservés sur le contingent de la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°06 du 18 février 2016 relative à l'octroi de la garantie d'emprunt pour la réhabilitation de la Tour Bleue.

Article 2 : Décide d'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 727 000 € souscrit par le bailleur social France habitation auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°41722 constitué de 2 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5104453	5104454	
Montant de la Ligne du Prêt	1 912 000 €	1 815 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0 %	
TEG de la Ligne de Prêt	1,35 %	0 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	15 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,75 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	0 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ Le TEG (taux effectif global) ci-dessus est (sont) calculé(s) en tenant en compte des variations de l'index de la Ligne de Prêt.

Article 2 : Précise que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bailleur social France Habitation dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer au bailleur social France Habitation pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

Article 5 : Précise que la signature de cette convention entraîne l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Convention d'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les bailleurs localisés en géographie prioritaire (TFPB)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts complété par l'article 65 de la loi de finances 2015

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la signature de la convention relative aux conditions du partenariat entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), les communes et les bailleurs sociaux dans le cadre de l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires instauré par l'article 1388 bis du code général des impôts et complété par l'article 65 de la loi de finances 2015,

Considérant que la loi de finances pour 2015 a étendu l'abattement de 30% sur la base d'imposition à la TFPB dont bénéficiaient les bailleurs pour leur patrimoine situé en Zones Urbaines Sensibles (ZUS) aux 1500 quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de métropole et d'outre-mer, définis respectivement par les décrets n°2014-1750 et n°2014-1751 du 30 décembre 2014,

Considérant que ce dispositif conventionnel s'inscrit, dans la continuité de la signature du contrat de Ville à l'échelle intercommunale, comme un outil de la Politique de la Ville,

Considérant qu'afin de formaliser les engagements pris dans le cadre de cet abattement, les bailleurs, les sept communes en contrat de ville, la CACP et l'Etat doivent signer une convention pour 3 ans qui reprend :

- les orientations globales de la convention,
- une déclinaison intercommunale avec une synthèse des priorités à l'échelle intercommunale,
- des déclinaisons par quartier rappelant les éléments de diagnostic recensés lors de visites en marchant,
- les modalités de suivi qui permettront de réajuster annuellement les actions N+1, selon les besoins, les bilans et les évolutions des quartiers,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de la convention et les plans d'actions proposés par les bailleurs.

Bailleur	Résidence	Nbre de logements	Montant d'abattement TFPB
DOMAXIS	Square de l'échiquier	98	24 000 €
	Genottes	106	25 000 €
EFIDIS	Gare	74	20 084 €
	Les Galoubets collectifs et pavillons	90	24 986 €
	La Parabole	110	30 032 €
	La Bastide collectif et pavillons	169	28 632 €
	Le Martelet	93	27 482 €
	La Sébille	65	17 136 €
France HABITATION	Le Martelet	99	31 977 €
	La Sébille	151	43 237 €
ICF HABITAT LA SABLIERE	Cergy Genottes	101	15 795 €
OPIEVOY	Résidence de la Chamade	67	35 760 €
Val d'Oise Habitat	Les Reinettes	175	48 445 €
	Les Echiquiers	170	47 341 €
	Les Espaliers	89	24 784 €
	Les Rougettes	164	41 075 €
I3F	Belvédère	190	49 150 €
	Gros caillou	199	49 150 €
ERIGERE	Chat Perché	133	37 865 €
	Genottes	157	45 526 €
OSICA	Le Verger	147	38 400 €
LSVO	Chat Perché	203	42 881 €
ADOMA	Résidence sociale Escapade et Familiale	77	17 504 €
TOTAL		2 927	766 242 €

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant égal à signer la convention présentée en annexe et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que les modalités de compensation de ces exonérations par l'Etat ont été modifiées et que le mécanisme de compensation s'applique avec un coefficient de minoration de 0.399680 (soit environ 40%) pour 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24.Composition des membres du jury et arrêt des indemnités de présence du collège maîtrise d'œuvre du jury participant au Concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la réhabilitation de l'équipement socio-culturel du quartier d'Axe Majeur-Horloge

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 24, 70 et 74.

Considérant que le projet de la commune est de créer un équipement socio-culturel orienté « Musique et Musiques actuelles » associant l'ensemble des activités d'enseignement et d'enregistrement de musique à des lieux de diffusion et d'événements ainsi qu'à des activités associatives créatives (danse, arts plastiques...) et que le gymnase mitoyen à l'équipement actuel doit être intégré au nouvel équipement et transformé en salle multifonctionnelle,

Considérant que dans ce contexte, la commune a souhaité redéfinir les besoins relatifs à cet équipement et a désigné l'agence ARP comme programmiste et assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour mener cette étude,

Considérant que ce nouveau projet s'étend sur une surface totale de 6395 m² de SHON, (dont 5270 m² correspondant aux surfaces existantes et 1125 m² d'extension) pour un montant de travaux estimatifs de 8 239 000 euros HT soit 9 886 800 euros TTC,

Considérant que la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre doit permettre de sélectionner un maître d'œuvre pour l'opération, que dans ce contexte et en application des articles 24, 70 et 74 du code des marchés publics un jury doit être constitué afin tout d'abord, de sélectionner les trois candidats admis à concourir pour participer à la seconde phase du concours consistant en la réalisation d'une esquisse et que c'est sur cette base que le jury classera dans un second temps, les prestations de manière anonyme en fonction de la qualité des projets présentés et que s'ensuivra alors une phase de négociation au regard des offres de prix qui seront ouvertes après la définition du classement et la levée de l'anonymat,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Précise que le jury sera composé comme suit :

- Présidé par le maire,
- Membres de la commission d'appel d'offres (CAO),
- Collège de maîtres d'œuvre, représentant un tiers de ce jury, désigné par arrêté par le président du jury.

Article 2 : Arrête l'indemnité des membres du collège de maîtrise d'œuvre à 400 HT par architecte pour chaque jury où ce dernier sera présent.

Article 3 : Arrête le montant de la prime des candidats sélectionnés pour déposer l'esquisse à 34 605 € HT.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget investissement 2016/2020

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25.Acquisition d'un local à l'usage de crèche dans le quartier des Closbilles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2141 - 1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine du 10 mars 2016

Considérant que le bâtiment communal des Roulants, situé au sein du quartier Axe Majeur Horloge, accueille actuellement la crèche collective des Roulants, la crèche familiale des Roulants, la maison de quartier de l'Axe Majeur Horloge, le gymnase des Roulants et l'Observatoire,

Considérant que dans le cadre de la restructuration de ce bâtiment communal, il est prévu le transfert de la crèche collective dans un local neuf situé dans le parc des Closbilles au sein du lot n° 2 situé le long du boulevard de l'Oise, réalisé par la société ICADE,

Considérant que la société ICADE et la commune ont trouvé un accord au prix de 520 000 € conformément à l'avis de France Domaine,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Décide l'acquisition du local, livré brut de béton, à usage de crèche, correspondant au lot de volume n°4 situé au sein du programme de construction dit lot n° 2, issue de la parcelle EO n°82, appartenant à la société ICADE Promotion, pour un montant de 520 000 €.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange suite aux travaux d'enfouissement réalisés sur le réseau de télécommunication de la deuxième partie de l'allée de Bellevue

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 18 décembre 2014 relative à la maîtrise d'ouvrage au SIERTECC pour enfouir le réseau Orange

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Saint Honorine (SIERTECC), va engager des travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public, de l'allée de Bellevue,

Considérant qu'afin de profiter de ses travaux d'enfouissements, la commune de Cergy a délégué lors du conseil municipal du 18 décembre 2014 la maîtrise d'ouvrage au SIERTECC pour enfouir le réseau Orange,

Considérant que cette disposition permet de simplifier et de diminuer le coût des travaux et des études dans le cadre de démarches communes pour la recherche de subventionnement et pour la mise en œuvre des enfouissements au sein d'une tranchée unique,

Considérant qu'afin d'arrêter les modalités d'organisation futures entre les différents acteurs et de préciser les responsabilités de chacun, une convention conclue entre la commune, l'établissement

public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention tripartite entre Orange le SIERTECC et la commune relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange suite aux travaux d'enfouissement réalisés sur le réseau de télécommunication de la deuxième partie de l'allée de Bellevue.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

27. Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques suite aux travaux d'enfouissement réalisés sur les réseaux de télécommunication des ruelles Levêque et de la Cité

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 18 décembre 2014 relative à la maîtrise d'ouvrage au SIERTECC pour enfouir le réseau Orange

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Saint Honorine (SIERTECC), va engager des travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public, des ruelles Levêque et de la Cité,

Considérant qu'afin de profiter de ses travaux d'enfouissements, la commune de Cergy a délégué lors du conseil municipal du 18 décembre 2014 la maîtrise d'ouvrage au SIERTECC pour enfouir le réseau Orange,

Considérant que cette disposition permet de simplifier et de diminuer le coût des travaux et des études dans le cadre de démarches communes pour la recherche de subventionnement et pour la mise en œuvre des enfouissements au sein d'une tranchée unique,

Considérant qu'afin d'arrêter les modalités d'organisation futures entre les différents acteurs et de préciser les responsabilités de chacun, une convention conclue entre la commune, l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention tripartite entre Orange le SIERTECC et la commune relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange suite aux travaux d'enfouissement réalisés sur le réseau de télécommunication des ruelles Levêque et de la Cité.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Signature du marché n°06/16 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 77

Vu le PV de la CAO du 17 juin 2016

Vu les délibérations des conseils municipaux des 13 février 2014, 7 novembre 2014, 18 décembre 2014, 16 mai 2015 et 25 juin 2015

Considérant que le projet d'extension – réhabilitation du groupe scolaire des Essarts trouve son origine dans le cadre de la réalisation du programme de logements des Closbilles, que cette opération menée dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) impactera notamment la fréquentation du groupe scolaire des Essarts auquel sont rattachés en partie ces nouveaux logements et que dans le cadre de ce PUP, ICADE Promotion Logement (Aménageur) participera financièrement à ce projet à hauteur de 1 797 000 euros HT,

Considérant qu'afin de permettre l'accueil des enfants supplémentaires dans de bonnes conditions, la commune a confié le 18 juin 2012 une mission de programmation au groupement ARKEPOLIS-ECHOS pour établir le programme du projet de création d'un nouvel accueil de loisirs sans

hébergement (ALSH) et du projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire des Essarts situé sur la parcelle cadastrale n°561 de la section EA,

Considérant que le coût global de l'opération est de 6 461 615 € HT (dont 4 828 761 € HT en coût travaux),

Considérant que pour mener à bien ce projet, une procédure négociée de maîtrise d'œuvre a été lancée le 4 avril 2014 et qu'en sa séance du 18 décembre 2014, le conseil municipal a approuvé le choix de l'équipe BERTHELIER-TRIBOUILLET comme lauréat de la procédure négociée de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts,

Considérant que le 8 juin 2015, le maître d'œuvre a remis un Avant-Projet Définitif (APD), qu'en phase APD, le montant des travaux a été arrêté à 5 046 874,40 € HT et que ce montant représentant une légère augmentation du montant de travaux de 218 113,4 € HT soit (+4.5%), mais restant en accord avec l'engagement contractuel, s'intègre dans le coût global de l'opération envisagé initialement,

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2015, le conseil municipal a approuvé l'Avant-Projet Définitif, le montant des travaux estimés en phase APD et le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts,

Considérant qu'à l'issue des études de Projet, au regard de l'ensemble des travaux à réaliser, il a été convenu de lancer un marché alloti passé selon une procédure d'un appel d'offres ouvert,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 10 février 2016 et publié respectivement les 11 et 13 février 2016,

Considérant que 33 offres ont été reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 30 mars 2016 à 12h00,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation,

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée par le maître d'œuvre, la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 17 juin 2016 a attribué les marchés aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes du marché N°06/16 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts.

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer le marché N°06/16 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement des Essarts, ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférent à ce marché, avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 - Démolition –Terrassement – Gros œuvre – VRD – Espaces verts,
BÂTI OUEST, sise ZI du Colombier – 2 rue de la Pâture, à Carrières sur Seine (78420) pour un montant global et forfaitaire de 971 980,70 € HT soit 1 166 376,84 € TTC

- Lot 2 – Charpente métallique – Serrurerie/Métallerie,
CORRECTA SAS, sise au 155 avenue Francis Tonner, à Cannes (06150) pour un montant global et forfaitaire de 299 280,00 € HT soit 359 136,00 € TTC

- Lot 3 – Couverture – Etanchéité,
ERI SA sise au 45 rue de la Prairie, à Fontenaye sous bois (94120) pour un montant global et forfaitaire de 168 316,75 € HT soit 201 980,10 € TTC

- Lot 4 – Bardage extérieur – Façades rideaux – Menuiserie extérieures
spal, sise za DU Vert Galant – 18 rue des Oziers, à Saint Ouen l'Aumône (95310) pour un montant global et forfaitaire de 1 979 784,00 € HT soit 2 375 740,80 € TTC

- Lot 5 – Plâtrerie – Cloisons – doublages – Plafonds suspendus – Menuiserie intérieurs bois
AXEME, sise au 9 rue de la Métairie, à Marines (95640) pour un montant global et forfaitaire de 298 438,57 € HT soit 358 126,28 € TTC

- Lot 6 – Electricité courants forts – Courants faibles
STEPC SAS, sise au 9 rue de Paris, Moisselles (95570) pour un montant global et forfaitaire de 319 049,65 € HT soit 382 859,58 € TTC

- Lot 7 – Génie climatique – Plomberie/Sanitaires
UTB, sise au 159 avenue Jean Lolive, Pantin (93695) pour un montant global et forfaitaire de 560 207,00 € HT soit 672 248,40 € TTC

- Lot 8 – Appareils élévateurs
EUROP ASCENSEURS, sise au 1/3 rue des Pyrénées CS 5629 LISSES, à Evry (91056) pour un montant global et forfaitaire de 62 000,00 € HT soit 74 400,00 € TTC

- Lot 9 – Equipement d'office de remise en température
SOGEFIBEM, sise au 150 Grande rue BP 90093, à Carrières sous Poissy (78955) pour un montant global et forfaitaire de 12 473.90 € HT soit 14 968,68 € TTC

- Lot 10 – Revêtements de sols durs et revêtements muraux – Peintures – revêtements de sols souples
LES PEINTURES PARISIENNES SAS sise au 7 rue du Moulin des Bruyères, à Courbevoie (92400) pour un montant global et forfaitaire de 240 188,65 € HT soit 288 226,38 € TTC

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter des subventions auprès de partenaires publics.

Article 4 : Précise que le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 17 mois à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot 1 – « Démolition –Terrassement – Gros œuvre – VRD – Espaces verts » de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29.Cession du bien sis 93 avenue du Hazay à M. AZIZI et Mme NOVOTINA

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles 2141 - 1 et suivants L

Vu l'avis de France Domaine du 18 janvier 2016

Vu la délibération du 15 avril 2016

Vu la délibération du 17 décembre 2015

Vu la délibération du 12 février 2010

Considérant que la commune de Cergy a procédé à la rationalisation de son patrimoine par la vente notamment de logements communaux anciennement logements des instituteurs,

Considérant que ces ventes sont réalisées sous forme d'annonces sur le site internet de la commune avec cahier des charges, approuvé par le conseil municipal,

Considérant que la désaffectation du bien sis 93 avenue du Hazay a été décidée par délibération le 12 février 2010 et son déclassement par délibération le 15 avril 2016,

Considérant que la vente du 93 avenue du Hazay, logement de type R+1 lot n° 3 de la copropriété située sur la parcelle cadastrée ER n° 578 a été mise en ligne conformément à la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2015,

Considérant que M. AZIZI et Mme NOVOTNA, ont fait une proposition écrite d'acquisition au prix de 225 000 €,

Considérant que le prix de 225 000 € est conforme à celui de l'estimation des domaines,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve la vente à M. AZIZI et Mme NOVOTNA du logement de type R+1 lot n° 3 de la copropriété située sur la parcelle cadastrée ER n° 578 sis 93 avenue du Hazay pour un montant de 225 000 €.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30.ASL Central Parc : régularisation foncière

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 2141 - 1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine du 15 septembre 2015

Considérant que l'association syndicale libre (ASL) Central Parc est aujourd'hui composée de 54 pavillons, 2 copropriétés et des bâtiments de logements collectifs appartenant au bailleur social OSICA,

Considérant qu'une démarche d'accompagnement des membres de cette ASL a été engagée par la commune, afin de permettre aux différents membres de réduire cette entité à minima, de clarifier les coûts et de mieux différencier les espaces en gestion,

Considérant que la commune s'est également engagée à récupérer au sein de son patrimoine les espaces qui aboutissent à des équipements publics et qui relèvent donc du domaine et de la gestion publics par leur usage,

Considérant l'accord d'une rétrocession à l'euro conformément à l'avis des services fiscaux,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

Article 1 : Valide l'acquisition à l'euro des parcelles détaillées dans le tableau ci-dessous de l'ASL Central Parc :

Référence cadastrale	Nature du bien	Adresse	Superficie du bien
CZ 210	Voirie + stationnements	Boulevard de l'Oise	456 m ²
CZ 211	Voirie + stationnements	Boulevard de l'Oise	261 m ²
CZ 209	voirie	Boulevard de l'Oise	162 m ²
CZ 227	voirie	Boulevard de l'Oise	143 m ²
CZ 214	Espaces verts	Boulevard de l'Oise	112 m ²
CZ 208p	Square + voirie	Boulevard de l'Oise	1459 m ²
CZ 226p	Square + voirie	Boulevard de l'Oise	684 m ²
CZ 212p	voirie	15 allée du Vif Argent	106 m ²
CZ 213p	Espaces verts	Boulevard de l'Oise	1 133 m ²
CZ230P	Voirie	Allée du Vif Argent	11 m ²

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31.Approbation du Compte Rendu Annuel d'activité à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2015 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement à la Ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement de la Croix-Petit

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (SRU)

Vu l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération n°31 B du Conseil Municipal en date du 23 février 2006 concernant la concession d'aménagement relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or et de ses accès

Vu la délibération n°29 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 concernant la convention de gestion urbaine de proximité du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or avec SCIC Habitat Ile de France

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2006 concernant la garantie d'emprunt au concessionnaire, aménageur du lotissement de la Croix petit

Vu la délibération n°38 du Conseil Municipal du 29 juin 2006 concernant le traité de concession relatif à l'opération de lotissement de l'îlot de la Croix Petit

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2006 concernant la charte locale d'insertion du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or

Vu la délibération n°46 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'approbation du CRACL 2007

Vu la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'avenant n°1 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 concernant l'approbation du CRACL 2008

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2009 concernant l'avenant n°2 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2010 concernant l'approbation du CRACL 2009

Vu la délibération n°52 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010 concernant l'avenant n°3 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'approbation du CRACL 2010

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'avenant n°4 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'approbation du CRACL 2011

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'avenant n°5 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

La délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'approbation du CRACL 2012

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'avenant n°6 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 concernant l'approbation du CRACL 2013

Vu la délibération n°21 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 concernant l'approbation du CRACL 2014

Considérant que l'opération de Rénovation Urbaine du quartier Croix Petit – Chênes d'Or fait l'objet d'une convention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) signée notamment par la commune, l'Etat et les différents partenaires de l'opération le 26 septembre 2005,

Considérant qu'après mise en concurrence, et par délibération en date du 23 février 2006, le conseil municipal a confié à la SEM Cergy-Pontoise Aménagement, les tâches nécessaires à la réalisation de l'aménagement du lotissement du quartier de la Croix Petit dans le cadre d'une concession d'aménagement et que la SEM Cergy-Pontoise Aménagement est concessionnaire du lotissement du quartier de la Croix Petit depuis la notification du marché en date du 17 août 2006,

Considérant que dans le cadre juridique des concessions d'aménagement, tous les opérateurs concessionnaires doivent produire des Comptes Rendus Annuels d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) et que cette obligation est d'ailleurs rappelée à l'article 21 du Traité de Concession de la Croix Petit,

Considérant que la SEM Cergy-Pontoise Aménagement, devenue SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) le 12 octobre 2009, a donc présenté son CRACL à la commune et fait apparaître son activité et son bilan financier au 31 décembre 2015,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le compte-rendu annuel d'activités à la collectivité locale au 31 décembre 2015 (joint en annexe) présenté par la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement dans le cadre de sa concession pour le lotissement de la Croix Petit.

Article 2 : Précise que la dernière échéance de la participation de la commune de Cergy à l'équilibre de l'opération a été réglée début 2013 et que les rémunérations de l'aménageur sont désormais absorbées par le bilan de l'opération et ne nécessitent pas de nouvelle participation de la commune.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32.SPLA Cergy-Pontoise Aménagement : Rapport du mandataire pour l'année 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, les élus agissant au sein de Cergy-Pontoise Aménagement (CPA) ont l'obligation de rédiger annuellement un rapport écrit sur lequel l'assemblée délibérante de la commune, en tant qu'actionnaire, doit se prononcer par un vote,

Considérant que ce rapport s'appuie sur le rapport d'activité 2015 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement présenté au conseil d'administration du 18 mai 2016 et qui sera soumis à l'assemblée générale prévue au cours du mois de juillet 2016,

Considérant que le résultat net de l'exercice 2015 laisse apparaître un résultat bénéficiaire de 56 179,13 € confortant ainsi le retour à l'équilibre de Cergy-Pontoise Aménagement amorcé depuis

2010 et que les capitaux propres de la société s'élèvent à la somme de 2 963 976 € pour un capital social de 2 500 000 €,

Considérant que l'articulation du rapport des mandataires, joint à la présente note, intègre les événements intervenus au cours de l'année 2015,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Article 1 : Prend acte du présent rapport du mandataire présenté par la représentante mandatée par la commune de Cergy au sein du Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement pour l'exercice 2015.

Article 2 : Précise que les pièces suivantes sont consultables en mairie :

- Comptes et rapport de gestion de l'année 2015 de Cergy-Pontoise Aménagement,
- Procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblée Générale de l'année 2015 de Cergy-Pontoise Aménagement,
- Statuts de Cergy-Pontoise Aménagement et règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Protocole de transfert du tabac presse de la rue de l'Abondance, quartier Axe Majeur

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy a entrepris d'effectuer une réhabilitation lourde de l'équipement public situé Place du Marché au sein du quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet de restructuration fonctionnelle du quartier, la commune doit procéder à l'achat des locaux du tabac-presse (aujourd'hui propriété de la SODES) et à l'éviction ou au transfert des fonds de commerces s'y trouvant,

Considérant que pour se faire, il est indispensable de conclure un protocole amiable tripartite entre la commune, la SODES et les actuels propriétaires Monsieur et Madame CHEN,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes et les modalités du protocole d'accord concernant le transfert du tabac-presse du quartier Axe Majeur Horloge.

Article 2 : Prévoit que les modalités principales de ce protocole sont les suivantes :

Pour la commune :

- régler une indemnité de transfert d'un montant de 210 000 €,
- acquérir les murs des locaux commerciaux auprès de la SODES,

Pour la SODES :

- proposer un local avec des modalités de location identiques à aujourd'hui,
- vendre les murs des commerces à la commune,

Pour Monsieur et Madame CHEN :

- effectuer les travaux au sein du nouveau local,
- renoncer à toutes actions en justice contre la SODES ou la commune.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le protocole d'accord concernant le transfert.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36.BASTIDE refonte foncière : échange sans soulte des volumes 21 et 24 entre la Ville et GIE UNIFERAIS

M. PAYET annonce que l'Opposition est pour.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants

Vu l'avis des Domaines en date du 15 octobre 2015

Considérant que le quartier de la Bastide est composé de différents types d'habitat, de services et d'équipements, dans un îlot urbain relativement dense et que les volumes bâtis comprennent des commerces en rez-de-chaussée, des parkings communs à plusieurs immeubles en sous-sol, des équipements publics et des espaces extérieurs ouverts,

Considérant que la gestion de cet flot urbain est assurée par un empilement de structures juridiques (AFU/ASL/Copropriétés, HLM) qui se superposent,

Considérant que cette conception volumétrique a généré, au fil du temps, des dysfonctionnements visibles sur le terrain (problème de domanialité, déficit d'entretien des espaces collectifs, espaces délaissés...) et qu'une mission foncière est en cours pour assurer la simplification ou la suppression de certaines de ces entités, permettre aux copropriétaires de réduire leurs charges et mieux faire comprendre ce qu'ils doivent gérer,

Considérant que dans l'ASL Sud-Est dite également 403, sise sur la parcelle CZ 146 la commune est propriétaire d'un certain nombre de volumes qu'elle doit céder ou échanger,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'échange sans soulte du volume 21 issu de la division du volume 11, dénommé "espace libre", actuelle propriété de la commune et du volume 24, issu de la division du volume 19, dénommé "passage public", actuelle propriété de la société GIE UNIFRAIS, sis sur la parcelle CZ146.

Article 2 : Décide que les frais notariés, relatifs à l'élaboration de l'acte, seront pris en charge par la commune.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous documents ou actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37.BASTIDE refonte foncière : cession de la Ville de deux volumes à l'ASL 403 sud-est et à EFIDIS

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3111-1 et suivants

Vu l'avis des Domaines en date du 15 octobre 2015

Considérant que le quartier de la Bastide est composé de différents types d'habitat, de services et d'équipements, dans un îlot urbain relativement dense et que les volumes bâtis comprennent des commerces en rez-de-chaussée, des parkings communs à plusieurs immeubles en sous-sol, des équipements publics et des espaces extérieurs ouverts,

Considérant que la gestion de cet îlot urbain est assurée par un empilement de structures juridiques (AFU/ASL/Copropriétés, HLM) qui se superposent,

Considérant que cette conception volumétrique a généré, au fil du temps, des dysfonctionnements visibles sur le terrain (problème de domanialité, déficit d'entretien des espaces collectifs, espaces délaissés...) et qu'une mission foncière est en cours pour assurer la simplification ou la suppression de certaines de ces entités, permettre aux copropriétaires de réduire leurs charges et mieux faire comprendre ce qu'ils doivent gérer,

Considérant que dans l'ASL Sud-Est dite également 403, parcelle CZ 146 (sur laquelle sont situés le Leader Price, une copropriété, 2 immeubles locatifs sociaux EFIDIS, et un parking sous terrain) la commune est propriétaire d'un certain nombre de volumes qu'elle doit céder ou échanger,

Considérant que dans le cadre de cette division volumétrique, chaque volume est réattribué aux propriétaires qui en ont l'usage exclusif, à savoir :

- volume 22 cédé à l'ASL sud-est,
- volume 23 cédé à EFIDIS,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve la cession par la ville de ces 2 volumes 22 et 23 de la parcelle CZ 146 à l'ASL 403 sud-est et à EFIDIS.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous documents ou actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Précise que les frais notariés, relatifs à l'élaboration de l'acte, seront pris en charge par la commune.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38.BASTIDE refonte foncière : acquisition par la Ville de la parcelle CZ 143

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants

Vu l'avis des Domaines en date du 13 octobre 2016

Considérant que dans le cadre de la refonte foncière de la Bastide et afin d'atteindre l'objectif du projet de requalification de l'ensemble du quartier et de faire disparaître ou de réduire les multiples entités juridiques qui composent la Bastide (dont l'ASL 406), il est nécessaire que la commune acquiert un certain nombre de parcelles privées, mais dont l'usage public et l'intérêt général sont avérés,

Considérant que la parcelle CZ 143 est située dans l'îlot Nord-Est de la Bastide, dans la Cour des Enchanteurs et donne sur la Rue de l'Aven,

Considérant que cette parcelle privée est d'usage public et qu'elle permettra de concourir à la requalification de l'îlot nord-est et à la réduction du périmètre de l'ASL 406,

Considérant l'estimation des Domaines à l'euro en date du 13 octobre 2015,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve la cession à la ville de la parcelle CZ 143, à l'euro, par l'ASL 406 Nord-Est et le paiement des frais d'actes.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous documents ou actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Précise que les frais notariés, relatifs à l'élaboration des actes seront pris en charge par la commune.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39.BASTIDE refonte foncière : acquisition par la Ville de 11 volumes appartenant à l'AFU

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants,

Vu le cahier des charges et le règlement de jouissance de l'Association Foncière Urbaine de la maille centrale de Cergy St Christophe, notamment son article 3

Vu l'avis des Domaines en date du 15 octobre 2015

Considérant que le quartier de la Bastide est composé de différents types d'habitat, de services et d'équipements, dans un îlot urbain relativement dense et que les volumes bâtis comprennent des commerces en rez-de-chaussée, des parkings communs à plusieurs immeubles en sous-sol, des équipements publics et des espaces extérieurs ouverts,

Considérant que la gestion de cet îlot urbain est assurée par un empilement de structures juridiques (AFU/ASL/Copropriétés, HLM) qui se superposent,

Considérant que cette conception volumétrique a généré, au fil du temps, des dysfonctionnements visibles sur le terrain (problème de domanialité, déficit d'entretien des espaces collectifs, espaces délaissés...) et qu'une mission foncière est en cours pour assurer la simplification ou la suppression de certaines de ces entités, permettre aux copropriétaires de réduire leurs charges et mieux faire comprendre ce qu'ils doivent gérer,

Considérant que les statuts de « l'Association Foncière Urbaine de la maille centrale de Cergy St Christophe » mentionnent, depuis sa création en 1984, que « des parcelles et volumes ainsi que tous les ouvrages qui y sont liés, tels que les réseaux d'assainissement, d'eau, d'éclairage public, le mobilier urbain, les plantations...sont à usage public et sont destinés à la collectivité »,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve l'acquisition de 11 volumes appartenant à l'AFU selon le tableau ci-dessous :

PARCELLES	VOLUMES	NATURE DU BIEN	ESTIMATION DOMAINES 2015
CZ 123	5	passage public sous bâtiment M démolé (rue des 2 marchés)	1 €
CZ 146	8	Petit Passage	1 €
CZ 142	16	galerie publique sous RPA	1 €
CZ 135	8	espace public (devant banque)	1 €
	10	espace (dalle) public place du marché	1 €
CZ 118/232	4	passage public aménagé et aire de stationnement (rue des 2 marchés sous bâtiment F)	5 000 €
	8	galerie publique (sous bâtiment O rue de l'Abondance)	1 €
CZ 133	2	passage public sous bâtiment A démolé (rue des 2 marchés)	1 €
	7	passage public (porche sous bâtiment B pour passage piéton Place des institutions)	1 €
CZ 122	2	emplacement public de voitures (Place et parking de la Halette et des Institutions et morceau de la rue des 2 marchés)	5 000 €
	4	passage public (morceau de la Rue des 2 Marchés)	1 €

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous documents ou actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 3 : Précise que les frais notariés, relatifs à l'élaboration de l'acte, seront pris en charge par la commune.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40.BASTIDE refonte foncière : acquisition par la Ville de la parcelle CZ 147 appartenant à l'AFU, puis cessions des parcelles CZ 475 – 473 – 476 – 477, issues de la division de la CZ 147

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L3111-1 et suivants,

Vu le cahier des charges et le règlement de jouissance de l'Association Foncière Urbaine de la maille centrale de Cergy St Christophe, notamment son article 3

Vu l'avis des Domaines en date du 15 octobre 2015

Considérant que le quartier de la Bastide est composé de différents types d'habitat, de services et d'équipements, dans un îlot urbain relativement dense et que les volumes bâtis comprennent des commerces en rez-de-chaussée, des parkings communs à plusieurs immeubles en sous-sol, des équipements publics et des espaces extérieurs ouverts,

Considérant que la gestion de cet îlot urbain est assurée par un empilement de structures juridiques (AFU/ASL/Copropriétés, HLM) qui se superposent,

Considérant que cette conception volumétrique a généré, au fil du temps, des dysfonctionnements visibles sur le terrain (problème de domanialité, déficit d'entretien des espaces collectifs, espaces délaissés...) et qu'une mission foncière est en cours pour assurer la simplification ou la suppression de certaines de ces entités, permettre aux copropriétaires de réduire leurs charges et mieux faire comprendre ce qu'ils doivent gérer,

Considérant que les statuts de « l'Association Foncière Urbaine de la maille centrale de Cergy St Christophe » (AFU) mentionnent, depuis sa création en 1984, que « des parcelles et volumes ainsi que tous les ouvrages qui y sont liés, tels que les réseaux d'assainissement, d'eau, d'éclairage public, le mobilier urbain, les plantations... sont à usage public et sont destinés à la collectivité »,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve l'acquisition par la ville de la parcelle CZ 147 appartenant à l'Association Foncière Urbaine de la maille centrale de Cergy St Christophe selon le tableau ci-dessous :

	CZ 474	place du marché	VILLE
	CZ 473	morceau de trottoir allée des Petits pains	M.Mme ABELE
CZ 147	CZ 475	morceau de trottoir allée des Petits pains	COPROPRIETE N
	CZ 476	morceau de trottoir allée des Petits pains	M.Mme N'GUYEN
	CZ 477	morceau de trottoir allée des Petits pains	COPROPRIETE D

Article 2 : Approuve, une fois l'acte d'acquisition de la parcelle CZ 147 signé, la cession des parcelles CZ 473 - 475 - 476 - 477, aux propriétaires indiqués dans le tableau ci-dessus, parcelles elles-mêmes issues de la division de la parcelle CZ 147 (voir plan de division annexé).

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous documents ou actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 4 : Précise que les frais notariés, relatifs à l'élaboration des actes, seront pris en charge par la commune.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Attribution de subventions à deux associations pour leurs actions pour un développement durable (Quelle Terre Demain (Incroyables Comestibles) et Ferme Écancourt)

M. CHABERT intervient pour annoncer qu'il dira quelques paroles au sujet de Quelle Terre Demain en hommage à Jacques BASTIEN.

M. JEANDON remercie l' élu et précise que la cérémonie se déroulera le 1^{er} juillet à Saint-Ouen-l'Aumône.

M. DENIS annonce qu'il ne prendra pas part au vote, étant donné qu'il est également membre de Quelle Terre Demain.

M. STARY précise que c'est la structure de Quelle Terre Demain qui permet d'accueillir la subvention pour les Incroyables Comestibles.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'Incroyables Comestibles Cergy-Pontoise est un groupe de travail rattaché juridiquement depuis le 17 février 2016 à l'association « Quelle terre demain ? »,

Considérant, qu'inspiré du mouvement citoyen, éthique, responsable, autonome et solidaire, il promeut l'agriculture urbaine biologique en transformant les espaces publics en potagers gratuits,

Considérant que, par ses activités autour du jardin, l'association favorise le lien social, le développement des économies et des solidarités, et ainsi aide à la résilience au niveau local,

Considérant qu'Incroyables Comestibles met en œuvre des activités d'animation lors des fêtes de quartier, des conférences publiques et autres manifestations, et bénéficie d'un relais médiatique local et national et qu'aujourd'hui le groupe local a lancé une dizaine de micro-projets dans l'espace public, qu'il souhaite poursuivre, tout en développant de nouvelles actions,

Considérant que l'association Ferme d'Ecancourt gère la ferme pédagogique d'Ecancourt, exploitation agricole à part entière, que l'association utilise pour initier et accompagner des actions en lien avec l'éducation à l'environnement et la sensibilisation des habitants,

Considérant que Les Incroyables Comestibles et La Ferme d'Ecancourt organisent et animent des activités d'information, de sensibilisation et de formation visant à faire évoluer les comportements individuels et collectifs vers l'éco responsabilité et qu'elles contribuent ainsi aux actions visant à faire de Cergy une ville durable,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 1 (Marc DENIS)</p>

Article 1 : Attribue une subvention de 2500 € pour l'année 2016 à l'association « Quelle Terre Demain ? ».

Article 2 : Attribue une subvention de 10 900 € pour l'année 2016 à la Ferme d'Ecancourt.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions de partenariat correspondantes et tous documents afférents.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

42.Subvention à l'ASL Les Bocages 1 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2009 précisant les bases générales de la création d'un fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs des copropriétés, ASL et AFUL

Considérant que l'association syndicale libre (ASL) les Bocages 1 fait partie de l'îlot des Bocages sur le quartier Orée du Bois et regroupe 31 pavillons,

Considérant que cette dernière souhaite réhabiliter ses voiries, ouvertes à l'usage public, pour un montant de 9 735 € TTC selon devis,

Considérant que les travaux envisagés par l'ASL sont éligibles au dispositif du fonds d'aides aux patrimoines extérieurs et collectifs, car visant à la préservation d'espaces extérieurs privés, ouverts au public,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue une subvention à l'ASL des Bocages 1, pour un montant de 1 460,25 €, soit 15% du devis de 9 735 € TTC.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de subvention avec l'ASL les Bocages 1.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

43. Convention de prestations de services entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour des missions exceptionnelles de collecte des déchets

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu la délibération du conseil municipal du 18 février 2016 approuvant le principe de transfert de compétences collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu l'arrêté interpréfectoral du Val d'Oise et des Yvelines constant le transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la Communauté d'Agglomération au 1er juillet 2016

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées rendu le 16 février 2016

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dans ses articles 66 et 68, ajoute la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au nombre des compétences obligatoirement exercées par les communautés d'agglomération,

Considérant que lors du conseil municipal du 18 février 2016, la commune de Cergy a émis un avis favorable au transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) à compter du 1er juillet 2016,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de l'article L. 5211-20, la décision de modification des statuts de la CACP a été prise par arrêté interpréfectoral du Val d'Oise et des Yvelines en date du 14 mars 2016,

Considérant qu'ainsi à compter du 1er juillet 2016, la CACP exercera au titre de ses compétences obligatoires pleinement « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Considérant qu'afin de répondre au mieux et au plus près des territoires aux exigences de réactivité, et afin également de répondre au souhait des communes de maintenir un lien de proximité avec les habitants, la CACP souhaite confier aux communes l'exercice de certaines missions entrant dans le champ de la compétence communautaire des déchets, et réalisées pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI),

Considérant que l'article L. 5216-7-1, renvoyant à l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriale, permet en effet à la CACP de « confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (...) »,

Considérant que la présente convention, qui a pour objet de définir ces missions et les modalités de leur exercice, s'inscrit également dans le respect des dispositions de la Directive européenne n°24 du 26 février 2014 et notamment son article 12. 4,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de la convention de prestations de service avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise dans le cadre de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de prestations de service avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise dans le cadre de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

44. Transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés – Transfert de matériel

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu la délibération du conseil municipal du 18 février 2016 approuvant le principe de transfert de compétences collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu l'arrêté interpréfectoral du Val d'Oise et des Yvelines constatant le transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la Communauté d'Agglomération au 1er juillet 2016

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées rendu le 16 février 2016

Considérant que par délibération du 18 février 2016, le conseil municipal a approuvé le principe du transfert de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

Considérant que dans cette perspective, le périmètre de compétence de la CACP en la matière a été défini et que la commune n'aura à sa charge que la gestion des déchets dits spéciaux et des déchets issus des marchés forains,

Considérant qu'à compter du 1er juillet, la CACP exercera toutes les missions inhérentes à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'en parallèle du transfert de personnels approuvé par le conseil municipal du 15 avril 2016 et parce que les missions exercées par le service régie Espaces Publics ne nécessitent pas leur utilisation, il est proposé de transférer à la CACP le matériel dédié à la collecte des déchets,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le principe de transfert de matériel à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise dans le cadre du transfert de la compétence collecte des déchets ménagers du matériel ci-dessous :

- le parc de bacs de collecte soit 11 373 unités
- le parc de bornes d'apport volontaire enterrées (BAVE) soit 420 BAVES
- un véhicule commercial type Clio immatriculé 816 ETL 95
- un véhicule utilitaire avec plateau basculant type master immatriculé DB-034-WP
- un poids-lourds de 19T immatriculé ED 785 HN avec 3 polybennes

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes de cession afférents à ce transfert.

Article 3 : Précise que le poids-lourds de 19T immatriculé ED 785 HN 95 sera transféré à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

45. Signature de l'avenant de scission n°3 du marché n°42.10 relatif aux prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés et de fourniture, maintenance et de lavage des contenants de la collecte lot 1 : collecte des déchets ménagers et assimilés –

RETIRÉ

46. Signature des avenants de prolongation aux trois lots du marché n°12.14 – Entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20

Vu le PV de la CAO du 24 juin 2016

Vu la délibération n° 48 du conseil municipal du 27 juin 2014

Considérant que le marché 12.14 relatif à l'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal de la commune de Cergy, alloti en 3 lots a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, et notifié le 17 juillet 2014 aux prestataires suivants :

- lot 1 : Prestation d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - secteur 1 : Quartier des Hauts de Cergy -Axe Majeur Horloge : QUESNOT PAYSAGE - sise ZAE Les Marais - 3 rue Hector Berlioz, 95210 SAINT GRATIEN ;

- lot 2 : Prestation d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - secteur 2 : Quartier des Coteaux-Linandes - Orée du Bois-Bords d'Oise : SPORTS ET PAYSAGE -sise 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,
- lot 3 : Prestation d'entretien du patrimoine arboré : VAL D'OISE PAYSAGE - sise Route d'Eragny, 95480 PIERRELAYE,

Considérant qu'il s'agit d'un marché mixte (prix global et forfaitaire pour la partie des prestations récurrentes et sur bons de commandes passés sans minimum mais avec un maximum pour la partie des prestations exceptionnelles et/ou occasionnelles) pour les lots 1 et 2, et d'un marché à bons de commandes pour le lot 3,

Considérant la mutualisation de la gestion des espaces verts et du patrimoine arboré,
Considérant que dans le cadre des travaux de ZAC, pilotés par Cergy-Pontoise Aménagement, de nombreux espaces seront gérés par la commune,

Considérant que pour avoir une prestation la plus efficiente possible correspondant à la réalité de terrain, il est proposé de prolonger le marché en cours de 4 mois,

Considérant que le montant forfaitaire de la tranche ferme du marché est ainsi porté pour le Lot 1 à 420 070,00€ HT soit une augmentation de 16,66% et pour le Lot 2 à 392 449,54€ HT soit une augmentation de 16,66%,

Considérant que le montant maximum annuel du marché à bons de commande du lot 3 est porté à 315 000,00€ HT soit une augmentation de 5%,

Considérant que l'incidence financière étant supérieure à 5%, l'avis de la Commission d'Appels d'Offres est nécessaire,

Considérant l'avis favorable de la CAO le 14 juin 2016,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes des avenants n°1 de chacun des trois lots du marché 12.14 relatif aux prestations d'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les avenants de prolongation du marché 12.14, et tous les documents y afférents, relatif aux prestations d'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal de la commune avec les prestataires suivants :

→lot 1 : Prestation d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - secteur 1 : Quartier des Hauts de Cergy -Axe Majeur Horloge : QUESNOT PAYSAGE - sise ZAE Les Marais - 3 rue Hector Berlioz, 95210 SAINT GRATIEN

→lot 2 : Prestation d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - secteur 2 : Quartier des Coteaux-Linandes - Orée du Bois-Bords d'Oise : SPORTS ET PAYSAGE -sise 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

→lot 3 : Prestation d'entretien du patrimoine arboré : VAL D'OISE PAYSAGE - sise Route d'Eragny, 95480 PIERRELAYE

Article 3 : Précise que la date de fin du marché est désormais portée au 16 novembre 2016

Article 4 : Précise que les avenants entraînent une augmentation de 16% du montant global et forfaitaire de la tranche ferme du marché pour les lots 1 et 2 mais qu'ils ne bouleversent pas l'économie générale du marché ni n'en changent l'objet.

Article 5 : Précise que l'avenant entraîne une augmentation de 5% du montant maximal annuel de la partie à bons de commande du lot 3 mais qu'il ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

47. Convention de mise à disposition de la partie du service communautaire du patrimoine végétal relative au centre de production végétale

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-4-1 III et IV et l'article D.5211-16

Vu la délibération n°39 du conseil municipal du 18 février 2016

Vu la convention de mise à disposition

Considérant que lors du conseil municipal du 18 février 2016, la commune de Cergy a émis un avis favorable au schéma de mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et les communes membres et a confirmé entre autres son intention de s'engager sur la mutualisation du centre de production végétale,

Considérant que la présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise à disposition de la commune des agents du centre de production végétale,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition de la partie du service communautaire du patrimoine végétal relative au centre de production végétale.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de mise à disposition de la partie du service communautaire du patrimoine végétal relative au centre de production végétale.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

48.Compte rendu d'activité 2015 de la concession de distribution de gaz

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, relatifs aux délégations de service public

Vu le PV de la CCSPL du 8 juin 2016

Considérant que la gestion de la distribution de gaz a été concédée en 2000 à GRDF pour une durée de 30 ans,

Considérant que dans le cadre de ce traité, GRDF a pour obligation la gestion et le suivi des installations moyennes et basses tensions,

Considérant que le délégataire fourni à la commune, conformément aux textes en vigueur, un compte-rendu annuel d'activité qui est présenté à la commission consultative des services publics locaux qui émet un avis,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Article 1 : Prend acte du compte-rendu d'activité 2015 de la concession de distribution de gaz.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

49. Signature du marché n°17/16 relatif aux travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 77
Vu le PV de la CAO du 24 juin 2016.

Considérant que la commune de Cergy est amenée de façon récurrente à faire appel à des entreprises externes pour des travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux,

Considérant qu'afin d'assurer l'efficacité et l'optimisation de la commande publique, gérer le pilotage des travaux d'entretien et de grosses réparations dans les différents bâtiments communaux, il est nécessaire de passer un marché d'appel d'offres ouvert en application des articles 10, 33, 57 à 59 ainsi que de l'article 77 du code des marchés publics relatif aux marchés à bons de commande,

Considérant que cette opération est décomposée en 13 lots :

- Lot n°1 : Gros œuvre – Maçonnerie – Plâtrerie – Carrelage,
- Lot n°2 : Etanchéité - Zinguerie,
- Lot n°3 : Charpente bois – Couverture - Bardage,
- Lot n°4 : Plomberie – Chauffage – Ventilation - Climatisation,
- Lot n°5 : Electricité – Courants forts – Courants faibles,
- Lot n°6 : Menuiserie extérieures et intérieures bois – Cloisons stratifiés,
- Lot n°7 : Menuiserie extérieures métalliques et PVC – Serrurerie,
- Lot n°8 : Cloisons amovibles – Isolation intérieure – Faux plafond,
- Lot n°9 : Ravalement – Peinture – Ite,
- Lot n°10 : Revêtement de sols souples,
- Lot n°11 : Vitrierie – Miroiterie,
- Lot n°12 : Volets roulants –stores – rideaux,
- Lot n°13 : Clôtures – Portails,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 30 mars 2016 et publié respectivement les 31 mars 2016 et 02 avril 2016,

Considérant que 71 offres, ont été reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 10 mai 2016,

Considérant qu' au regard de l'analyse effectuée par la direction du patrimoine public selon les critères pondérés d'analyse énoncés dans l'AAPC et dans le règlement de la consultation la commission d'appel d'offres, réunie le 24 juin 2016, a attribué les marchés aux entreprises ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes du marché n°17/16 relatif aux travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux de la ville de Cergy.

Article 2 : Autoriser le maire ou son représentant légal à signer le marché 17/16 – Travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments communaux de la ville de Cergy avec les sociétés suivantes et tous les actes d'exécution et les documents afférents à ces marchés :

- Lot n°1 - Gros œuvre – Maçonnerie – Plâtrerie – Carrelage : Société SGD GALLO, sise ZI des Mardelles – 44, rue Blaize Pascal – 93600 Aulnay Sous Bois
- Lot n°2 - Etanchéité – Zinguerie : Société ALPHA SERVICES IdF, sise 62, avenue Charles de Gaulles 95700 Roissy En France
- Lot n°3 - Charpente bois – Couverture – Bardage : Société UTB, sise 159, avenue de Jean Lolive – 93695 Pantin
- Lot n°4 - Plomberie – Chauffage – Ventilation – Climatisation : Société EGR, sise 19, rue du Commandant Brasseur 93600 Aulnay Sous Bois
- Lot n°5 - Electricité – Courants forts – Courants faibles : Société SPIE BATIGNOLLES, sise 41, rue des Bussyks 95605 EAUBONNE
- Lot n°6 - Menuiserie extérieures et intérieures bois – Cloisons stratifiés : Société PRODESIGN, sise 3, rue Eugène Henaff – 93240 Stains
- Lot n°7 - Menuiserie extérieures métalliques et PVC – Serrurerie : Société SEKATOL, sise 31, rue Victor Hugo 93240 STAINS
- Lot n°8 - Cloisons amovibles – Isolation intérieure – Faux plafond : Société SLAT, sise ZI des Alouettes – 8, rue des Alouettes – 95600 Eaubonne.
- Lot n°9 - Ravalement – Peinture – Ité : Société SGD GALLO, sise ZI des Mardelles – 44, rue Blaize Pascal – 93600 Aulnay Sous Bois
- Lot n°10 - Revêtement de sols souples : Société OMNI DECORS , sise les Portes du Vexin – 80, chemin de la Chapelle Saint-Antoine – 95300 Ennery
- Lot n°11 - Vitrierie – Miroiterie : Société BOVINELLI, sise 11, rue des Communes – 78260 Achères
- Lot n°12 - Volets roulants –stores – rideaux : Société BRIARD, sise 121, rue de Sannois 95120 ERMONT
- Lot n°13 - Clôtures - Portails : Société ESPACE DECO, sise 9, Chemin de la Chapelle – ZI Saint Antoine – Ennery – 95300 Pontoise

Article 3 : Précise que le marché est conclu sans montant minimum et sans montant maximum, pour les périodes indiquées dans le tableau ci-dessous et qu'il est reconductible tacitement par période de un an à compter du 1^{er} janvier, et selon le nombre de reconductions indiquées dans le tableau ci-dessous, soit jusqu'au 31 décembre 2019 :

n°	Intitulé du lot	Date de début de marché et de fin de la 1 ^{ère} période d'exécution	Nombre de reconduction possible et date de fin de marché toutes reconductions comprises
1	Gros œuvre, maçonnerie, plâtrerie, carrelage	Conclu à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
2	Etanchéité, zinguerie	Conclu à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
3	Charpente bois, couverture, bardage	Conclu à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
4	Plomberie, chauffage, ventilation, climatisation	Conclu à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
5	Electricité, courants forts, courants faibles	Conclu à compter du 09 mars 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Jusqu'à 2 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
6	Menuiseries extérieures et intérieures bois, cloisons stratifiées	Conclu à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
7	Menuiseries extérieures métalliques et PVC, serrurerie	Conclu à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
8	Cloisons amovibles, isolation intérieure, faux-plafonds	Conclu à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
9	Ravalement, peinture, ITE (isolation thermique par l'extérieur)	Conclu à compter du 18 juillet 2016 (ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure) et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
10	Revêtements de sols souples	Conclu à compter du 18 juillet 2016 (ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure) et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
11	Vitrerie, miroiterie	Conclu à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
12	Volets roulants, stores, rideaux	Conclu à compter de la notification et jusqu'au 31 décembre 2016	Jusqu'à 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019
13	Clôtures, portails	Conclu à compter du 24 mars 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Jusqu'à 2 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2019

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

50. Signature de la convention de coopération universitaire entre l'université de Cergy-Pontoise, le Consulat Général de France à Jérusalem, la mairie de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec le village de Saffa en Palestine et que cet engagement s'est concrétisé par la signature d'une déclaration d'intention de coopération le 16 juin 2006,

Considérant que dans ce cadre, la commune mène une double démarche :

- mise en place d'un dispositif d'accompagnement à l'apprentissage de la langue française au sein du village, dispensé par l'Institut franco-allemand de Jérusalem - Centre de Ramallah,
- mise en œuvre d'une coopération universitaire à partir de 2007, permettant l'accueil à l'Université de Cergy-Pontoise d'étudiant(e)s palestinien(ne)s boursier(e)s de l'Etat français et hébergé(e)s par la commune de Cergy,

Considérant que dans ce cadre, depuis 2007, 14 étudiant(e)s palestinien(ne)s ont été accueilli(e)s à Cergy et diplômé(e)s de l'Université de Cergy-Pontoise,

Considérant que la convention triennale formalisant ce partenariat a pris fin au mois de mai 2016,

Considérant que cette coopération universitaire doit se poursuivre sur la période 2016-2019 avec la signature d'une nouvelle convention tripartite entre l'Université de Cergy-Pontoise, le Consulat Général de France à Jérusalem et la commune,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de la convention de coopération universitaire entre l'Université de Cergy-Pontoise, le Consulat Général de France à Jérusalem et la commune.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention 2016-2019 de coopération avec l'Université de Cergy-Pontoise et le Consulat Général de France à Jérusalem.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

51. Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association France Palestine Solidarité 95 (AFPS 95)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Considérant que dans le cadre de sa coopération avec Saffa (territoires palestiniens), la commune a développé un partenariat avec l'Association France Palestine Solidarité Val d'Oise (AFPS 95) qui conduit sur le territoire cergyssois des actions de « soutien au peuple palestinien pour l'obtention d'une paix réelle et durable fondée sur le droit international »,

Considérant que l'AFPS 95 participe, aux côtés de la commune à plusieurs projets développés à Saffa, dont l'accueil d'étudiant(e)s palestinien(ne)s à Cergy et organise des événements de sensibilisation à la situation dans les territoires palestiniens,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action internationale, la commune soutient des projets d'éducation à la citoyenneté mondiale et de coopération internationale portés par des associations de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 200 euros à l'AFPS 95.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

52.Mandats spéciaux pour les élus municipaux dans le cadre de la coopération décentralisée Cergy-Thiès et Cergy-Saffa

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-18

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu l'accord cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2016 relative aux conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des élus de la Ville de Cergy

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la commune de Thiès au Sénégal et avec le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la Commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011,

Considérant que dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariat :

- A Saffa : un programme intitulé « l'Huile d'olive : un levier de développement local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa »,

- A Thiès : un programme intitulé « aménagement durable, valorisation des déchets ménagers, développement de l'agro-écologie et éducation à l'environnement : démarches croisées et complémentaires de lutte contre le changement climatique à Thiès »,

Considérant que ces deux programmes sont cofinancés par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,

Considérant que la déclinaison de ces programmes sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2016 implique le déplacement d'élue(s) Cergyssois(es) à Thiès et à Saffa,

Considérant que ces déplacements auront pour objectif de réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre des deux programmes Cergy-Thiès et Cergy-Saffa (suivi de l'exécution de l'action, rencontre avec les partenaires impliqués, échanges avec les bénéficiaires) et qu'ils devront également permettre de rendre compte des actions menées aux partenaires financiers des deux programmes, et notamment aux représentants du Ministère des Affaires Etrangères et du développement International au Sénégal et dans les Territoires Palestiniens,

Considérant que ces déplacements sont organisés comme suit :

- 2 élu(e)s se rendront en mission à Saffa sur une période de 5 jours, durant la semaine du 16 au 20 novembre 2016,
- 2 élu(e)s se rendront en mission à Thiès sur une période de 5 jours, durant la semaine du 29 août 2016,

Considérant que le coût prévisionnel de ces missions est compris entre 1200 et 1500 euros par personne, incluant le transport international, l'hébergement et la restauration,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Donne, à titre exceptionnel et pour une durée limitée de 5 jours par mission, un mandat spécial à :

- Jean-Paul JEANDON, Maire de Cergy,
- Moussa DIARRA, 2ème Adjoint au Maire délégué aux actions internationales.

Article 2 : Autorise la prise en charge du remboursement des frais nécessaires à l'exécution des mandats spéciaux.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

53.Prise en charge des frais de mission dans le cadre des coopérations décentralisées Cergy-Thiès et Cergy-Saffa

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale

Vu la délibération du conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la ville de Cergy dans une coopération décentralisée avec Thiès et Saffa

Vu l'accord-cadre de coopération signé entre Cergy et Thiès le 17 novembre 2006

Vu la déclaration d'intention de coopération signée entre Cergy et Saffa le 16 juin 2006

Vu la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération en date du 26 mai 2005, l'engagement de la commune de Cergy dans la coopération décentralisée avec la Ville de Thiès au Sénégal et le village de Saffa dans les Territoires Palestiniens et que cette coopération fait aussi partie des engagements pris par la commune de Cergy dans son Agenda 21-Plan climat, adopté le 18 novembre 2011,

Considérant que dans ce cadre, des accords de coopération ont été signés en 2006 avec ces deux collectivités, dont sont issus des projets conduits en partenariats :

- A Saffa : un programme intitulé « l'Huile d'olive : un levier de développement local et d'autonomisation économique des femmes de Saffa » ,

- A Thiès : un programme intitulé « aménagement durable, valorisation des déchets ménagers, développement de l'agro-écologie et éducation à l'environnement : démarches croisées et complémentaires de lutte contre le changement climatique à Thiès » ,

Considérant que ces deux programmes sont cofinancés par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International,

Considérant que la déclinaison de ces programmes sur les territoires de Cergy, Thiès et Saffa sur l'année 2016 implique la participation d'élu(e)s et de représentant(e)s de la société civile de Cergy, Thiès et Saffa,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise l'achat de billets d'avion pour les partenaires de cette coopération sollicités dans le cadre de missions d'expertise et de formation, selon les modalités ci-dessous :

Missions de Cergy à Thiès et Saffa

- Emilie BEINCHET représentante de l'association B.A-BA, devant effectuer une mission à Thiès d'une durée de 5 jours au cours de la semaine du 29 août 2016.
- Thomas BACHIR représentant de la coopérative de commerce équitable ANDINES, devant effectuer une mission à Saffa d'une durée de 5 jours au cours de la semaine du 16 novembre 2016.

A travers la participation à ces missions, les associations, partenaires de la commune dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions de coopération décentralisée, contribuent à la réalisation des activités prévues dans le cadre des deux programmes susmentionnés et développent des liens entre les acteurs de la société civile des deux territoires.

Missions de Thiès et Saffa à Cergy

- 3 élu-e-s du village de Saffa devant se rendre en mission à Cergy pour une durée de 5 jours au cours de la semaine du 14 novembre 2016.
- 3 élu-e-s de la Ville de Thiès devant se rendre en mission à Cergy pour une durée de 5 jours au cours de la semaine du 14 novembre 2016.

L'accueil à Cergy des représentants de ces deux Villes partenaires revêt trois principaux objectifs :

- Renforcer les capacités de gouvernance locale de ces derniers, à travers des échanges de pratiques avec l'équipe municipale, l'administration et les acteurs de la société civile ;
- Réaliser un point d'étape sur la mise en œuvre des deux programmes et co-construire les actions à venir impliquant les partenaires Cergyssois (à l'exemple des chantiers jeunesse et solidarité internationale) ;
- Participer aux animations organisées dans le cadre de la Semaine de la Solidarité Internationale et de l'anniversaire des 10 ans de l'engagement international de la Ville de Cergy.

Article 2 : Précise que la prise en charge de ces déplacements est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

54.Modification du règlement des activités périscolaires

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le décret d'application relatif aux rythmes scolaires

Considérant que la mise en œuvre du principe de réservation pour l'ensemble des activités périscolaires sur le territoire de la commune, depuis l'année 2016, nécessite de délibérer sur une modification du règlement des activités périscolaires s'appliquant à l'ensemble des enfants scolarisés sur la ville,

Considérant que ces modifications portent sur 7 points :

- la procédure de réservation qui se trouve simplifiée et adaptée aux impératifs quotidiens que rencontrent les familles, tout en gardant l'objectif de maîtrise des effectifs souhaitée par la ville de Cergy,
- la modification des règles de fonctionnement des périscolaires du soir privilégiant l'aide aux leçons. Cette action déjà mise en place dans le cadre d'une expérimentation dans 8 écoles (Hazay, Chemin Dupuis, Essarts, Justice, Plants, Gros caillou, Chat perché, XXXX) répond également aux souhaits de nombreuses familles de bénéficier pour leur enfant d'un accueil après l'école dédié à l'aide aux leçons,
- la mise en place de trois choix de menus dans les restaurants scolaires,
- l'actualisation des taux d'encadrement,
- la mise à jour de la dénomination des différents temps d'activités périscolaires,
- la création du dossier d'inscription de renouvellement,
- l'application du plan Vigipirate,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°04 du 25 mai 2015 relative à la modification règlement des activités périscolaires.

Article 2 : Approuve le règlement modifié des activités périscolaires ci-joint s'appliquant pour les enfants scolarisés dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Article 3 : Précise que ledit règlement modifié s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

55. Signature de l'avenant n°1 au marché n°13/15 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20

Vu la délibération initiale du marché du 7 juillet 2015

Considérant que la commune de Cergy a la responsabilité de la gestion des groupes scolaires, notamment du nettoyage de ces locaux,

Considérant qu'actuellement, le nettoyage d'un groupe scolaire est réalisé par la société extérieure Azurial, qui a en charge les parties communes et les sanitaires, et par les agents d'entretien et de restauration (AER) qui ont en charge les salles de classes et assimilés,

Considérant qu'il est proposé d'expérimenter sur 3 écoles une nouvelle répartition des tâches entre la société prestataire Azurial et les agents municipaux,

Considérant que ce projet de modification n'a aucune incidence financière ni de changement du montant du marché,

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer un avenant au marché d'entretien des groupes scolaires afin de permettre cette expérimentation,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 du marché n° 13.15– Nettoyage et entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy, avec la société AZURIAL, domiciliée 590 rue gloriette, à BRIE COMTE ROBERT (77170).

Article 2 : Précise que l'expérimentation, objet de l'avenant, sera conduite pour une durée de 4 mois, de septembre à décembre 2016.

Article 3 : Précise que l'avenant n'a aucune incidence financière, le montant du marché demeure à 444 706,00 € HT, et ne remet pas en cause les règles de mises en concurrence,

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 du marché n° 13.15– Nettoyage et entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy, avec la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue gloriette, à BRIE COMTE ROBERT (77170).

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

56. Attribution de subventions à destination des associations dans le cadre des temps périscolaires de l'après-midi à la rentrée scolaire 2016/2017

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que, dans le cadre de la continuité des temps périscolaires de l'après-midi dans les écoles maternelles et élémentaires, inscrits dans le Projet éducatif territorial, la commune a souhaité élargir ses champs d'interventions, en faisant appel aux associations locales,

Considérant qu'un appel projet a donc été lancé,

Considérant que, suite au retour des dossiers de demande de subvention dans le cadre de cet appel à projets associatifs et suite aux décisions prises lors de la commission de jury de sélection du 26 mai 2016, dix-neuf associations ont été retenues,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue les subventions aux dix-neuf associations retenues selon les modalités du tableau ci-dessous pour un montant total de 51 266 € :

Nom de l'association et type d'ateliers	Siege social/Siret	nbre d'ateliers	1er versement de la subvention 2016	2nd versement 2017
Cergy Hand Ball : atelier hand ball	4 Place des Tertre 95800 CERGY n° 81276582400014	1 atelier X 4 jours	2 912 €	5 438 €

Teddy Bears : atelier base ball	Maison de Quartier de l'Axe Majeur Horloge 12, allée des Petits pains 95800 CERGY n° 38 235 939 600019	1 atelier X 4 jours	3 185 €	5 295 €
Asso Ex-Aequo : atelier jeux d'opposition	Maison de Quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 9500 CERGY n° 47972830500026	1 atelier X 2 jours (sur l'année) puis 1 atelier X 4 jours à partir de janvier	1 547 €	7 573 €
Club les Volants de Cergy : atelier badminton	Maison des Associations, quartier de l'Horloge, 12 allée des Petits pains 95800 CERGY n° 44841683400035	1 atelier X 1 jour	557 €	943 €
Club de Basket Ball : Atelier Basket	Passage du Lycée 95300 Pontoise n° 37800288500044	1 atelier X 4 jours + 1 atelier X 2 jours	3 170 €	5 362 €
Taekwondo elite : atelier taekwondo/ jeux d'opposition	8 rue de l'Aisselette 95800 CERGY n°43327870200017	1 atelier (1 heure) X 4 jours 1 atelier (1h30) X 4 jours	6 435 €	10 715 €
Cergy-Pontoise Echecs : Jeux d'échecs	Hall Omnisport Philippe Menet, 1 rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise n° 43282028000027	1 atelier X 1 jour	535 €	905 €
Rahilou Boxe : atelier boxe éducative/Jeux d'opposition	2 rue des Heruelles vertes 95 000 CERGY n° 50 178 321 10011	1 atelier X 4 jours	3 000 €	7 000 €
Weyland et Cie : atelier théâtre	19 rue du Ginglet 95800 CERGY n° 78852364500018	2 ateliers X 2 jours	3 120 €	6 880 €
Théâtre Uvol : atelier théâtre	Maison de Quartier Chennevières 2 place Louise Michel 95310 St Ouen L'aumône n° 38 007 330 400012	1 atelier X 2 jours	2 503 €	4 235 €
Théâtre en Stock : atelier théâtre	Maison de Quartier des Linandes, place des Linandes Beige, 95800 CERGY n° 33 948 495 800022	1 atelier X 2 jours	2 320 €	3 980 €

ADAPTE 95 : atelier Magie	4 rue Berthelot 95300 Pontoise n° 41 27 320 180 0012	1 atelier X 4 jours	3 822 €	6 528 €
Les Matatchines : atelier arts du cirque	Maison de l'Ile, rue Marcel Martin 95 430 Auvers sur Oise n° 42371436900026	2 ateliers X 2 jours	2 639 €	4 466 €
Association ARTEFAC : atelier artistique	Maison de Quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 9500 CERGY n° 40 288 376 300037	1 atelier X 4 jours	3 913 €	6 622 €
Les ateliers Arrosés : atelier artistique	La Tour Bleue App 110, place des Cerclades 95800 CERGY n° 51 280 754 600027	1 atelier X 4 jours	3 731 €	6 406 €
Sons de chine : atelier culture chinoise	3 rue de la Pierre Miclare 9500 CERGY n° 81 186 851 200013	1 atelier X 4 jours	2 730 €	4 620 €
Le Chinois à petit pas : culture chinoise	28 Avenue du Parc 95800 CERGY n° 81 225 472 000012	1 atelier X 4 jours	2 639 €	4 361 €
Le Cook Trotteur : atelier alimentation, sensibilisation à l'anti gaspillage	1 Carrefour de l'Albatros 95 800 Cergy n° 81283201200015	1 atelier de 3/4 d'heure X 2 jours 1 atelier d'1h30 X 4 jours	377 €	623
Le jeu pour tous : atelier culture du jeu	Maison de Quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 9500 CERGY n° 5117158720020	1 atelier X2 jours	2 132 €	3 668 €
			51 266 €	95 619 €

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions avec les associations selon le modèle de convention type ci-annexée.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

57. Attribution d'une subvention à la coopérative de l'école de l'Escapade dans le cadre du projet éducatif de territoire (PEDT)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'afin de favoriser le partenariat et de valoriser les initiatives des équipes périscolaires et enseignantes, la commune propose un appui technique et financier à des projets emblématiques,
Considérant que ces projets constituent des moyens de faire vivre concrètement le projet éducatif de territoire (PEDT), qu'ils sont des points d'appuis dont l'ensemble de l'école bénéficie (collaboration favorisée, enthousiasme des intervenants et des enfants...),

Considérant que pour être sélectionnés, ces projets doivent :

- s'intégrer dans les axes du PEDT (numérique, artistique, développement durable...),
- être construits et menés conjointement par les équipes enseignantes et périscolaires,
- avoir lieu durant l'année scolaire,
- avoir lieu durant les temps scolaires et périscolaires,
- bénéficier à l'ensemble des enfants (en particulier, lorsqu'une tarification est proposée, celle-ci ne doit pas avoir pour conséquence l'exclusion d'enfants),
- associer les parents à la démarche,

Considérant que le projet de l'école de l'Escapade a été sélectionné car il répond à l'ensemble de ces critères,

Considérant qu'au retour, les élèves accueilleront leurs proches à l'école pour leur présenter un reportage photos/vidéo tiré du voyage et réalisé avec l'aide de l'animatrice des arts du numérique de la commune qui accompagnera les deux classes lors du séjour,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention de 2 000 euros à l'OCCE 95 (Office Centrale de la Coopération à l'Ecole) de l'école de l'Escapade dans le cadre de la mise en place d'un projet de classe transplantée.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

58. Signature du marché n°12/16 relatif à la restauration dans le cadre des événements de la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 10, 26, 30, 76 et 77

Vu le PV de la CAO du 10 juin 2016

Considérant que la commune, à travers les différentes politiques qu'elle mène, est confrontée à des besoins variés pour assurer la restauration dans le cadre d'événements qu'elle organise,

Considérant que l'objet du marché n°12/16 est relatif à l'exécution de prestations de restauration pour les manifestations organisées par la commune telles que le festival des arts du cirque et de la rue Cergy, Soit!, Charivari au village et les concerts de la salle de concert de l'Observatoire,

Considérant que le lot 1 est un marché à bons de commande, le lot 2 est un accord-cadre multi-attributaires et le lot 3 est un accord-cadre mono-attributaire,

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation a été lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles 10, 30 et 77 du code des marchés publics pour le lot 1, d'un accord-cadre multi-attributaires passé en application des articles 26, 30 et 76 pour le lot 2 et d'un accord-cadre mono-attributaire passé en application des articles 26, 30 et 76 pour le lot 3 sans montant minimum mais avec un maximum,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 29 février 2016 et respectivement publié le 1er mars 2016 et le 4 mars 2016 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville et qu'un avis rectificatif a été envoyé le 17 mars 2016 au BOAMP et au JOUE et respectivement publié le 17 mars 2016 et le 22 mars 2016,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 4 avril 2016 à 12h00 : 4 candidats ont déposé un dossier,

Considérant que l'offre de PLANETE SESAME 92 et PLANETE SESAME METISSE ASSOCIATION pour le lot 1 a été jugée irrégulière, comme celle de PLANETE SESAME METISSE ASSOCIATION pour le lot 3, au regard de l'article 35 du code des marchés publics et n'ont donc pas été analysées

car les candidats ne disposaient pas du matériel nécessaire à la conception et au service des repas sur site tel qu'exigé dans le cahier des charges,

Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 10 juin 2016 a attribué les marchés aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve les termes de la consultation n°12/16 relative à l'achat de prestations de restauration dans le cadre des événements organisés de la ville de Cergy.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché et accords-cadres et les marchés subséquents issus de l'exécution des accords-cadres et tous les actes d'exécution y afférents avec chacun des prestataires suivants :

- Coopaname domiciliée 3/7 rue Albert Marquet 75 020 PARIS pour le lot 1 pour un montant maximum de 64 000 € HT pour la durée initiale de 18 mois puis 64 000 € HT pour l'année de reconduction,
- Planète Sesame Métisse Association domiciliée 49 rue du parc 95 310 St Ouen l'Aumône et Association Globe Croqueurs domiciliée 20 place des Touleuses 95 000 CERGY pour le lot 2 pour un montant maximum de 20 000 € HT annuel,
- Association Globe Croqueurs domiciliée 20 place des Touleuses 95 000 CERGY pour le lot 3 pour un montant maximum de 15 000 € HT annuel.

Article 3 : Précise que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché aux titulaires jusqu'au 18 novembre 2017 et qu'il est reconductible tacitement pour une période d'un an soit jusqu'au 18 novembre 2018.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

59. Signature du marché n°03/16 relatif à la location, les prestations et l'achat de matériel technique pour les événements organisés par la commune de Cergy ainsi que la gestion de ses équipements

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 10, 26, 33, 57 à 59 et 76.

Vu le PV de la CAO du 10 juin 2016

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant que la commune, à travers les différentes politiques qu'elle mène, est confrontée à des besoins variés en matériels techniques et en prestations techniques pour la mise en œuvre de ses projets et pour la gestion de ses équipements,

Considérant que l'objet de cet accord-cadre, et des marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement, est relatif à la location (avec ou sans prestation) et à l'achat de matériels techniques, pour les événements organisés et pour les équipements de la commune (salle de spectacle, salle de danse, salle de répétitions etc.),

Considérant que la consultation est passée sans montant annuel minimum ni maximum et est allotie en 26 lots : 1 Location scène mobile, 2 Location structures avec ou sans prestation, 3 Location de barrières, 4 Location matériel son avec ou sans prestation, 5 Location matériel lumières avec ou sans prestations, 6 Location backline, 7 Location matériel vidéo avec ou sans prestation, 8 Location talkies wakies (assurance comprise), 9 Location appareils de levage (assurance comprise), 10 Location groupes électrogènes super insonorisés (assurance comprise), 11 Location sanitaires à pompes et à cuves (assurance comprise), 12 Location de sanitaires écologiques, 13 Location de préfabriqués (assurance et nettoyage compris), 14 Location de structures 2 pentes et polygonales et de planchers, 15 Location de matériels divers, 16 Location draperies scéniques, événementielles et tapis de danse (réaction au feu en conformité avec la législation), 17 Location de chapiteau, 18 Achat structures, 19 Achat matériel de son, 20 Achat matériel lumières, 21 Achat backline, 22 Achat matériel vidéo, 23 Achat de structures 2 pentes et polygonales et de planchers, 24 Achat de matériel divers, 25 Achat de consommables et petits matériels événementiels et 26 Achat draperies scéniques, événementielles et tapis de danses (réaction au feu en conformité avec la législation),

Considérant que le marché est organisé sous la forme d'un accord-cadre multi attributaires, pour une durée de un an initial à compter du 2 août 2016 (ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure) et qu'il est renouvelable 3 fois par tacite reconduction soit 4 ans au total,

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert (CAO) en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics, ainsi que de l'article 10 relatif à l'allotissement, des articles 26 et 76 relatif aux accords-cadres, sans montants minimum ni maximum,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 8 février 2016 et respectivement publié le 9 mars 2016 et le 12 mars 2016, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 29 mars 2016 à 12h00, 22 candidats ont déposé un dossier,

Considérant que la CAO a déclaré les offres suivantes irrégulières pour les raisons décrites ci-dessous :

- L'entreprise CES Ciné Echafaudage Services pour les lots 24 et 26 aux motifs de la non fourniture de catalogues, ne permettant pas de juger l'offre de ces lots au regard du critère de la diversité du matériel,
- L'entreprise SAS Caupamat pour le lot 3 aux motifs de la non fourniture du catalogue ou listing et des fiches techniques relatives au devis-type, ne permettant pas de juger l'offre au regard des critères de diversité du matériel et d'adéquation de l'offre à la demande,
- L'entreprise 01 Diapason pour les lots 6 et 8 aux motifs de la non fourniture des fiches techniques relatives au devis-type du lot 8 ne permettant pas de juger l'offre au regard du critère de l'adéquation

de l'offre à la demande, et de la fourniture incomplète des fiches techniques du lot 6 ne permettant pas de juger l'offre au regard du critère de l'adéquation de l'offre à la demande,

- L'entreprise Ecouter Voir SAS pour le lot 7 aux motifs de la non fourniture des fiches techniques relatives au devis-type ne permettant pas de juger l'offre au regard du critère de l'adéquation de l'offre à la demande,

- L'entreprise Réfléchi Son SARL pour les lots 5, 18, 19, 20, 22, 25, 26 aux motifs de la non fourniture des catalogues ou listing, ne permettant pas de juger l'offre au regard du critère de la diversité du matériel,

- L'entreprise LAVENDON pour le lot 9 aux motifs d'une proposition incomplète qui ne satisfait pas les exigences minimales formulées dans les documents de la consultation : le candidat ne fournit pas 2 des 3 fiches techniques demandées et ne répond pas à nos besoins.

- Le candidat ne fournit pas 2 des 3 fiches techniques demandées (celle du camion nacelle 10m et celle du chariot élévateur frontal 2600Kg)
- Les prix proposés ne correspondent pas à des locations d'une durée de 5 jours au regard des prix du marché
- Les totaux servant de base au calcul de la note sont faussés car le candidat n'y a pas inclus les frais de transports pourtant mentionnés dans le devis,

Considérant que la CAO a déclaré le lot 23 infructueux en l'absence d'offres reçues et que les lots 9 et 24 sont déclarés irréguliers,

Considérant que la CAO qui s'est réunie le 10 juin 2016 a attribué les marchés aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de la consultation n°03/16 relative à la location, les prestations et l'achat de matériels techniques pour les événements organisés par la commune de Cergy ainsi que la gestion de ses équipements.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les accords-cadres et les marchés subséquents issus de l'exécution des accords-cadres et tous les actes d'exécution y afférents avec chacun des prestataires suivants :

-Lot 1 : Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE

CES ZAC de la Cerisaie Avenue Jean Moulin 93240 STAINS

Faste 10 quai des roches 76380 CANTELEU,

-Lot 2 : CES ZAC de la Cerisaie Avenue Jean Moulin 93240 STAINS

Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE,

-Lot 3 : 01 Diapason Marceau Colin 95220 HERBLAY

Compact 5 rue Ambroise CROIZAT BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE CEDEX

CES ZAC de la Cerisaie Avenue Jean Moulin 93240 STAINS,

-Lot 4 : Réfléchi Son BATIMENT DELTA 30 rue du bois Moussay 93240 STAINS

Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE
Ecouter Voir ZI du Vert Galant 13 rue Antoine Balard95310 SAINT OUEN L'AUMONE,
-Lot 5 : Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE
Ecouter Voir ZI du Vert Galant 13 rue Antoine Balard95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Octalino 15 allée du clos des charmes ZAC des portes de la forêt 77090 COLLEGIEN,
-Lot 6 : Ecouter Voir ZI du Vert Galant 13 rue Antoine Balard95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Newloc 77 rue de la République 93000 BOBIGNY,
-Lot 7 : Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE
01 Diapason Marceau Colin 95220 HERBLAY,
-Lot 8: Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE
Alpha Radiotéléphone CAP 18 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS
Compact 5 rue Ambroise CROIZAT BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE CEDEX,
-Lot 10: Revolt 22 ZAC CARRIERE DOREE 59310 ORCHIES
Engie Cofely Bâtiment Logias 12 Bis Avenue des Louvresses 92230 GENNEVILLIERS
Delta ZI de Mitry Mory Rue Nicolas Copernic 77290 COMPANS,
-Lot 11: WC Loc Agence ZI du Fond des Prés 91460 MARCOUSSIS
Caux Loc HAMEAU DE BENNETOT 76890 BEAUVAL EN CAUX,
-Lot 12 : Les Gandousiers Garin-Michaud - Le Village 26310 DIZIER EN DIOIS
Caux Loc HAMEAU DE BENNETOT 76890 BEAUVAL EN CAUX,
-Lot 13 : Compact 5 rue Ambroise CROIZAT BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE CEDEX,
-Lot 14 : Compact 5 rue Ambroise CROIZAT BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE CEDEX
Arcade Réception 8 avenue du Pré des Barres - ZID de l'Omois 02400 EPAUX BEZU,
-Lot 15 : 01 Diapason Marceau Colin 95220 HERBLAY
Compact 5 rue Ambroise CROIZAT BP 30523 95195 GOUSSAINVILLE CEDEX
CES ZAC de la Cerisaie Avenue Jean Moulin 93240 STAINS,
-Lot 16 : Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE,
-Lot 17 :L'Ogrétoilé 378 Route de ST LUCE 44300 NANTES
Arcade Réception 8 avenue du Pré des Barres - ZID de l'Omois 02400 EPAUX BEZU,
-Lot 18 : Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE
ESL
CES ZAC de la Cerisaie Avenue Jean Moulin 93240 STAINS,
-Lot 19 : ESL 982 avenue des Platanes34970 LATTES
Octalino 15 allée du clos des charmes ZAC des portes de la forêt 77090 COLLEGIEN
Ecouter Voir ZI du Vert Galant 13 rue Antoine Balard95310 SAINT OUEN L'AUMONE
-Lot 20 : Ecouter Voir ZI du Vert Galant 13 rue Antoine Balard95310 SAINT OUEN L'AUMONE,
Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE
ESL 982 avenue des Platanes34970 LATTES,
-Lot 21 : Newloc 77 rue de la République 93000 BOBIGNY,
-Lot 22 : Ecouter Voir ZI du Vert Galant 13 rue Antoine Balard95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Octalino 15 allée du clos des charmes ZAC des portes de la forêt 77090 COLLEGIEN,
-Lot 25 : ESL 982 avenue des Platanes34970 LATTES
Ecouter Voir ZI du Vert Galant 13 rue Antoine Balard95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE,
-Lot 26 : ESL 982 avenue des Platanes34970 LATTES
Proxima 18 Grande Rue 95650 PUISEUX PONTOISE.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à lancer et signer le marché relatif à l'achat de structures 2 pentes et polygonales et de planchers (lot n°23) passé en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et tous les actes d'exécution et les documents y afférents.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à lancer et signer le marché relatif à la location d'appareils de lavage (assurance comprise) et à l'achat de matériel divers (lot n°9) passé en procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et tous les actes d'exécution et les documents y afférents.

Article 4 : Précise que ce marché est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire pour une durée de un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction et que la présente consultation est passée sans montant minimum, ni maximum.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

60.Subvention 2016 à dix associations culturelles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'année 2016, des associations culturelles ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention municipale pour la réalisation de projets ponctuels,

Considérant que l'association Alinéaire est un collectif d'artistes souhaitant amener le jeu vidéo sur le terrain artistique et que c'est une association de jeunes créateurs et développeurs qui promeut la culture vidéoludique autre que commerciale, en valorisant les talents amateurs autour de la création et l'expérimentation vidéoludique, et en développant la diffusion des créations dans des installations numériques lors d'événements culturels locaux et nationaux,

Considérant que l'association mène actuellement un projet de création artistique autour de plusieurs installations numériques et vidéoludiques sur le thème de l'identité, dont le contenu sera créé avec les habitants de Cergy, en lien avec les médiathèques et les maisons de quartier et que ces installations seront présentées de septembre à novembre 2016 à Visages du Monde et au Carreau,

Considérant que l'association Art et Prémices est une compagnie de théâtre professionnelle, partenaire régulière des manifestations Charivari et Cergy Soit ! depuis plusieurs années, qu'elle propose des ateliers de théâtre (adultes, ados et enfants) et mène un travail de création par le biais de productions propres à la compagnie et conduit de nombreuses actions de théâtre-forum auprès de publics ciblés (collégiens, Maison Hospitalière de Cergy, Association Du côté des Femmes, Sauvegarde 95, Espérer 95...),

Considérant que l'association proposera pour la saison 2016/2017 une série de cabarets, pour lesquelles elle possède une réelle compétence organisationnelle, avec des propositions artistiques professionnelles et amateurs mettant notamment à l'honneur la scène locale à destinations de tous les publics, au Carreau de Cergy,

Considérant que le Bureau des étudiants de l'ENSAPC (Ecole d'Art de Cergy) a pour objet de soutenir les projets culturels et extra-scolaires des élèves de l'école d'art de Cergy,

Considérant qu'en 2016, l'association souhaite accompagner le projet d'une jeune réalisatrice, élève de l'ENSAPC, pour le tournage d'un court métrage qui sera réalisé à l'été 2016, et sera présenté en avant-première au Carreau de Cergy lors de l'exposition "Dans le regard de l'autre", avant de concourir dans les festivals nationaux et internationaux,

Considérant que l'association Combo 95 œuvre depuis 1999 pour le développement des musiques actuelles en Val-d'Oise, que fondée par les professionnels des principaux lieux et structures de répétition et/ou diffusion du département, elle s'est donnée pour but de développer, structurer et valoriser ce secteur et que 18 structures sont aujourd'hui adhérentes à ce réseau géré par trois permanents,

Considérant que le partenariat avec la commune de Cergy a été formalisé par une convention triennale d'objectifs 2013/2014 – 2014/2015 – 2015/2016 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013) signée entre la commune et l'association Combo 95),

Considérant que l'association la Ruche a pour but l'organisation, la réalisation et la promotion de manifestations culturelles destinées à un public large ainsi que le développement d'actions culturelles sur le territoire du Val-d'Oise, incluant la mise en réseau de différents partenaires et la valorisation d'initiatives locales (personnelles, artistiques et/ou associatives) et que ce développement passe par la diffusion et l'apprentissage qui constituent les deux axes de travail de l'association,

Considérant que le partenariat avec la commune de Cergy a été formalisé par une convention triennale d'objectifs 2013/2014 – 2014/2015 – 2015/2016 (Délibération n° 12 du 8 novembre 2013) complétée par un avenant (Délibération n° 32 du 27 juin 2014) afin que l'association puisse pérenniser l'existant et consolider ses moyens d'action,

Considérant que l'association Le Vent se Lève, créée en 1999, a pour but de favoriser le développement de pratiques amateurs de qualité principalement autour des instruments à vent,

Considérant que l'association développe des projets de création de pièces contemporaines et de pièces de répertoire, donne divers concerts et développe des projets en partenariat avec le centre musical municipal,

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2014 – 2014/2015 – 2015/2016 signée entre la commune et l'association Le Vent se Lève (Délibération n°12 du 8 novembre 2013) formalise ce partenariat,

Considérant que l'association Mineur Prod organise la première édition du Festival "One Shot", festival de courts métrages, les 23 et 24 septembre 2016 à Visages du Monde,

Considérant que Mineur Prod est un collectif de jeunes talents réunis autour d'une passion commune, le cinéma et la vidéo,

Considérant que l'association Sculpteurs de Sourires a adressé à la commune un dossier de demande de subvention municipale pour participer à la manifestation Charivari au village 2016 qui a lieu tous les ans à Cergy village au mois de septembre,

Considérant que l'association souhaite intensifier sa participation en fabriquant un char lumineux qui déambulera depuis le quartier de la Croix Saint Sylvère vers le village le samedi soir puis participera aux défilés du dimanche,

Considérant que l'association Pas de Deux a pour objectif de favoriser la pratique de la danse sur la commune,

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2014 – 2014/2015 – 2015/2016 (Délibération n°12 du 8 novembre 2013) formalise ce partenariat entre la commune et l'association,

Considérant que l'association Théâtre en Stock, constituée en une troupe professionnelle de théâtre composée d'artistes, d'un metteur en scène et d'une équipe technique et administrative, œuvre autour du spectacle vivant,

Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2014 – 2014/2015 – 2015/2016 (délibération n°12 du 8 novembre 2013) formalise ce partenariat entre la commune et l'association,

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes et que les associations répondent aux critères retenus pour leurs actions et leur participation à la vie culturelle de la commune,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue les subventions 2016 présentées dans les tableaux ci-dessous d'un montant total de 126 750 € :

Associations	Convention d'objectifs avec la commune	Subvention de fonctionnement 2016
Alinéaire domiciliée à Visages du monde 10 place du Nautilus 95800 Cergy (N°Siret 803 885 649 000 19)		2 000 €
Art et Prémices domicilié Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 Cergy (N°Siret 527 554 315 000 12)		2 500 €
Combo 95 domicilié à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°Siret : 432 231 181 000 46)	2016-2018	10 000 €

La Ruche domiciliée à la Maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains 95800 Cergy (N°SIRET : 451 668 610 000 20)	2016-2018	32 000 €
Le Vent se Lève domicilié à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 Cergy (N°SIRET : 424 280 204 000 19)		8 000 €
Pas de Deux domicilié à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 (N°SIRET : 334 836 285 0018)	2016-2018	7 500 €
Théâtre en stock domicilié à la Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 (N°SIRET : 339 484 958 000 22)	2016-2018	44 400 €
Alinéaire domiciliée à Visages du monde 10 place du Nautilus 95800 Cergy (N°Siret 803 885 649 000 19)		4 000 €
Art et Prémices domicilié Maison de quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses 95000 Cergy (N°Siret 527 554 315 000 12)		4 500 €
Bureau des Etudiants de l'ENSAPC		800 €
Mineur Prod domicilié à Visages du monde 10 place du Nautilus 95800 Cergy (N°Siret : 810 067 207 000 11)		10 000 €
Sculpteurs de sourires domicilié Maison de quartier des Linandes, place des Linandes 95000 Cergy		1 050 €

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs 2016-2018 avec les associations Combo 95, La Ruche, Pas de Deux et Théâtre en stock.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

61.Sollicitation de subventions 2016 pour les projets arts visuels

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la commune sollicite un soutien financier des partenaires institutionnels et privés par le biais de demandes de subventions pour l'ensemble de ses projets arts visuels,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter les subventions auprès des partenaires et pour les objets cités ci-dessous :

-Les institutions susceptibles de subventionner les politiques culturelles en faveur des arts visuels : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Conseil départemental du Val d'Oise, Conseil régional d'Ile-de-France (aides aux manifestations culturelles), DRAC Ile-de-France, Union Européenne et toutes autres structures publiques ou privées susceptibles d'apporter un soutien financier.

Les projets :- la semaine d'ateliers "Street Art" au Carreau du 18 au 22 juillet 2016 menés par quatre artistes de Street Art en préfiguration de l'exposition "Dans le regard de l'autre" (octobre-novembre 2016),

- le fonctionnement et les activités du Carreau de Cergy, espace dédié aux arts visuels accueillant une programmation d'expositions artistiques de toutes disciplines (photographie, art numérique, arts plastiques, street art, arts de l'image -BD, dessin, images animées...-, installations, etc.),

- les opérations et événements "arts visuels" menés dans un autre lieu que le Carreau ou en extérieur.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer les formalités nécessaires.

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

62. Renouvellement de l'affiliation à la Fédération Française de danse pour la saison 2016-2017

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Fédération Française de Danse est une association professionnelle ayant pour objet
« l'organisation de la pratique de toutes les disciplines sportives de danse ainsi que de toutes les autres formes de danse dont elle fait la promotion,

Considérant que ses objectifs sont les suivants :

- promouvoir la pratique de la danse des enfants, des adolescents et des adultes,
- développer les liens entre le monde amateur et le monde professionnel
- favoriser la formation permanente des enseignants,

Considérant qu'elle est la seule fédération de danse agréée et subventionnée par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports dont elle a délégation de pouvoir pour organiser et promouvoir la pratique des danses artistiques (classique, jazz, contemporain, hip hop...),

Considérant qu'afin d'assurer la coordination de la vie fédérale et sportive des structures affiliées, la Fédération Française de Danse dispose d'organes décentralisés que sont les comités régionaux et les comités départementaux dont un pour le Val d'Oise,

Considérant que la commune souhaite renouveler son affiliation à la Fédération Française de Danse pour la saison 2016/2017 pour les activités de son Centre de Formation Danse (CFD),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Acte le renouvellement de l'affiliation de la commune à la Fédération Française de Danse pour un montant de 200 €.

Article 2 : Désigne le représentant de la commune, à savoir Mme Catherine THOMAS, la responsable du Centre de Formation de Danse auprès de la Fédération Française de Danse.

Article 3 : Précise que le montant de la cotisation en vigueur de l'année encourue est dû et que le montant prévisionnel de la cotisation pour la saison 2016/2017 s'élève à 200 €.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

63.Attribution du prix du Centre de Formation Danse (CFD) 2016

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000

Vu l'article L. 533-1 du code de l'éducation

Considérant que le Centre de Formation Danse (CFD) met en œuvre une formation artistique et pédagogique exigeante permettant un accès vers la professionnalisation ou l'acquisition d'une bonne maîtrise pour les amateurs à partir de 14 ans, qu'il propose à des danseurs amateurs de compléter leur formation initiale en dispensant des cours de niveaux avancés, encadrés par des professionnels en danse classique, contemporaine, jazz et hip hop et que le Jeune Ballet constitue le niveau le plus avancé de la formation et permet d'appréhender un travail plus approfondi de création et d'interprétation scénique,

Considérant que la formation se déroule sur 3 ans et est validée par l'obtention du certificat de fin d'études chorégraphiques pluridisciplinaires,

Considérant que parmi ces certifiés, chaque année, un « Prix CFD » consacre le meilleur danseur selon l'appréciation donnée par les professeurs,

Considérant que celui-ci prend en compte le sérieux, l'investissement et la motivation de l'élève ainsi que la réussite aux évaluations semestrielles,

Considérant que la commune offre à cet élève une « bourse » d'une valeur de trois mille euros destinée à financer une partie des frais d'inscriptions à une formation diplômante ou professionnelle et que cette bourse est versée directement à l'élève sous certaines conditions, notamment l'inscription à une formation diplômante, définies par ailleurs dans une convention entre la commune de Cergy et l'élève,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue le « prix CFD » et la bourse correspondante de 3 000 € à Erine Pereira.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'attribution du prix centre de formation de danse avec Erine Pereira.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

64.Grille tarifaire des spectacles et activités de l'équipement Visages du Monde

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°65 du conseil municipal du 20 décembre 2012

Considérant qu'à l'ouverture de l'équipement Visages du Monde en février 2013, une tarification a été mise en place pour les représentations payantes selon deux catégories de spectacles (Délibération n°65 du conseil municipal du 20 décembre 2012),

Considérant que dans le cadre de la réécriture du projet d'équipement Visages du Monde et de l'accueil de ses publics, il est aujourd'hui proposé de compléter cette grille tarifaire afin de mieux prendre en compte les diversifications et le développement des offres payantes de la structure,

Considérant qu'il est proposé d'ajouter une tarification pour les représentations et activités suivantes :

- les forfaits week-end événements/spectacles,
- les spectacles famille,
- les projections de films,
- les « camps de danse » (Stage de danse intensif),
- les ateliers, stages, workshop toutes disciplines et masterclasse danse,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Adopte la grille tarifaire des offres culturelles de l'équipement Visages du Monde à compter du 1^{er} septembre 2016 selon le tableau ci-dessous :

Type de spectacle ou d'activité	Plein tarif		Tarif réduit*		Tarif scolaire de Cergy de la petite section à la terminale	
	Prix-public	Prix HT	Prix-public	Prix HT	Prix-public	Prix HT
Spectacle Tout Public Catégorie A	8 €	7,58 €	5 €	4,74 €		
Spectacle Tout Public Catégorie B	12 €	11,37 €	10 €	9,48 €		
Forfait week-end événements/spectacles	12 €	11,37 €	10 €	9,48 €		
Spectacle famille	3 €	2,84 €			1 €	0,95 €
Projection de film	5 €	4,74 €				
Camps de danse (stage danse intensif)	25 €	23,70 €				
Ateliers, stages, workshop, masterclasse danse	12 €	11,37 €	10 €	9,48 €		

***Conditions Tarif Réduit**

Pour les spectacles : Chômeurs / bénéficiaires du RSA / Jeunes de moins de 25 ans / Etudiants de plus de 25 ans / Détaxes professionnelles + l'accompagnateur du professionnel / Agents ville de Cergy / Elèves du CFD uniquement pour les spectacles de danse.

Pour les ateliers, stages etc : Chômeurs / bénéficiaires du RSA / Jeunes de moins de 25 ans / Etudiants de plus de 25 ans / Agents ville de Cergy / Elèves du CFD

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

65.Renouvellement des projets sociaux 2016-2020 des Maisons de Quartier de Toulouses et des Linandes

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012

Considérant que les maisons de quartier des Toulouses et des Linandes bénéficient chacune d'un agrément « centre social » depuis le 1er septembre 2012 qui prend fin le 31 août 2016,

Considérant que la commune et la caisse d'allocations familiales (CAF) souhaitent contractualiser, sur la base d'une évaluation des contrats de projet 2012-2016 et des nouveaux projets sociaux, un nouvel agrément centre social des maisons de quartier des Touleuses et des Linandes,
Considérant que la CAF et la ville doivent établir une convention d'objectifs et de financement qui fixe les modalités du partenariat,

Considérant que le renouvellement des projets sociaux 2016-2020 des Maisons de Quartier des Touleuses et des Linandes permettra de solliciter auprès de la CAF les agréments « centre social » au titre des fonctions « animation globale, coordination et pilotage » et « animation collective familles »,

Considérant que les demandes d'agrément « centre social » sont sollicitées pour une durée de 4 ans auprès de la CAF du Val-d'Oise,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Adopte les projets sociaux 2016- 2020 des maisons de quartier des Touleuses et des Linandes.

Article 2 : Autorise leur présentation à la CAF pour solliciter les agréments centre social au titre des fonctions et projets "animation globale, coordination et pilotage" et "animation collective familles" et percevoir les prestations correspondantes.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents à ces agréments.

Article 4 : Précise que les recettes attendues sont prévues au budget 2016 et seront calculées sur la base des barèmes CAF après signature de la convention d'objectifs et de financement.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

66.Subventions dans le cadre du soutien aux activités en direction des familles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune est engagée dans le développement d'actions de soutien à la parentalité et à l'accès des familles aux loisirs,

Considérant que de nombreuses associations organisent régulièrement des activités de proximité et des sorties familiales hors et pendant les vacances scolaires,

Considérant que le soutien de la commune est sollicité par 14 associations pour 18 projets de sorties familiales, essentiellement durant l'été, portés par des associations de proximité à destination des familles cergyssoises,

Considérant que pour ce type d'actions à caractère familial, les subventions sont sollicitées en co-financement avec la caisse d'allocations familiales (CAF),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue des subventions aux associations suivantes et pour les projets décrits pour un montant total de 4 250 € :

Associations	Adresse	N° SIRET	Description du Projet	Montant subvention
Association An nour	Maison de quartier AMH 12 allée des petits pains-95800 Cergy	789210713000 10 APE : 9499Z	Sortie familiale à Deauville	250€
Association Trait d'union 95	Fédération des Centres sociaux 66- 68 rue de Gisors 95300 Pontoise	800160553000 17	Sortie familiale à Deauville	250€
Association de la Communauté du Val d'Oise	Maison de quartier AMH 12 allée des petits pains-95800 Cergy	810830448000 017 APE : 9499Z	Sortie familiale au Touquet	250€
Association Franco Tamoule	803, Parc le Notre 95310 St Ouen		-Sortie familiale à Boulogne sur mer	500€

de Cergy	l'Aumône		-Sortie familiale au Parc St Paul	
Association AMILOL	Maison de quartier AMH 12 allée des petits pains-95800 Cergy	480133479000 18	Sortie familiale à la mer -Berck Plage	250€
Association Avenir Ecoles Cap Vert	Maison de quartier AMH 12 allée des petits pains-95800 Cergy		Sortie familiale à la mer -Cabourg	250€
Association du Square de l'échiquier	Maison de quartier AMH 12 allée des petits pains-95800 Cergy	510214752000 14	Sortie familiale à la mer -Berck plage	250€
Association Les Enfants de la Réussite	5 Chemin de la surprise 95800 Cergy	524495140000 13	Sortie familiale à la mer -Franceville	250€
Association Musulmane Tamil de Cergy	LCR de la Chanterelle. Avenue de la belle Heaumière.95800 Cergy	809835291000 18	Sortie familiale au Parc St Paul	250€
Association Expression Culture Nat	14 allée de la Girandolle 95800 Cergy	810678375000 17	Sortie familiale à la mer- Dieppe	250€
Association des Femmes Ivoiriennes de Cergy (AFIC)	2 square du Closeau (Chez Mme LEBO) 95800 Cergy	812175743000 10 APE : 9499Z	Sortie familiale à la mer- Deauville	250€
Association Pour un Urbanisme Intégré-Les Villageoises	9 Justice Mauve 95000 Cergy	311916241000 20 APE : 9499Z	Sortie familiale-Cité médiévale de Provins Sortie familiale à la mer-Honfleur Sortie familiale à la mer -Deauville	300€
Association Le Maillon	37, rue Francis Combes 95000 Cergy	429583032000 17 APE : 9499Z	Sortie familiale à la mer -Trouville	200€
Association Accueil des Villes Françaises Cergy	Visages du Monde 10 place du Nautilus 95800 Cergy	450033808000 12 APE : 913 E	Sortie familiale à la mer -Cabourg Sortie familiale à Provins	500€
Association CRJ	Maison de quartier des Linandes-Place des Linandes 95000 Cergy	493726491000 19 APE : 9499Z	Sortie familiale au Parc d'Astérix	250€
Total				4 250€

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

67.Tarifification de la mise à disposition des locaux gérés par les maisons de quartier applicable à partir de la saison 2016-2017

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiant l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Considérant que conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il est appliqué une tarification pour la mise à disposition des locaux des maisons de quartier municipales,

Considérant que les locaux de la ville sont mis à disposition à titre gracieux aux associations cergyssoises dans le cadre d'une activité qui concoure à la satisfaction de l'intérêt général ou de l'intérêt public local,

Considérant que chaque année, les tarifs applicables sont réévalués sur la base de l'indice du coût de la construction (servant de base à l'indexation des loyers commerciaux),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Adopte la tarification de la location des locaux gérés par les maisons de quartier conformément au tableau ci-dessous :

Type de salle	Tarif horaire	Tarif demi-journée	Tarif journée	Tarif annuel créneau	Tarif annuel ½ journée
Grande salle : de 70 à 265 m2 (40 à 280 personnes)	20,43€	71,50€	122,58€	984,91€	1231,14€

Salle de réunion/polyvalente : de 13 à 69 m ² (10 à 40 personnes)	15,32€	53,62€	91,96€	735,72€	919,65€
Bureau/cuisine/studio : de 4 à 25 m ² (1 à 10 personnes)	10,21€	36,76€	61,29€	490,32€	612,90€

NB : Sur la base de l'indice du coût de la construction (servant de base à l'indexation des loyers commerciaux)

Chaque année les tarifs applicables sont réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente.

Location à la demi-journée = entre 4 et 6 heures consécutives

Location à la journée = plus de 6 heures et moins de 24 heures consécutives

Location à l'année créneau = créneau d'1h30 à 3h par semaine se répétant sur un minimum de 30 semaines

Location à l'année ½ journée = ½ journée par semaine se répétant sur un minimum de 30 semaines

Article 2 : Précise que sa prise en compte sera effective à compter du 1er septembre 2016.

Article 3 : Précise que les recettes sont prévues au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

68.Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que les dix-sept projets ci-dessous ont été déposés par des associations et des habitants, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier :

1 – le syndicat coopératif des cottages Saint Christophe organise une fête des voisins le 27 mai 2016, chemin de l'arabesque, pour créer des échanges entre les habitants,

2 – l'ASL les Paradis organise un moment festif et convivial à l'occasion de la fête des voisins le 27 mai 2016 à destination des habitants de l'avenue du parc, dans une ambiance musicale, autour d'un repas participatif, pour permettre aux habitants de mieux se connaître,

3 – l'association Amilol organise, une fête des voisins le 27 mai 2016 avec les habitants de l'avenue du martelet, autour d'un repas participatif,

4 – l'association Socio Culturelle et Economique des Résidents du Square de L'Echiquier organise une fête des voisins le 28 mai 2016 avec les habitants de l'ilôt du chat perché,

5 – l'association Le Jeu Pour Tous organise le 09 juillet 2016, un temps de convivialité autour du jeu, dans le parc François Mitterrand, pour tout public afin de favoriser les rencontres entre les habitants et renforcer les échanges au sein des familles,

6 – l'association BA.ba anime la création d'un jardin avec un collectif d'habitants de la résidence des Galoubets, en partenariat avec le bailleur Effidis. Cette action vise à créer un lieu de rencontre et de partage entre les habitants de la résidence, embellir leur cadre de vie, créer un lieu de transmission de savoirs autour de la nature,

7 – l'association Chaque Enfant est un Amour organise le 11 juin 2016, une fête du foot, de la science et du vivre ensemble pour rassembler les habitants de Cergy le Haut autour d'un projet d'échange et de partage,

8 – l'association ASL les demeures de la forêt organise une fête des voisins le 27 mai 2016 sur l'ilôt du terroir en partenariat avec les familles et autour d'un repas partagé,

9 – Madame Carine Goalou organise des actions avant et après l'été 2016 (exposition, échange interculturel) à destination des habitants de la Sébille, pour les sensibiliser à une cause humanitaire et à sa participation au rallye « les roses des sables »,

10 – Madame Véronique Beugin organise une fête des voisins, le 27 mai 2016, parc des Closbilles, un an après la livraison des logements, pour les habitants de la résidence, place du Thyrese, en partenariat avec le conseil syndical et les commerçants,

11 – Monsieur William Tounsi organise une fête des voisins le 27 mai 2016 avec les locataires de la résidence Villa Dominica de la rue Passepartout, pour créer des échanges entre les habitants,

12 – Madame Sylvie Collinet organise la fête des voisins le 27 mai 2016, avec les habitants de l'ilôt du Nautilus, pour offrir aux habitants un temps de rencontre convivial,

13 – Monsieur Alain Demurger organise la fête des voisins le 27 mai 2016 avec les habitants de la copropriété des hautes célettes,

14 – Monsieur Jean Jacques Guillemain organise une fête des voisins le 27 mai 2016 avec les habitants de la justice mauve pour partager un instant convivial autour d'un repas participatif,

15 – Madame Fanny Bernard organise une fête des voisins le 27 mai 2016 avec les habitants du quartier du Chemin Dupuis, autour d'un temps participatif,

16 – Madame Janine Renaud Darel organise une fête des voisins le 27 mai 2016 avec les habitants du quartier des Paradis, pour favoriser les rencontres intergénérationnelles, avec animation d'un orchestre de musique,

17- Monsieur Mohamed MEDHI propose de créer un potager bio aux Huruelles avec les habitants du quartier et en partenariat avec le bailleur social et l'école de la justice,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune :

- participation à la vie du quartier,
- développement du lien social,
- implication des habitants,
- redynamisation du commerce de proximité,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention aux porteurs des projets suivants pour un montant total de 3 640 € :

Associations	Domiciliation	n° de Siret	Subventions
le syndicat coopératif des cottages Saint Christophe	27 chemin de l'arabesque 95000 cergy		80 €
l'ASL les Paradis	16 avenue du Parc 95000 cergy		100€
l'association Amilol	Maison de quartier 12 allée des petits pains 95800 cergy		100€
l'association Socio Culturelle et Economique des Résidents du Square de L'Echiquier	Maison de quartier 12 allée des petits pains 95800 cergy		150€
l'association Le Jeu Pour Tous	Maison de quartier des touleuses 20 place des touleuses 95000 cergy	51171587200 020	400€
L'association BA.ba	Maison de quartier des touleuses 20 place des touleuses 95000 cergy	45318090300 032	750€
l'association Chaque Enfant est un Amour	Rue des chauffours, immeuble Ordinal 95000 cergy		400€
L'association ASL les demeures de la forêt	23 avenue du terroir		100€
Madame Carine Goalou	8 passage d'adrienne 95800 cergy		500€
Madame Véronique Beugin	2 rue des chataiginiers 95800 cergy		150€
Monsieur William Tounsi	7 rue passe partout 95800 cergy		100€
Madame Sylvie Collinet	16 boulevard Erkrath 95800 cergy		80€
Monsieur Alain Demurger	5 rue de l'abricotier 95000 cergy		80€
monsieur Jean Jacques Guillemain	5 la justice mauve 95000 cergy		70€
Madame Fanny Bernard	24 chemin dupuis vert 95000 cergy		80€
Madame Janine Renaud-Darel	3 rue Sully 95000 cergy		100€
Monsieur Mohamed MEDHI	42 rue des heuruelles brunes 95 000 cergy		400€
Total			3 640€

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

69.Subvention 2016 à 11 associations sportives

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'année 2016, des associations sportives ont adressé à la commune de Cergy un dossier de demande de subvention municipale :

Considérant que le Cergy Pontoise Football Club (CPFC) organise la pratique du football en termes de formation et d'animation dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Football,

Considérant que l'association Cergy'M Club organise la pratique de la gymnastique en termes de formation et d'animation dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de Gymnastique,

Considérant que la Ligue départementale de Tennis, en tant que premier acteur au rayonnement local, régional et national implanté sur le site de la plaine de Linandes, participe à l'activité de la plaine et à sa valorisation,

Considérant que l'association Sportive Volley-ball Cergy organise la pratique du volley-ball en termes de formation et d'animation dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de volley-ball,

Considérant que l'association Cergy Pontoise Echecs organise la pratique des échecs sur le territoire dans le respect des statuts et règlement de la Fédération Française Echecs,

Considérant que l'association Cergy Wake Family organise la pratique du wakeboard et du wakeskate sur le territoire cergyssois sur le territoire dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française de ski nautique et de wakeboard,

Considérant que l'association Cercle des Hockeyeurs subaquatique de Pontoise-Cergy organise la pratique du hockey subaquatique sur le territoire dans le respect des statuts et règlements de la Fédération Française d'études et sport sous-marin,

Considérant que l'amicale culturelle et sportive franco-yougoslave organise la pratique des échecs sur le territoire dans le respect des statuts et règlement de la Fédération Française Echecs.

Considérant que dans le cadre d'une journée d'animation autour des pratiques urbaines et l'ouverture du Parkour Park au complexe sportif de l'Axe Majeur le 23 juillet prochain, l'association Cergy City Ride (63 adhérents) propose l'organisation d'un contest pour animer l'espace glisse,

Considérant que l'Association sportive Pontoise Cergy Tennis de Table est qualifiée pour la finale de la ligue des champions contre l'équipe suédoise d'Eslöv que le match retour est programmé le dimanche 29 mai à la halle de Pontoise,

Considérant que dans l'association sportive du collège du Moulin à vent, une équipe composée de 5 élèves s'est qualifiée pour participer aux championnats de France à Fréjus/ St Raphaël 6/3 (de la 6ème à la 3ème) de Tennis qui se sont déroulés du 18 au 20 mai 2016,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 15 avril 2016, le conseil municipal a voté une subvention d'un montant de 10 000 € à verser à l'association Worldwide Basket-ball Brothers pour l'organisation de la sixième édition de la « Summer Hoops Classic Cergy » du 2 au 10 juillet 2016 au Gymnase du 3ème Millénaire à Cergy,

Considérant que l'association a décidé d'annuler l'organisation de l'édition 2016 en raison du désengagement de leur partenaire privilégié ADIDAS dans cette opération,

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0
--

Article 1 : Attribue les subventions présentées dans les tableaux ci-dessous d'un montant total de 175 500 €.

Associations	Convention d'objectifs avec la commune	Subvention de fonctionnement 2016
Cergy Pontoise Football Club domicilié 02 rue du 1er Dragons 95300 Pontoise (Siret : 484 700 323 000 13)	2014/2017	85 000 € (2 ^{de} partie)
Cergy'M Club domicilié Gymnase des Grés, Boulevard des Explorateurs 95800 Cergy (Siret : 330 957 267 000 33)	2016	42 500€
Cergy Pontoise Echecs domicilié Hall omnisports 1 rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise (Siret : 432 820 280 000 27)		1 500 €
Ligue départementale du Tennis domiciliée 1 rue des tournois, 95 800 Cergy (Siret : 309 755 858 000 52)	2016	34 500 €
Cergy Wake Family domicilié 60 rue nationale 95000		500 €

Cergy (Siret : 819 039 819 000 19)		
Cercle des Hockeyeurs subaquatique de Pontoise-Cergy 7 place du Maréchal Leclerc 95640 Marines (Siret : 448 377 374 000 13)		300 €
Association sportive de Volley Ball de Cergy Maison de quartier Axe-Majeur Horloge 12 allées des petits pains 95800 Cergy (Siret : 428 938 849 000 18)	2014/2017	6 500€
Amicale culturelle et sportive franco-yougoslave Maison de quartier des Touleuses 20 place des Touleuses (Siret : 437 633 647 000 15)		1 500 €

Associations	Convention d'objectifs avec la commune	Subvention pour des manifestations 2016
Cergy City Ride Maison de quartier Axe-Majeur Horloge 12 allées des petits pains 95800 Cergy (Siret : 798 100 293 000 17) – journée d'animation autour de pratiques urbaines – 23 juin 2016 Contest pour animer l'espace glisse		1 000 €
Association sportive collège du Moulin à vent domicilié 24 avenue du Terroir 95800 Cergy (Siret : 481 292 340 000 17) - participation aux championnats de France de tennis du 18 au 20 mai 2016		700 €
Association sportive Pontoise Cergy Tennis de table domicilié 1 rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise (Siret : 342 920 899 000 16) - 29 mai 2016 – finale de la ligue des champions contre l'équipe suédoise d'Eslöv		1 500 €

Article 2 : Retire la subvention votée le 15 avril dernier à l'association Worldwide Basket-ball Brothers.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2016 avec l'association Cergy M Club.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2016 la ligue départementale du Tennis.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

70. Adhésion 2016 à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que favoriser la participation citoyenne et la concertation avec les jeunes est un des objectifs phare de la politique jeunesse municipale,

Considérant qu'en complémentarité des conseils d'enfants et des conseils d'initiatives locales, la commune souhaite finaliser ce parcours citoyen en proposant un dispositif de concertation dédié à la jeunesse,

Considérant que l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) est une association née d'une volonté de différents acteurs, élus locaux, militants associatifs de fédérations d'éducation populaire, professionnels des collectivités territoriales, convaincus de l'importance d'associer les enfants et jeunes à la construction des politiques publiques et que promouvoir et accompagner la participation des enfants et de jeunes dans les politiques publiques est donc au cœur de son action,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'adhésion à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes pour un montant de 1836,75 euros.

Article 2 : Désigne les représentants de la commune à savoir la directrice de la Jeunesse et des Sports et le/la chargé(e) de mission "coordination participation et concertation des jeunes".

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

71.Subventions à deux associations jeunesse

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'année 2016, des associations jeunesse ont adressé à la commune un dossier de demande de subvention municipale,

Considérant que l'association Cergy Révolution Jeunes (CRJ) intervient sur la commune de Cergy et a pour but d'instaurer une solidarité active entre les jeunes habitants de Cergy à travers des travaux d'échanges dans le domaine de la culture, des sports, de la musique, du soutien scolaire et de l'animation socio-culturelle,

Considérant que l'association « 95mil'initiatives », œuvrant sur les quartiers Axe-Majeur Horloge et Hauts de Cergy, met en place des rencontres autour de différents thèmes par le biais de multiples supports,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes grâce à l'engagement associatif et citoyen, les associations « 95 mil initiatives » et « Cergy Révolution Jeunes" répondent aux critères retenus pour leur action sur la commune et leur participation à la vie de quartier,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention de fonctionnement de 4 500 € à l'association « Cergy Révolution Jeune », domiciliée à la maison de quartier des Linandes place des Linandes 95000 Cergy (Siret : 493 726 491 000 19).

Article 2 : Attribue une subvention de 4 800 € à l'association « 95 mil initiatives » pour la manifestation « La Dictée des cités », domiciliée 13 allée des météores de paille 95800 Cergy (Siret : 813 046 570 000 12).

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2016 avec l'association « Cergy Révolution Jeunes ».

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

72. Bourses communales 2015/2016 pour les collégiens – 3^{ème} lot

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal du 26 novembre 2015 a fixé les barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2015/2016 soit 92€ pour le taux normal, 128€ pour le taux majoré,

Considérant que les règles d'attribution sont les suivantes :

- résider fiscalement sur la commune,
- fréquenter un établissement secondaire habilité à recevoir des boursiers de l'éducation nationale,
- être boursier de l'Education Nationale,

Considérant que la campagne relative aux bourses s'est déroulée du 1er octobre au 9 novembre 2015 et que 330 dossiers ont été reçus. Ils concernent 237 familles, 300 dossiers ont eu une suite favorable et 30 dossiers ont été refusés,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'attribution de 3 bourses d'un montant total de 384 euros correspondant au troisième lot selon les modalités du tableau ci-dessous :

NOM RESPONSABLE	ENFANT(S) CONCERNE(S)	MONTANT ATTRIBUE
GRILLO Francesca	Séréna GRILLO	128 €
CHETOUANE Yazid	Oumaïma CHETOUANE	2x128 = 256 €
	Yasmine CHETOUANE	

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

73. Désignation des représentants aux conseils d'administration des collèges et lycées

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles R. 421-14 et R. 421-33 du code de l'éducation

Considérant que le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 fixe à deux le nombre de représentants de la commune siège de l'établissement, au conseil d'administration des collèges et des lycées (un seul dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section spécialisée),

Considérant que lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, le conseil d'administration est composé d'un représentant de cet établissement public et d'un représentant de la commune,

Considérant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions,

Considérant que les représentants des collectivités territoriales dans les collèges et lycées sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,


**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Abroge les délibérations n°49 et n°50 du 18 décembre 2014.

Article 2 : Désigne les personnes suivantes comme représentants titulaires et suppléants de la commune aux conseils d'administration des collèges et lycées suivants :

Pour les lycées :

	Titulaire	Suppléant
 Galilée	Béatrice MARCUSSY	Eric NICOLLET
Jules Verne	Thierry THIBAUT	Harouna DIA

Pour les collègues :

Établissements	Titulaire	Suppléant
La Justice	Josiane CARPENTIER	Sanaa SAITOU LI
Moulin à vent	Radia LEROUL	Maxime KAYADJANIAN
Touleuses	Alexandra WISNIEWSKI	Nadir GAGUI
Explorateurs	Hawa FOFANA	Souria LOUGHRAEIB
Gérard Philippe	Keltoum ROCHDI	Rachid BOUHOUC H

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

74.Subventions aux associations œuvrant dans le domaine social

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association ESPERER 95 a pour objet de prévenir la délinquance, développer toute action ou dispositif favorisant la prévention de la récidive et l'insertion des personnes sortant d'incarcération, promouvoir et développer les peines alternatives à la détention et les mesures d'aménagement de peine, participer à l'éducation, l'accompagnement la réinsertion de tout public en difficulté et réaliser toute mission visant l'insertion par l'hébergement, le logement, la formation, le travail, la santé,

Considérant que l'association APUI les Villageoises, dont l'objet est de favoriser l'insertion par l'accès à l'autonomie, a été créée à l'origine du développement de Cergy,
Considérant qu'à travers différentes structures (CHRS, hébergement d'urgence, hébergement temporaire, appartements intermédiaires, résidences sociales, espace rencontre solidarité, résidence pour personnes âgées, FJT) elle accueille et accompagne des publics qui rencontrent des difficultés multiples dans des démarches d'insertion visant l'accès aux droits communs et à l'autonomie,

Considérant que l'association le MAILLON a pour objet de coordonner et optimiser les aides alimentaires des habitants de Cergy, d'offrir un espace de distribution alimentaire complété par des conseils en économie sociale et familiale, d'animer des ateliers d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant que l'association Accueil aux familles des détenus du Val d'Oise, intervient à la maison d'arrêt du Val d'Oise, 10 demi-journées par semaine, pour l'accueil des familles des détenus, le soutien moral et si nécessaire financier et le maintien des relations père/enfant,

Considérant que les associations décrites ci-dessus sont sur le territoire de la commune des partenaires essentiels qui œuvrent aux côtés de la commune en direction des publics les plus fragiles, qu'elles concourent quotidiennement à lutter contre les exclusions par l'accompagnement social des personnes, l'aide alimentaire, l'insertion sociale, professionnelle, l'insertion par le logement et l'hébergement, le lien social et l'intégration et qu'elles développent des actions pour l'intérêt général et local,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue une subvention aux associations suivantes pour un montant total de 32 500 € :

- ESPERER 95 : 4 000 €

(Siège social: 1 ancienne route de Rouen 95300 Pontoise, n°SIRET: 323 450 270 000 91)

- APUI les Villageoises : 10 000 €

(Siège social: 9 rue de la Justice Mauve 95000 Cergy, n°SIRET n°311 916 241 000 20)

- Le MAILLON : 18 000 €

(Siège social: 37 rue Francis Combe 95000 Cergy, n°SIRET n°429 583 032 000 17)

- Accueil aux familles des détenus du Val d'Oise : 500 €

(Siège social: Tribunal de grande instance 3 rue Victor Hugo 95300 Pontoise, n°SIRET n° 449 729 375 000 13)

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

75. Subventions aux associations œuvrant pour l'égalité et l'insertion sociale

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy mène une politique volontariste afin que soient respectés les droits des femmes dans tous les domaines, et l'égalité femmes / hommes et qu'elle s'appuie sur les compétences d'associations compétentes bien implantées sur le territoire,

Considérant que l'association "Du côté des femmes" lutte contre les violences faites aux femmes et les accompagne dans leur recherche d'autonomie, qu'elle organise dans ses locaux implantés à Cergy un accueil, une écoute et un accompagnement des femmes victimes de violences et de leurs enfants, permettant de les protéger et de faciliter leur accès aux droits fondamentaux : santé, logement, formation, emploi, culture...,

Considérant que l'association "Voix de femmes" lutte contre le mariage forcé et toute autre forme de violence et de discrimination à l'encontre des femmes et qu'elle accompagne des cergyssoises en danger de mariage forcé, en partenariat avec les acteurs locaux (services sociaux, prévention spécialisée, police, justice...),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue une subvention de 40 000€ à l'association "Du côté des femmes" (domiciliée 31 rue du Chemin de Fer à Cergy, N° SIRET : 33027588400030) conformément à la convention pluriannuelle 2014-2016.

Article 2 : Attribue une subvention de 4 500€ à l'association "Voix de femmes" (domiciliée à la maison de quartier des Linandes, place des Linandes beiges à Cergy, N° SIRET : 0130315576).

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

76. Attribution d'une subvention à l'association Convergences Emploi Cergy, porteur du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy mène une politique volontariste en faveur de la jeunesse d'une part et de l'insertion professionnelle des publics fragilisés d'autre part,

Considérant que l'association Convergence Emploi Cergy, qui porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) va prochainement recruter deux conseillers-emploi pour accompagner dans leur insertion professionnelle, 120 jeunes Cergyssois âgés de 16/25 ans,

Considérant que ces conseillers-emploi vont contribuer à lever les freins d'accès à l'emploi des jeunes fragilisés, par la mise en œuvre d'actions concrètes tels que le développement des compétences de base (alphabétisation), des formations qualifiantes ou diplômantes, la participation à des chantiers d'insertion, l'accompagnement dans les démarches de recherche d'emploi, la mise en réseau, l'organisation de stages,

Considérant que le soutien de l'accompagnement à l'insertion professionnelle de jeunes cergyssois éloignés de l'emploi, effectué par l'Association Convergence Emploi Cergy, s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville en faveur de l'emploi des jeunes,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention de 30 829 euros, à l'association Convergences Emploi Cergy (domiciliée 8, rue Traversière 95000 Cergy - N° Siret : 408 675 247 00030), structure porteuse du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat avec l'association Convergences Emploi Cergy.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

77. Attribution d'une subvention à l'association Agence de Liaison pour l'Insertion, la Création et l'Échange (ALICE)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association Agence de Liaison pour l'Insertion, la Création et l'Echange (ALICE) est un partenaire de la commune depuis de nombreuses années,

Considérant qu'elle est bien implantée et reconnue pour ses compétences en matière d'aide à la recherche d'emploi et de création d'activité,

Considérant qu'elle participe au suivi des personnes orientées dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Cergy,

Considérant qu'elle intervient spécifiquement aux côtés des conseillers-emploi municipaux pour aider les Cergyssois en recherche d'emploi en réalisant des bilans de compétences, en les accompagnant dans leur validation des acquis et des expériences (VAE) et en animant des ateliers collectifs,

Considérant que le soutien à l'association ALICE s'inscrit dans le cadre de la politique volontariste de la commune en faveur de l'insertion professionnelle des publics fragilisés,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 9 000 euros à l'association Agence de Liaison pour l'Insertion, la Création et l'Echange (ALICE).

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle avec l'association Agence de Liaison pour l'Insertion, la Création et l'Echange (ALICE).

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

78.Subventions aux associations assumant des ateliers sociolinguistiques favorisant l'apprentissage du français

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la connaissance de la langue française est une dimension centrale du processus d'intégration et du parcours administratif de l'étranger en France et plus particulièrement sur le territoire Cergyssois,

Considérant que malgré la forte implication de nombreuses associations sur le territoire, l'offre d'ateliers sociolinguistiques et de cours d'alphabétisation demeure déficitaire au regard de la demande, en progression sur Cergy,

Considérant que les associations AFAVO, Secours Catholique, Solidarité Plurielle, Trait D'union 95, sont prêtes à ouvrir des cours supplémentaires dès septembre 2016 afin d'accompagner les personnes étrangères installées à Cergy dans leur parcours d'insertion,

Considérant que le soutien aux associations qui développent des ateliers sociolinguistiques sur le territoire cergyssois s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion et d'intégration de la commune,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue des subventions d'un montant total de 7 500 € au titre du soutien aux ateliers sociolinguistiques et d'alphabétisation aux associations suivantes :

- AFAVO (domiciliée 40 avenue du Martelet, 95800 Cergy - N° SIRET 381 086 347 00022) 1 875 €,
- Secours Catholique (domiciliée 12 rue de la Bastide, 95800 Cergy - N° SIRET : 775 666 696 02763) 1 875 €,
- Solidarité Plurielle (domiciliée à la maison de quartier des Linandes, 95 Place des Linandes. 95000 Cergy - N° SIRET : 794 387 977 00018) 1 875 €,
- Traits d'Union 95 (domiciliée à la maison de quartier Axe Majeur Horloge, 3 place du marché 95 800 Cergy. - N° SIRET 800 160 533 00017) 1 875 €.

Article 2: Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

79.Subventions aux associations intervenant dans le domaine de la santé et du handicap

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune mène une politique volontariste dans les domaines de la santé et du handicap et s'appuie sur des associations locales actives sur le territoire,

Considérant que le planning familial favorise la prévention et accompagne les femmes fragilisées en intervenant auprès de nombreuses cergysoises pour leur apporter information écoute, suivi, accompagnement, sur les questions de sexualité, contraception, IVG, violences, droits des femmes,

Considérant que l'association « Jusqu'à la mort accompagner la vie » (JALMALV) a pour objet l'accompagnement des personnes en fin de vie et le soutien de leurs proches,

Considérant que l'association sportive de Saint Ouen l'Aumône « section Christo Rugby Adapté » a pour objet d'aider les personnes autistes ou présentant des troubles psychiques à développer leur autonomie et leur sociabilité par la pratique du rugby,

Considérant que la commune s'implique fortement depuis de nombreuses années dans le domaine de la santé et du handicap, que les principales actions s'inscrivent dans le cadre des Ateliers Santé Ville et du Contrat Local de Santé 2011-2016 signé avec l'Agence Régionale de Santé,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue des subventions pour un montant global de 6 400 € aux associations suivantes :

- 4 800€ au Planning familial (domicilié Tour bleue, place des Cerclades à Cergy.- N° SIRET : 30506478400039),
- 600€ à l'association JALMALV (domiciliée à l'Hôtel de ville, 45 rue d'Ermont. 95390 Saint Prix - N° SIRET : 48752642800015),
- 1 000€ à l'Association Sportive de Saint Ouen l'Aumône - section Christo Rugby Adapté (domiciliée 10 rue des trois cèdres à Cergy. - N° SIRET : 785906413).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

80. Création de la commission logement de la Ville de Cergy

M. PAYET annonce que l'Opposition est pour et propose la candidature de M. VASSEUR en tant que membre de la commission.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune est réservataire de plus de 600 logements sociaux sur le territoire et qu'elle est également site enregistreur des demandes de logement social (près de 4 500 demandeurs enregistrés à ce jour),

Considérant qu'elle reçoit chaque année autour d'une cinquantaine d'avis de vacance de logements sur son contingent sur lesquels elle doit proposer aux bailleurs de un à trois candidats en vue d'une attribution de logement par la Commission d'Attribution des Logements (CAL),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Crée la commission logement composée de :

- L'adjoint délégué au logement, Mme MARCUSSY
- L'adjoint délégué aux prestations et actions sociales, Mme CARPENTIER
- L'adjoint délégué à la jeunesse, Mme SAITOU LI
- Un conseiller de l'opposition, M. VASSEUR
- Le responsable du pôle Logement

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

81. Désignation des représentants de la Ville à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Vu le code de la construction et de l'habitation

Considérant que l'article 97 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite ALUR, du 24 mars 2014, crée la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et que sa création est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins un quartier en politique de la ville,

Considérant que par délibérations du 7 juillet et du 15 décembre 2015 le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a donc acté sa mise en place en 2016,

Considérant que l'objectif poursuivi par la CIL est d'améliorer d'une part, la cohérence des stratégies d'attribution de logements sociaux menées par les différents réservataires en définissant des orientations et un cadre de travail communs et d'autre part, la transparence et la lisibilité du processus d'attribution pour le demandeur,

Considérant que la CACP demande à la commune de Cergy de désigner les deux représentants, un titulaire et un suppléant qui siègeront à la CIL et au COTECH,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Désigne comme représentante titulaire, Mme Béatrice MARCUSSY, adjointe déléguée au logement à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article 2 : Désigne comme représentante suppléante, Mme Alexandra WISNIEWSKI, adjointe déléguée à la participation citoyenne, à la vie locale et associative et à la vie de quartier Grand Centre à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

82. Rapport 2015 de la délégation de service public pour la crèche des Merveilles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, relatifs aux délégations de service public

Vu le PV de la CCSPL du 8 juin 2016

Considérant que par délibération du 3 septembre 2010, le conseil municipal a choisi la société SAS Evancia Babilou comme délégataire de service public pour la construction et la gestion de crèche collective des Merveilles (60 berceaux) dans le quartier des Hauts de Cergy, sous forme de contrat de concession de travaux et de service publics pour une durée de 20 ans,

Considérant que chaque année le délégataire doit fournir à la ville de Cergy avant le 1er juin N+1 un rapport annuel d'analyse du service,

Considérant que le rapport 2015 retrace la totalité des opérations relatives à la délégation et les comptes afférents, ce qui permet aux services de la commune de contrôler les conditions d'exécution du service public,

Après l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 8 juin 2016,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Article 1 : Prend acte du rapport 2015 de la délégation de service public pour la crèche des Merveilles, fourni par la société SAS Evancia Babilou.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

83. Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal et que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif,

Considérant qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis, que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires, que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes et qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des nominations pour des réussites à concours,
- celles liées à des modifications de temps,
- celles liées à des modifications d'emplois,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 emploi d'agent de développement local	1 poste d'animateur	DVLA
1 poste d'animateur	1 poste de moniteur éducateur intervenant familial	DVLA
1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives	1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal 2ème classe	DJS
1 poste de directeur territorial	1 poste d'attaché principal	DG
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 14/20ème	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 17/20ème	DCP
1 poste d'assistant d'enseignement artistique	1 poste d'assistant d'enseignement	DCP

principal 1ère classe à temps non complet 8/20ème	artistique principal 2ème classe à temps non complet 17/20ème	
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps complet	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps complet	DCP
1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	DPP

Article 2 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint technique 1ère classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DE
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'animateur principal 1ère classe	DE
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps complet	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps complet	DCP
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à non temps complet 5/20ème	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à non temps complet 5/20ème	DCP
1 poste d'assistant socio-éducatif principal	1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	DPP
1 poste d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	DSPE

Article 3 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les nominations consécutives aux réussites à concours suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste de rédacteur principal 1ère classe	1 poste d'assistant socio-éducatif principal	DSPE

Article 4 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les modifications de temps suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 15/20ème	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps complet	DCP
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 14/20ème	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 15.75/20ème	DCP
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 8/20ème	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 11/20ème	DCP
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 10/20ème	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 13/20ème	DCP

Article 5 : Approuve la modification des emplois suivants :

a) Emploi supprimé : 1 poste d'attaché

Emploi créé : Responsable Pôle Administratif et Financier

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- 1- Piloter les processus comptables et financiers des directions de l'Education et de la Solidarité et de la Petite Enfance
 - * Organiser le processus de préparation budgétaire, proposer et mettre en œuvre les procédures de suivi et de contrôle en matière d'exécution budgétaire et comptable et de gestion des ressources humaines,
 - * Mettre en place les dispositifs d'alerte et de contrôle en matière comptable (suivi des engagements, relances...) et en gestion des ressources humaines,
 - * Mettre en place une stratégie de recherche de subventions et en assurer le suivi (reporting CAF, fonds de soutien...),
 - * Assurer le suivi financier des conventions de subventionnement.
- 2- Etre le référent juridique et Marchés publics/Achats des deux directions
 - * Accompagner l'élaboration des marchés publics des deux directions et participer à l'élaboration et/ou au renouvellement des marchés ville en lien avec le service des Achats et les directions concernées,
 - * Contrôler la bonne exécution des marchés publics,
 - * Assurer une réponse de premier niveau sur les questions juridiques afférentes au fonctionnement des deux directions
 - * Contribuer, contrôler, valider ou rédiger le cas échéant les arrêts, décisions, délibérations, conventions ou contrats. Sécuriser le planning des délibérations des Directions.
 - * Assurer une veille juridique dans ses domaines d'expertise et constituer l'interface avec le service juridique.
- 3- Piloter les activités liées au fonctionnement administratif des écoles et du périscolaire
 - * Piloter l'attribution des dotations financières aux écoles,
 - * Piloter, en lien avec la référente de la vie scolaire et la Direction de la Relation à l'Usager et des Services Internes, le processus d'inscriptions scolaires et de dérogation,

- 3- Coordonner les demandes et l'activité SIG de la ville
 - Recenser et prioriser les demandes des services
 - Assurer le suivi des demandes traitées par le SIG mutualisé à la CACP
 - Coordonner le travail des agents du service SIG de la ville

- 4- Piloter les projets

- Evaluer les besoins et définir le périmètre
- Etudier les opportunités
- Accompagner le pilote fonctionnel dans la mise en place technique
- Réceptionner la solution avec le pilote fonctionnel

Niveau de recrutement : Formation supérieure et titulaire d'un diplôme en géomatique et/ou une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un poste à responsabilité équivalent requérant une maîtrise des technologies de l'information, de la communication et des systèmes d'information géographique

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 966 Indice majoré 783

c) Emploi supprimé à compter du 1er septembre 2016 : 1 poste de rédacteur (53)

Emploi créé à compter du 1er septembre 2016 : Chef de service Exploitation

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, ingénieur, ingénieur principal, ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- 1- Coordonner l'activité des agents et encadrer le service
 - Priorisation des missions
 - Suivi des interventions complexes
 - Compte rendu auprès du DSI
- 2- Répondre aux sollicitations des utilisateurs
 - Identifier les causes de dysfonctionnement
 - Proposer et mettre en œuvre les actions et moyens nécessaires
 - Transmettre la question aux autres services ou prestataires de la DSI en cas de non résolution

- Suivre et garantir la résolution du problème
- 3- Gérer les matériels SI
 - Organisation des déploiements de matériel
 - Planification des achats et suivi du budget
 - Participation aux marchés publics d'achat des matériels
 - Suivre les prêts de matériels et demandes de consommables
- 4- Former les utilisateurs
 - Identifier les besoins de formation et proposer des modules adaptés (bureautique, outils de la ville...)
 - Participer à l'élaboration du plan de formation avec la Direction des Ressources Humaines
 - Gérer le calendrier des formateurs

Niveau de recrutement : Formation supérieure dans le domaine de la maintenance informatique et/ou une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un poste à responsabilité dans le domaine de l'exploitation et la maintenance des systèmes d'information, de l'installation, la gestion et le suivi des équipements informatiques

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 966 Indice majoré 783

d) Emploi supprimé : Responsable de maison de quartier

Emploi créé : Directeur de la Vie Locale et Associative

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur, administrateur, administrateur hors classe ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- 1- Piloter la mise en œuvre de la politique d'animation de la vie locale
 - Organiser le diagnostic régulier de l'animation de la vie locale,
 - Proposer, en cohérence avec les orientations des élus, les objectifs opérationnels de la politique d'animation de la vie locale,
 - Piloter la mise en œuvre dans les quartiers,

- Evaluer les effets de la politique d'animation de la vie locale.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 30 juin 2016

Délibération n°83

OBJET : Modification du tableau des effectifs

2- Piloter la mise en œuvre de la politique municipale en faveur de la vie associative

- Organiser les modalités du soutien municipal au monde associatif,
- Coordonner les actions entreprises par les différents services de la Ville en faveur des associations,
- Garantir l'organisation des grands événements en faveur de la Vie Associative,
- Organiser les modalités du dialogue avec le monde associatif,
- Evaluer les effets de la politique en faveur du monde associatif.

3- Coordonner l'action des maisons de quartier

- Superviser l'analyse des évolutions socio-économiques du territoire et des besoins de la population locale,
- Garantir la cohérence entre le projet de ville et sa déclinaison spécifique par quartier,
- Superviser l'élaboration et la mise en œuvre des projets sociaux ou d'établissements,
- Coordonner les projets d'actions sociales et socioculturelles, ainsi que les dispositifs d'accueil du public et des associations sur les différents quartiers,
- Organiser les collaborations entre maisons de quartier dans un objectif de décloisonnement de la vie de quartier,
- Piloter l'affectation des ressources pour garantir le bon fonctionnement des maisons de quartier,
- Construire et mettre en œuvre, en lien avec le Pôle Administratif et Financier de la DGA, les dispositifs de gestion et l'approche prospective en matière de préparation et suivi budgétaire, RH et de moyens.

4- Garantir l'approche territoriale des politiques publiques menées par la Ville

- Etre force de proposition et favoriser la déclinaison territoriale des politiques publiques, en lien avec l'ensemble des directions de la Ville,
- Organiser les modalités spécifiques de la collaboration avec la Direction Jeunesse et Sports, dans le cadre des politiques en faveur de la jeunesse, ainsi qu'avec la Direction de la Culture et du Patrimoine, dans le cadre des politiques en faveur de la culture et de la valorisation du patrimoine,
- Favoriser la stratégie de développement des dispositifs de participation citoyenne et de concertation menée par la Direction de la Participation Citoyenne et de la Communication,

- Coordonner, en lien avec la Direction des Relations aux Usagers et des Ressources Internes, la politique d'accueil des usagers au sein des maisons de quartier, dans le cadre du travail pour obtenir la certification Qualiville.

Niveau de recrutement : Formation supérieure dans le domaine socio-culturel et/ou une expérience professionnelle significative d'au moins 3 ans dans un poste à responsabilité de centres sociaux et socio-culturels ou de mise en œuvre des politiques publiques sociales et culturelles

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
Hors échelle Bbis

e) Emploi supprimé : 1 poste technicien principal 2ème classe

Emploi créé : Chef de service fluides et économies d'énergie

Cet emploi sera pourvu par un ingénieur, ingénieur principal ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- 1- Piloter l'élaboration et le suivi du budget
 - Coordonner les budgets du service en fonction des politiques publiques
 - Contrôler et analyser l'exécution budgétaire sur le logiciel Atal
- 2- Proposer des orientations et des investissements en matière de politique de maîtrise des fluides
 - Etablir des bilans par bâtiments et par fluides
 - Etablir des diagnostics de performance énergétiques des bâtiments
 - Elaborer des scénarii prospectifs
 - Définir des programmes énergétiques de rénovation
 - Mettre en œuvre et suivre les travaux inhérents aux programmes
- 3- Suivi et contrôle des marchés d'exploitation de chauffage
 - Analyser les bilans d'exploitation
 - Gérer et rationaliser les contrats et les abonnements
 - Etablir les cahiers des charges relatifs aux renouvellements de marchés et analyse
- 4- Entretien et maintenance des équipements CVC
 - Gestion des équipements CVC

- Plan de maintenance et définition de plans de travaux
- Coordination des activités entreprises / régie
- Contrôle et vérification de la bonne exécution des travaux

Niveau de recrutement : Formation supérieure en bâtiment ou gestion des fluides et/ou une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un poste à responsabilité comportant notamment la coordination de travaux et la réalisation de diagnostic d'installations techniques

Niveau de rémunération : Indice brut 379 Indice majoré 349
 Indice brut 966 Indice majoré 783

f) Emploi supprimé à compter du 1er juillet 2016 : 1 poste d'agent de maîtrise principal

Emploi créé à compter du 1er juillet 2016 : Chargé de l'emploi et des compétences

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

1- Organiser et mettre en œuvre les processus recrutement - mobilité :

- Accompagner les directions dans l'analyse et l'expression de leurs besoins en recrutement (fiche de poste, annonce...),
- Réaliser des actions de sourcing et/ou rechercher les supports de diffusion adaptés,
- Rechercher et sélectionner des candidatures,
- Organiser et conduire les entretiens de recrutement,
- Assurer un rôle d'aide à la décision auprès des directions
- Assurer le suivi administratif des recrutements, préparer et participer à la bonne intégration des agents

2- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation :

- Identifier les besoins en formation des Directions et des agents
- Rédiger les cahiers des charges
- Consulter les différents organismes prestataires
- Monter les différentes formations et s'assurer du suivi individuel des agents
- Mettre en œuvre, décliner et évaluer le plan de formation

Article 8 : Approuve les créations de postes suivants dans le cadre de la démarche de reclassement médicaux professionnels des agents :

7 postes à temps complet d'adjoint administratif 2ème classe
3 postes à temps complet d'adjoint technique 1ère classe

Article 9 : Approuve la création d'emploi suivant :

Emploi créé : Coordinateur dispositifs de concertation jeunesse

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

- 1- Coordonner la définition et la mise en place du/des dispositif(s) de concertation des jeunes
 - Elaborer le plan d'action de concertation en direction des jeunes
 - Proposer et suivre les différents dispositifs de concertation pouvant être mis en place de façon pérenne ou temporaire (périmètres, objectifs, sujets...)
 - Assurer la transversalité des actions de participation/concertation au sein du service
- 2- Coordonner et animer les dispositifs
 - Favoriser l'implication et assurer le recrutement des jeunes dans les dispositifs
 - Assurer le lien entre les jeunes, les dispositifs, l'administration et les élus
 - Animer les temps de participation/concertation
 - Manager et assurer le fonctionnement des différents dispositifs
 - Assurer le suivi administratif et financier des dispositifs
 - Assurer la communication en interne et en externe des activités, demandes, projets et bilans des dispositifs
 - Etre force de proposition dans les outils de promotion des dispositifs
- 3- En lien avec la Direction de la Participation Citoyenne et de la Communication, suivre la participation et la communication envers les jeunes
 - Suivre le plan de communication « jeunesse »
 - Coordonner les actions de participation citoyenne des jeunes
 - Organiser les remontées d'information et la communication des actions en direction des jeunes proposés par les services de la Ville et ses partenaires

Niveau de recrutement : Formation supérieure en communication, école de commerce et/ou une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans des fonctions comportant la définition et la mise en œuvre de dispositifs à destination de la jeunesse

Niveau de rémunération :

Indice brut 379 Indice majoré 349
Indice brut 966 Indice majoré 783

Article 10 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les modifications statutaires suivantes :

Postes ou emplois supprimés à compter du 1 ^{er} avril 2016	Postes créés à compter du 1 ^{er} avril 2016	Direction
2 postes de puéricultrices cadre de santé	2 postes de cadre de santé 2 ^{ème} classe	DSPE

Article : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

84.Dispositifs d'action sociale en faveur du personnel

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Vu l'avis du comité technique en date du 5 février 2016

Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2016

Considérant que depuis la loi du 2 février 2007, les agents des collectivités territoriales ont un droit à l'action sociale au même titre que les agents de la fonction publique d'Etat et hospitalière et que l'article 9 de la loi portant droits et obligations des fonctionnaires du 13 juillet 1983 précise que l'action sociale vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »,

Considérant qu'en application du principe de libre administration des collectivités locales, chaque collectivité détermine le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale ainsi que ses modalités de mise en œuvre,

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 précise dorénavant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention aux agents ayant des enfants porteurs de handicap reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées à compter du 1er septembre 2016.

Article 2 : Précise que ladite subvention sera attribuée selon les modalités suivantes :

Cette subvention sera versée mensuellement sur la base d'un forfait modulé en prenant en compte l'âge, le taux de handicap et les revenus du foyer. La subvention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une rétroactivité. Elle sera versée par foyer et non par enfant. Les agents ayant à charge un enfant handicapé avec une reconnaissance MDPH accompagnée du versement par la CAF de l'allocation d'éducation enfant handicapé ou de la prestation de compensation handicap par le Conseil Départemental pourront bénéficier de cette subvention s'ils sont titulaires ou contractuels sur poste permanent à la ville ou au CCAS ou s'ils sont assistants maternels. L'enfant ne devra pas être placé en internat car les frais de séjour sont, dans ce cas, pris en charge intégralement par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale. Il sera demandé si nécessaire, afin d'éviter le cumul de subvention, une attestation de l'employeur du conjoint sur le versement ou non d'une compensation financière concernant le handicap de l'enfant.

La commune relie le versement de la subvention sur celui du Supplément Familial de Traitement, soit jusqu'à l'âge de 20 ans en retenant deux taux de handicap : entre 50 et 79 % et au moins 80 %. Les revenus sont évalués sur la base de 3 tranches du dernier avis d'imposition : 1) 0-1000 € - 2) 1001-1800 € - 3) 1801 € et au-delà. Le barème est le suivant :

Age\tx handicap	jusqu'à 20 ans	
	Taux 50-79 %	Taux > 80%
avis imposition		
0 à 1000 €	120 €	150 €
1001 à 1800 €	100 €	130 €
1801 € et au- delà	80 €	110 €

Le dossier sera revu tous les ans avec l'avis d'imposition. La notification MDPH devra être transmise tous les deux ans lors de son renouvellement. L'agent s'engage sur l'honneur à transmettre toute information concernant un éventuel changement de situation.

Article 3 : Crée une commission sociale logement à compter de la rentrée de septembre 2016.

Article 4 : Précise que cette commission sera composée des personnes suivantes :

- Béatrice Marcussy, l'adjointe au Maire déléguée au logement
- Josiane Carpentier, l'adjointe au Maire déléguée aux actions sociales et à l'intergénérationnel
- Sanaa Saitouli, l'adjointe au Maire déléguée à la petite enfance et à la jeunesse
- Unreprésentant de chaque organisation syndicale représentée au Comité Technique de la collectivité
- Le responsable du pôle Logement

- Le directeur adjoint aux Ressources Humaines
- Le responsable du service d'action sociale

L'assistant social du personnel participera également à la commission pour apporter des éléments complémentaires sur les dossiers. Sa voix sera consultative et non délibérative.

Article 5 : Précise que la commission fonctionnera selon les modalités suivantes :

La commission respectera la règle de l'anonymat dans l'étude des dossiers de logement social et d'urgence.

Elle se réunira au minimum une fois par trimestre.

Pour bénéficier du dispositif de logement social, les agents devront justifier d'un lien pérenne avec la ville ou le CCAS. Le critère d'entrée est lié au statut d'emploi : titulaires et stagiaires, en CDI, en CDD sur postes permanents, en contrats aidés de plus d'un an, assistantes maternelles.

Les demandes de logement social des autres agents, non admissibles, seront étudiées dans le cadre du dispositif de droit commun par la commission logement de la ville de Cergy.

Article 6 : Préciser que les critères pris en compte par la commission sociale logement seront les suivants :

- Ancienneté de la demande de logement social
- Violences conjugales, familiales ou insécurité avérée
- Logement inadapté au handicap

- Fin de bail privé sans solution alternative
- Accédant à la propriété en difficulté ayant mis en vente son bien
- Logement dans le parc privé manifestement trop cher par rapport aux ressources du ménage
- Divorce, séparation
- Sur occupation manifeste
- Sous occupation manifeste
- Rapprochement domicile travail
- Secteur de recrutement en tension à la Ville
- Occupation d'un logement d'urgence de la Ville

La priorisation des critères sera établie par la commission.

Concernant l'accès au logement d'urgence, un dossier d'admission sera établi par l'assistante sociale du personnel si aucune autre solution n'a pu être trouvée. Sous réserve d'un hébergement d'urgence disponible, la commission se réunira dans la semaine qui suit la sollicitation par l'assistante sociale. L'accès à un logement d'urgence fera l'objet d'une convention avec ou sans participation financière en fonction de la situation avec un suivi social régulier.

Article 7 : Précise qu'un règlement intérieur fixera le fonctionnement de cette commission.

Article 8 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

85a. Conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des agents de la collectivité

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2006-475 du 24 avril 2006 portant majoration de l'indemnisation des frais de changement de résidence des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1998 fixant les montants des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 39 et 40 du décret no 98-844 du 22 septembre 1998 modifié.

Vu la délibération du 16 décembre 2010 relative aux modalités d'indemnisation des déplacements temporaires des personnels territoriaux en outre-mer ou à l'étranger

Vu la délibération du 8 novembre 2013 relative à l'indemnité pour frais de transport des agents exerçant des fonctions itinérantes

Vu l'avis du comité technique du 17 juin 2016

Considérant que par délibérations des 16 décembre 2010 et 8 novembre 2013, le conseil municipal a approuvé certaines conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des agents de la collectivité,

Considérant qu'afin de mieux prendre en compte la réalité des déplacements et des frais engagés par les agents, il est nécessaire d'adapter le dispositif en vigueur, sans toutefois traiter de la prise en charge des frais occasionnés lors des trajets entre le domicile et le travail,

Considérant que les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h et/ou de 19h à 21h, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat.

Article 2 : Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner compris) suivant le taux maximum fixé pour les personnels civils de l'Etat.

Article 3 : Fixe de manière dérogatoire, à compter du 1er juillet 2016 et jusqu'à la fin de la mandature actuelle, l'indemnité de remboursement des frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner compris) sur le territoire des agglomérations de plus de 400 000 habitants, à 90 € maximum, le remboursement ne pouvant être supérieur à la dépense réellement engagée.

Article 4 : Autorise le remboursement des frais de transport :

- * liés à l'utilisation des transports en commun
- * liés à l'utilisation d'un abonnement journalier de service public de location de vélos
- * liés à l'utilisation du train : sur la base du billet SNCF 2ème classe, et de façon exceptionnelle, après autorisation expresse de l'autorité territoriale, sur la base du billet SNCF 1ère classe
- * liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que l'agent ait reçu l'accord d'une telle utilisation et dans la mesure où l'agent satisfait aux conditions d'assurance
- * liés à l'utilisation de l'avion : de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale.

Article 5 : Autorise le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances et à titre exceptionnel, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux, sur autorisation préalable expresse de l'autorité territoriale.

Article 6 : Autorise le remboursement des frais de taxi en cas d'impossibilité d'utiliser un véhicule de service de la collectivité et d'absence de moyens de transport collectif ou individuel, dans le cadre de mobilisation tardive des agents pour nécessités de service rendant impossible le retour à leur domicile.

Article 7 : Autorise le remboursement des frais de péage et de parking, sur présentation des pièces justificatives, pour les missions n'excédant pas 72h.

Article 8 : Autorise les remboursements ci-dessus uniquement après établissement d'un ordre de mission préalablement au déplacement, et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur, lorsque les agents se déplacent :

- * pour les besoins du service pour effectuer une mission en dehors de leur résidence administrative ou familiale
- * pour suivre une formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi, soit pour participer aux épreuves d'un concours ou examen
- * pour les stages lorsque l'organisme de formation ne s'en charge pas

Article 9 : Autorise le remboursement, de façon totale ou partielle, après accord express de l'autorité territoriale et après avis d'une commission "formation", des frais de déplacements générés dans le cadre de formations suivies pour un projet personnel (formation longue, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences).

Article 10 : Autorise le remboursement d'indemnités de mission aux agents amenés à se déplacer, pour les besoins du service, en outremer ou à l'étranger.

Article 11 : Autorise le versement d'une avance sur les frais de mission en outremer ou à l'étranger lorsque les déplacements dépassent 3 jours sur présentation d'un ordre de mission.

Article 12 : Précise que l'avance sera versée dans les 3 mois précédant le déplacement, et qu'elle s'élèvera à 75% des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.

Article 13 : Indique que le versement de l'avance et du solde de l'indemnité de mission s'effectuera en euros et que le versement du solde s'effectuera au vu d'un état de frais définitif.

Article 14 : Précise que pour le calcul de la contre-valeur en euros, le taux de change applicable sera celui en vigueur le 1er jour du mois du paiement de l'avance, et le 1er jour du mois de déplacement en ce qui concerne le paiement du solde.

Article 15 : Précise que les taux de l'indemnité de mission seront réduits selon un pourcentage défini par la réglementation lorsque l'agent est logé et/ou nourri gratuitement.

Article 16 : Précise que cette indemnité de mission n'est pas due lorsque l'agent n'engage aucune dépense pour son hébergement ou son alimentation.

Article 17 : Fixe au taux maximum le montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour le remboursement des frais de déplacements des agents utilisant régulièrement leur véhicule personnel à des fins professionnelles sur le territoire de la commune selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 18 : Autorise le versement, pour les agents remplissant les conditions prévues au décret, de l'indemnité pour changement de résidence administrative.

Article 19 : Autorise les remboursements ci-dessus, sauf dispositions contraires prévues dans les décrets, aux bénéficiaires suivants :

- * agents titulaires ou stagiaires
- * agents contractuels
- * agents vacataires
- * collaborateurs de cabinet
- * assistantes maternelles
- * agents sous contrat de droit privé (CUI, CAE, apprentis...)
- * stagiaires écoles
- * agents temporaires exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité
- * collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service
- * les artistes, professionnels du spectacle ou personnalités et partenaires intervenant ponctuellement pour la collectivité

* à titre exceptionnel, dans le cadre des processus de recrutement nécessitant plus de deux entretiens, et sur décision préalable de l'autorité territoriale, les candidats à un poste permanent de la ville de Cergy.

Article 20 : Autorise ce nouveau dispositif à compter du 1er juillet 2016 et abroge les délibérations des 16 décembre 2010 relative aux modalités d'indemnisation des déplacements temporaires des personnels territoriaux en outre-mer ou à l'étranger et 8 novembre 2013 relative à l'indemnité pour frais de transport des agents exerçant des fonctions itinérantes.

Article 21 : Abroge les délibérations des 16 décembre 2010 relative aux modalités d'indemnisation des déplacements temporaires des personnels territoriaux en outre-mer ou à l'étranger et 8 novembre 2013 relative à l'indemnité pour frais de transport des agents exerçant des fonctions itinérantes.

Article 22 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

85b Modalités d'usage des véhicules de la collectivité

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 18 décembre 2014 relative aux modalités d'usage des véhicules à la Ville de Cergy

Vu l'avis du comité technique du 17 juin 2016

Considérant que par délibération du 18 décembre 2014, le conseil municipal a approuvé les modalités d'usage des véhicules de la collectivité,

Considérant que le conseil municipal a autorisé, par délibération du 18 décembre 2014, le Maire ou son représentant à affecter des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile pour certaines fonctions, et notamment les agents réalisant des astreintes,

Considérant qu'afin de tenir compte des sujétions particulières que peuvent connaître certains agents, à raison de leurs fonctions, mais également afin de permettre des gains de temps ou financiers lors de déplacements d'agents en mission, il est nécessaire de compléter la délibération du 18 décembre 2014,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à accorder à titre ponctuel aux agents municipaux le droit à un remisage à domicile des véhicules de service :

* pour les agents qui, compte tenu des horaires tardifs de fin de travail, des nécessités de service auxquelles ils font face sur leurs fonctions (réunions, manifestations...), et de l'absence de moyens de transports collectifs à ces horaires, ne peuvent rejoindre leur domicile que par le biais d'un véhicule de service.

* pour les agents qui, devant se rendre en mission ou en formation, peuvent, grâce au remisage à domicile d'un véhicule de service, bénéficier d'un gain conséquent en termes de délais de route et/ou faire bénéficier la collectivité de gains financiers en carburant.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

86. Conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des élus de la Ville de Cergy

M. PAYET annonce que la délibération associée à cet intitulé est absente. La délibération 92 se trouve dans la boîte de la 86, par conséquent l'Opposition ne peut s'exprimer.

M. JEANDON propose de reporter la délibération.

87. Recrutement de jeunes en service civique

M. PAYET affirme que l'idée est excellente et qu'elle est soutenue au Conseil départemental.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique

Vu la délibération du 7 novembre 2014 relative à la mise en place des contrats de service civique à la Ville de Cergy.

Considérant que par délibération du 7 novembre 2014, le conseil municipal a autorisé la création de 5 postes d'agents en service civique dans la collectivité,

Considérant qu'au regard des effets bénéfiques apportés, notamment sur le secteur des structures de loisirs, qui souhaitent amplifier l'expérimentation dans d'autres structures, il est proposé d'augmenter le nombre de postes autorisés pour la signature de service civique, ce qui permettrait également de mobiliser des jeunes sur de nouvelles missions,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Modifie la délibération n°38 du 7 novembre 2014 relative à la mise en place des contrats de service civique à la ville de Cergy.

Article 2 : Autorise le recrutement d'au maximum 10 jeunes en service civique par an, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires nécessaires, sur les domaines d'interventions prioritaires de l'Agence Nationale pour le Service civique.

Article 3 : Précise que les modalités de mise en œuvre de ces recrutements sont inchangées par rapport à la délibération du 7 novembre 2014 relative à la mise en place des contrats de service civique à la Ville de Cergy.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

88. Dispositif en faveur de la déprécarisation des vacataires

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2016

Considérant que la commune de Cergy emploie annuellement près de 400 vacataires,

Considérant que l'accroissement d'activités lié à l'éducation artistique (musique, danse...) et que la stabilisation des dispositifs liés aux rythmes scolaires et activités périscolaires font apparaître de nouveaux besoins permanents,

Considérant qu'il est possible d'envisager la mise en place d'une déprécarisation des vacataires répondant aux nouveaux besoins d'agents permanents pour la commune,

Considérant que le dispositif, présenté en comité technique le 17 juin dernier, met en place différents critères de priorisation pour établir la liste des vacataires qui bénéficieront de la déprécarisation,

Considérant qu'afin d'organiser la déprécarisation de personnels recrutés en vacacion, il est proposé la création de 21 postes et la transformation d'un poste au tableau des effectifs,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Prend acte de la mise en place d'un dispositif en faveur de la déprécarisation des personnels recrutés en vacacion sur les secteurs de l'animation périscolaire et extrascolaire, et de l'éducation artistique.

Article 2 : Prendre acte des modalités de mise en œuvre de ce dispositif, et notamment la création ou la transformation de 22 postes budgétaires permanents, étant précisé que les impacts en termes d'effectifs sont prévus dans la délibération du conseil municipal du 30 juin 2016 relatives à la modification du tableau des effectifs.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

89. Politique en faveur du reclassement professionnel des agents municipaux

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2016

Considérant que le reclassement professionnel est une mesure statutaire, s'inscrivant dans un cadre réglementaire très rigoureux, et qu'il intervient lorsqu'un agent présente une inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions et qu'il n'a pas été possible d'aménager son poste de travail,

Considérant qu'à l'heure actuelle, 11 agents doivent, après avis du Comité médical ou d'un médecin expert, faire l'objet d'un reclassement, que leur moyenne d'âge est d'environ 48 ans et ils exercent sur des postes peu ou pas qualifiés et qu'ils s'ajoutent aux agents pour lesquels un reclassement sur poste "classique" n'a pas été possible, compte tenu de leur état de santé ou de leurs compétences professionnelles,

Considérant qu'afin de mieux accompagner ces agents dans leur reclassement professionnel, et de mieux anticiper les situations à l'avenir, il est proposé de mettre en place un dispositif complet de prise en charge, dispositif qui a été présenté lors du Comité technique de la Ville de Cergy le 17 juin dernier,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Prend acte de la proposition de dispositif d'accompagnement et de prévention des reclassements professionnels selon les quatre axes suivants :

1) prévenir les situations de reclassement : il s'agit de lutter d'une manière globale contre l'ensemble des paramètres pouvant conduire à des situations de reclassement, parmi ces paramètres, des actions particulières peuvent être mises en place ou renforcées en matière :

- d'accidents du travail : l'analyse des accidents et les actions préventives qui en découlent est renforcée, en lien avec le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- d'évaluation des risques : la mise à jour continue du document unique d'évaluation des risques permet la mise en place d'actions correctives pour réduire ou faire disparaître les risques encourus par les agents
- de conditions de travail : il est nécessaire de mieux prendre en compte les problématiques de santé et de sécurité au travail sur le secteur des achats (mobilier, matériel, Equipements de Protection Individuelle, vêtements de travail...) ainsi que sur le secteur des bâtiments (prise en compte de l'ergonomie dans le cadre des constructions et réhabilitations).

2) reculer la survenue du reclassement :

- accompagner les services dans la mise en œuvre et le respect des restrictions médicales et des aménagements de postes
- organiser la mise à disposition de matériel adapté au respect de ces restrictions, dans le cadre d'un maintien dans l'emploi, pouvant être financé par le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

3) améliorer l'employabilité des agents sur les métiers à risques

- renforcer l'accès aux formations employabilité-savoirs de base (lecture, écriture, découverte de l'outil informatique,...) et fondamentaux des collectivités (environnement juridique, statut, finances,...)
- anticiper la mise en place d'éventuels projets de reconversion pour les agents potentiellement touchés par l'usure professionnelle.

4) mieux gérer le changement statutaire et professionnel qu'occasionne le reclassement et mieux préparer l'arrivée sur un poste "classique" :

- identifier plus clairement les compétences des agents en attente de reclassement
- organiser un entretien systématique pour mettre en place avec l'agent un projet de reconversion ; mesurer la viabilité du projet, et analyser les perspectives de vacance d'emploi
- construire des plans d'accompagnement personnalisés
- mettre en place l'accompagnement « découverte des métiers de la ville » (stages d'observation en immersion dans les services)
- identifier les besoins de renfort ponctuels et récurrents sur lesquels les agents en attente de reclassement pourraient être mobilisés en parallèle de leur plan d'accompagnement compétences
- identifier des tuteurs susceptibles d'accueillir et d'accompagner ces agents en lien avec les équipes de la DRH
- organiser un point régulier avec l'agent et le service d'accueil
- accompagner la mise en place une cellule d'agents « volants », susceptibles d'apporter un renfort sur des besoins ponctuels peu complexes (saisie, mise sous pli, remise des cadeaux des vœux, distribution de documents, classement, archivage,...), pour y parvenir et afin de ne pas générer de temps d'attente dans le remplacement dans leur ancien service des agents touchés par le reclassement, il est proposé de créer des postes dédiés à l'accueil d'agents en situation de transition professionnelle.

Article 2 : Prend acte des modalités de financement de ce dispositif, étant précisé que les impacts budgétaires et en termes d'effectifs sont prévus dans les délibérations du conseil municipal du 30 juin 2016 relatives à la mise à jour du tableau des effectifs et au budget supplémentaire

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

90. Signature du marché n°15/16 relatif à la fourniture de titres restaurants pour la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics

Vu le PV de la CAO du 10 juin 2016

Considérant que la présente consultation concerne la fourniture de titres restaurants à la ville de Cergy et que la procédure suivie est un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics,

Considérant que le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er septembre 2016 jusqu'au 31 août 2016, et est reconductible 3 fois pour une période annuelle,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 18 mars 2016 et respectivement publié le 21 mars 2016 et le 23 mars 2016 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 5 mai 2016 à 12h00, 4 candidats ont déposé un dossier et leurs candidatures ont été admises,

Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 10 juin 2016 a attribué le marché à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes du marché n°15/16 relatif à la fourniture de titres restaurants à la ville de Cergy.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché, tous les actes d'exécution et tous les actes y afférents avec le prestataire suivant :
Société SODEXO Pass France, domiciliée 19 rue Ernest Renan, 92022 NANTERRE Cedex.

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er septembre 2016 jusqu'au 31 août 2017, et est reconductible 3 fois pour une période annuelle.
Le marché est conclu sans montant minimum ni maximum.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

91.Création d'emplois non permanents pour l'année 2016

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° et 2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire des agents

Vu la délibération du 14 avril 2016 relative à la création d'emplois non permanents pour l'année 2016

Vu le tableau des effectifs annexé au budget

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion des congés d'été, la commune est amenée à recruter un certain nombre d'agents contractuels afin de remplacer les agents de la ville durant leurs congés annuels afin de contribuer à la poursuite du bon fonctionnement des différents services, en particulier sur le service Unités Régie Espaces Publics de la Direction des Services Urbains,

Considérant que, par ailleurs, certaines missions temporaires tant en matière technique qu'administrative, requérant une technicité plus ou moins importante, peuvent nécessiter de recruter en cours d'année des agents contractuels et que le besoin lié à ces missions étant temporaire, cela ne peut donner lieu qu'à la création d'emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'afin de pouvoir créer ces emplois non permanents pour l'année 2016 au tableau des effectifs, une délibération a été adoptée au conseil municipal du 14 avril 2016, cependant, la ville de Cergy va faire face à de nouveaux besoins en matière d'accroissement temporaire d'activité sur certains grades, en particulier au second semestre de l'année 2016,

Considérant qu'afin de faire face, éventuellement, aux nouveaux besoins en matière d'accroissement temporaire d'activité, il y a lieu de modifier la délibération du 14 avril 2016 et de créer des emplois non permanents au titre de l'année 2016 :

- pour des besoins saisonniers afin de permettre d'assurer la continuité du service pendant les périodes de congés,
- pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Abroge la délibération du 14 avril 2016 relative à la création d'emplois non permanents pour l'année 2016.

Article 2 : Approuve les créations de 21 postes d'adjoint technique 2ème classe non permanents pour l'année 2016 au titre des emplois saisonniers dans les conditions fixées à l'article 3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : Approuve les créations d'emplois non permanents suivantes au titre de l'année 2016 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- 5 emplois non permanents d'attaché territorial
- 2 emplois non permanents d'ingénieur territorial
- 3 emplois non permanents de rédacteur territorial
- 2 emplois non permanents de technicien territorial
- 2 emplois non permanents d'agent de maîtrise
- 3 emplois non permanents d'adjoint administratif 2ème classe
- 3 emplois non permanents d'adjoint technique 2ème classe
- 3 emplois non permanents d'adjoint d'animation 2ème classe
- 3 emplois non permanents d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe

Article 4 : Précise que les agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers ou pour un accroissement temporaire d'activité seront rémunérés selon les grilles de référence des grades de la fonction publique territoriale, que les agents contractuels recrutés sur emplois non permanents de catégorie A ou B devront posséder les diplômes requis pour l'accèsion à ce grade ou une expérience professionnelle et que les dispositions de la délibération du 28 janvier 2016 relative au régime indemnitaire des agents leur sont applicables

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

92. Actualisation des indemnités des élus

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-19, L. 2123-22, L. 2123-23 et L. 2123-24

Considérant que le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, dans la limite des taux prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que l'article L. 2123-23 du CGCT dispose que le taux maximal de l'indemnité pouvant être attribué au maire d'une commune de 60 000 habitants est de 110 % de l'indice 1015 et que l'article L. 2123-24 du CGCT dispose que le taux maximal de l'indemnité pouvant être attribué aux adjoints au maire et aux conseillers délégués d'une commune de 60 000 habitants est de 44 % de l'indice 1015,

Considérant que l'ensemble des élus qui perçoivent une indemnité, ont reçu délégation de fonction par arrêté du maire,

Considérant que l'article L. 2123-22 du CGCT dispose que « *peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues [par le CGCT], les conseils municipaux :*

[...] 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 »,

Considérant que dans ce cas, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23,

Considérant que la commune de Cergy étant bénéficiaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les indemnités auxquelles les conseillers municipaux peuvent prétendre sont fixées dans les limites correspondant aux communes de 100 000 habitants et plus, soit un taux maximal de 145 % de l'indice 1015 pour le maire et un taux maximal de 66 % pour les adjoints au maire et conseillers délégués,

Considérant que la délibération n° 38a du 1^{er} octobre 2015 fixe les indemnités allouées aux élus municipaux,

Considérant que M. Michel MAZARS a démissionné de sa fonction d'adjoint et demeure conseiller municipal et que M. Hervé CHABERT devient conseiller de quartier,

Considérant que le point d'indice des fonctionnaires sera revalorisé au 1^{er} juillet 2016,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces changements, il y a lieu d'actualiser le tableau d'indemnités des élus,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Abroge la délibération n° 38a du 1^{er} octobre 2015

Article 2 : Détermine les bénéficiaires des indemnités de fonction, ainsi que leur niveau conformément au tableau ci-dessous

NOM Prénom	Fonction	Calcul de l'enveloppe globale générale au regard des taux maximums fixés par la loi		Répartition de l'enveloppe globale sans majoration		Taux après Application majoration DSU	Indemnités après application majoration DSU	
JEANDON Jean-Paul	Maire	110%	4 206,71 €	91,04%	3 481,62 €	120,01%	4 589,51 €	
YEBDRI Malika	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	36,82%	1 408,10 €	55,24%	2 112,53 €	
CARPENTIER Josiane	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
CORVIN Elina	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
COURTIN Françoise	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
DIARRA Moussa	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
ESCOBAR Cécile	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
FOFANA Hawa	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
LITZELLMANN Régis	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
MARCUSSY Béatrice	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
LEROUL Radia	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
MOTYL Joël	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
NICOLLET Eric	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
KAYADJANIAN Maxime	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
SAITOUJI Sanaa	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
SANGARE Abdoulaye	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
THIBAUT Thierry	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
WISNIEWSKI Alexandra	Adjoint au maire	44%	1 682,68 €	26,67%	1 019,94 €	40,01%	1 530,09 €	
AROUAY Marie-Françoise	Conseiller		0	28,94%	1 106,76 €	Les conseillers ne sont pas concernés par la majoration DSU. Le montant de l'indemnité reste donc inchangé par rapport à la répartition ci-contre.		
ROCHDI Keltoum	Conseiller		0	28,94%	1 106,76 €			
CHABERT Herve	Conseiller		0	28,94%	1 106,76 €			
MAZARS Michel	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
BEUGNOT Claire	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
BOUHOUCHE Rachid	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
DIA Harouna	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
GAGUI Nadir	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
HATHROUBI-SAFSAF Nadia	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
ROQUES Jean-Luc	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
LOUGHRAIEB S.	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
LEVAILLANT Anne	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
ABROUS Sadek	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
STARY Bruno	Conseiller		0	15,78%	603,47 €			
TOTAL			32 812,32 €	TOTAL	31 167,15 €			

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

93. Adhésion aux associations l'Association des Archivistes Français et Avenio-Utilisateurs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la ville est dotée depuis 1997 du logiciel de gestion des archives Avenio regroupant l'ensemble des données archivistiques de son patrimoine,

Considérant que l'association Avenio-Utilisateurs permet la mutualisation des expériences entre professionnels autour de l'utilisation de cette application,

Considérant que l'Association des Archivistes Français (A.A.F.), fondée en 1904, forme un réseau important de professionnels des archives issus du secteur public et privé et qu'elle se définit comme un organe permanent de réflexions, de formations et d'initiatives au service des sources de notre histoire,

Considérant que l'association des utilisateurs regroupe les personnes morales détentrices de ce logiciel et favorise les échanges professionnels et techniques autour de l'utilisation de cette application et de ses évolutions,

Considérant que l'AAF édite des publications sur les archives, assure la mise en ligne de ressources documentaires, organise de nombreux colloques et journées d'études et enfin participe à la formation continue des professionnels des archives,

Considérant que la ville souhaite adhérer à ses échanges et bénéficier de ses expertises,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'adhésion aux associations des Archivistes français et Avenio-utilisateurs pour un montant total de 155 €.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à

- signer l'adhésion à Avenio-Utilisateurs dont le montant est de 60€ annuel et désigner la personne responsable des archives pour représenter la ville de Cergy,
- signer l'adhésion à l'AAF dont le montant est de 95€ annuel et désigner la personne responsable des archives pour représenter la ville de Cergy.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

94. Signature du marché n°13/16 relatif à la fourniture et au montage du mobilier pour les besoins de la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu les articles 10, 57 à 59, 76 et 77 du code des marchés publics
Vu le PV de la CAO du 17 juin 2016

Considérant que le marché n°13/16 relatif à la fourniture et au montage du mobilier arrive à terme et qu'il convient de relancer un marché alloti passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert sans montant minimum, ni maximum,

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles 10,57 à 59, de l'article 77 relatif aux marchés à bons de commandes sans montant minimum, ni maximum pour les lots 1 à 6, ainsi des articles 26 et 76 relatifs aux accords-cadres sans montant minimum, ni maximum pour le lot 7,

Considérant que l'ensemble des fournitures est réparti en 7 lots définis comme suit : Lot n°1 Mobilier de bureau, Lot n°2 : Mobilier enfance, Lot n°3 : Mobilier de restauration scolaire, Lot n°4 : Mobilier petite enfance, Lot n°5 : Structures de motricité et jeux bois, Lot n°6 : Mobilier mousse et plastique, Lot n°7 : Mobilier domestique et décoration d'intérieur,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 23 mars 2016 et publié respectivement les 23 mars 2016 et 25 mars 2016 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville et que 11 offres ont été reçues avant la date limite de remise des offres fixée au 3 mai 2016 à 12h00,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation,

Considérant qu'au regard de l'analyse la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 17 juin 2016 a attribué les marchés aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses pour la collectivité,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes du marché n°13/16 relatif à la fourniture et au montage de mobilier pour les besoins de la commune de Cergy.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché n°13/16 relatif à la fourniture et au montage de mobilier pour les besoins de la ville de Cergy ainsi que tous les actes d'exécution et documents afférent à ce marché avec les prestataires suivants :

- Pour le lot n°1 : Mobilier de bureau à M.B.S, domicilié 15, rue de la Briqueterie 95330 DOMONT,
- Pour le lot n°2 : Mobilier enfance à DELAGRAVE S.A., domicilié Espace Lognes8, rue Sainte Claire Deville 77 437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2,
- Pour le lot n°3 : Mobilier de restauration scolaire à M.B.S, domicilié 15, rue de la Briqueterie 95330 DOMONT,
- Pour le lot n°4 : Mobilier petite enfance à SAS CREATION MATHOU, domicilié 910 rue de cantarane 12850 ONET LE CHATEAU,
- Pour le lot n°5 : Structures de motricité et jeux bois à SAS CREATION MATHOU, domicilié 910 rue de cantarane 12850 ONET LE CHATEAU,
- Pour le lot n°6 : Mobilier mousse et plastique à WESCO S.A, domicilié Route de Chollet CS 80184 79141 CERIZAY CEDEX,
- Pour le lot n°7 : Mobilier domestique et décoration d'intérieur à MANUTAN Collectivités, domicilié 143 bld Ampère CS90000 CHAURAY 79074 NIORT Cedex 9,

Article 3 : précise que les lots 1-2-3-4-5-6 sont des marchés à bons de commande passés en application de l'article 77 du code des marchés publics, sans montant minimum, ni maximum.

Le lot 7 est un accord-cadre mono-attributaire passé en application de l'article 76 du code des marchés publics, sans montant minimum, ni maximum.

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois, soit 4 ans au total, chaque période de reconduction sera alors d'une année.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

95. Signature du marché n°02/16 relatif à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics et notamment les articles 10, 33, et 57 à 59
Vu le PV de CAO du 10 juin 2016

Considérant que le marché n°02/16 relatif à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle arrive à terme et qu'il convient de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle en application des articles 10, 33, 57 à 59 ainsi que l'article 77 du code des marchés publics relatif aux marchés à bon de commande,

Considérant que l'ensemble des fournitures est réparti en 4 lots définis comme suit : lot n°1 : Vêtements et équipements de protection individuelle, anti-tags et phytosanitaire, lot n°2 : Vêtements de travail utilisés à l'enfance et à la petite enfance, lot n°3 : Vêtements de travail utilisés à la Police municipale hors tenues moto, lot n°4 : Vêtements de travail utilisés par la Brigade Motocycliste de la Police municipale,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 1^{er} février 2016 au BOAMP et au JOUE et publié respectivement le 2 février 2016 et le 4 février 2016, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 16 mars 2016 à 12h00, 5 candidats ont déposé un dossier : 3 candidats pour le lot n°1, 2 candidats pour le lot n°2, 1 candidat pour le lot n°3 et 1 candidat pour le lot n°4,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation,

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 10 juin 2016 a attribué les marchés aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes du marché n°02/16 relatif à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour la Ville de Cergy.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché n°02/16 relatif à la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour la ville de Cergy ainsi que tous les actes d'exécution et documents afférent à ce marché avec les prestataires suivants :

Pour le lot n°1 : Vêtements et équipements de protection individuelle, anti-tags et phytosanitaire : à PIM LANGER BOURRIN, domicilié ZI rue Jean Bonnefont, 36100 ISSOUDUN,

- Pour le lot n°2 : Vêtements de travail utilisés à l'enfance et à la petite enfance à CHEMISERIE LINGERIE DU MARAIS HENRI BRICOUT, domicilié 69 rue des Gravilliers, 75003 PARIS,

- Pour le lot n°3 : Vêtements de travail utilisés à la Police Municipale hors tenues moto à GK PROFESSIONAL, domicilié 29-31 rue Etienne Marey, 75020 PARIS,

- Pour le lot n°4 : Vêtements de travail utilisés par la Brigade Motocycliste de la Police Municipale à GK PROFESSIONAL, domicilié 29-31 rue Etienne Marey, 75020 PARIS,

Article 2 : Précise que le marché est conclu à compter de sa notification pour les lots 1, 3 et 4 et à compter du 19 août 2016 pour le lot 2, pour une durée initiale allant jusqu'au 20 avril 2017, et reconductible tacitement 3 fois, que chaque période de reconduction sera alors d'une année et que la présente consultation est passée sans montant minimum, ni maximum.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

96. Signature de l'accord cadre n°08/16 relatif à l'achat de véhicules neufs pour la Ville de Cergy

M. KAYADJANIAN annonce que le groupe Europe Écologie-Les Verts s'abstient, car, dans le cadre de ce marché, il est prévu l'achat de véhicules diesel. Le groupe s'inscrit en faux par rapport à cette option en contradiction avec les ambitions de la transition énergétique. Il donne lecture de l'explication de vote du groupe Europe Écologie-Les Verts.

« Nous estimons qu'il est nécessaire de s'inscrire dans une réflexion plus globale et d'anticiper sur des véhicules fonctionnant au gaz. L'électrique n'est pas toujours la panacée à terme.

Par ailleurs, la réflexion doit aussi porter ici sur ce qu'il est possible de mutualiser au niveau de l'Agglomération, si ce ne sont les véhicules dans un premier temps, kits d'entretien des véhicules.

Enfin sur l'autopartage, des pistes sont à explorer en fonction des pratiques d'usage du personnel et des partenariats qu'il serait possible de développer avec les entreprises.

Avec ces éléments, nous pensons qu'il est indispensable à ce stade de définir une stratégie d'acquisition des véhicules.

C'est pourquoi nous nous abstenons sur ce point. »

M. JEANDON précise que ce débat a déjà eu lieu entre les élus et qu'un autre appel d'offres a été mis au point, il y a peu. Des véhicules électriques seront commandés. Au niveau technique, il explique qu'il n'existe pas de minibus ou de poids-lourds fonctionnant avec une énergie plus propre. Il ajoute

que c'est la raison pour laquelle la Ville de Cergy s'inscrit dans cette dynamique. Néanmoins, il déclare comprendre que le groupe Europe Écologie-Les Verts s'abstienne.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 10, 33, et 57 à 59

Vu le PV de CAO du 10 juin 2016

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Considérant que la ville de Cergy, par le biais d'un accord cadre divisé en 5 lots (véhicules légers, véhicules utilitaires, minibus, poids lourds et motos 250 CM3), souhaite continuer le renouvellement de son parc véhicule dans la cadre d'un plan pluriannuel d'investissement,

Considérant que l'accord cadre précédent ayant pris fin en mai 2016, il convient de relancer une nouvelle procédure pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois, soit 4 ans au total,

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires sur procédure d'appel d'offres passée en application des articles 10, 33 et 57 à 59, ainsi que les articles 26 et 76 du code des marchés publics relatif aux accords-cadres, sans montants minimum, ni montants maximum,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé au BOAMP et au JOUE le 8 mars 2016 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 20 avril 2016 à 12h00, 3 candidats ont déposé un dossier : deux candidats ont déposé une offre pour les lots 1, 2 et 3, le troisième candidat a répondu au lot 4,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation,

Considérant que la CAO (commission d'appel d'offre) a déclaré le lot 5 infructueux en l'absence d'offre reçue pour ce lot, et autorise la passation d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Considérant qu'au regard de l'analyse la CAO qui s'est réunie le 10 juin 2016 a attribué le marché aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 29</p> <p><u>Votes Contre</u> : 0</p> <p><u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) + 5 (les verts)</p> <p><u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve les termes du marché n°08/16 relatif à l'achat de véhicules neufs pour la Ville de Cergy.

Article 2 : Précise que la CAO a déclaré le lot 5 infructueux en l'absence d'offre reçue pour ce lot, et autorise la passation d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'accord-cadre multi-attributaires et les marchés subséquents issus de l'exécution de cet accord-cadre avec chacun des prestataires suivants, ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférents :

- l'entreprise STCA Concessionnaire Fiat, Alfa Romeo domicilié 1 rue louis delage 95310 Saint Ouen l'Aumône pour les lots 1, 2 et 3, sans montants minimum ni maximum

- l'entreprise VAUBAN AUTOMOBILE OSNY/CERGY domiciliée 8 chaussée Jules césar 95520 OSNY pour les lots 1, 2 et 3, sans montants minimum ni maximum

- l'entreprise RENAULT TRUCKS GRAND PARIS domicilié 6 rue Jean Poulmarch 95100 ARGENTEUIL pour le lot 4, sans montants minimum ni maximum.

L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois, soit 4 ans au total.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à lancer et à signer le marché relatif à l'achat de motos 250cm³ passé en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et tous les actes d'exécution et les documents afférents. Le montant annuel prévisionnel est de 14000€ H.T.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

97. Attribution d'une subvention et signature d'une convention annuelle pour l'association SAUVEGARDE 95

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que, forte d'une jeunesse représentant près de 50% de sa population, la ville de Cergy a fait de la politique jeunesse l'un de ses axes prioritaires,

Considérant que c'est dans ce contexte que se situe le partenariat Ville / Prévention Spécialisée de l'association Sauvegarde 95,

Considérant que la Sauvegarde 95 est financée par le conseil départemental et la communauté d'agglomération pour développer une action de prévention spécialisée autour de 3 équipes d'éducateurs sur la ville de Cergy,

Considérant que pour cela l'association organise des actions collectives tout au long de l'année (séjours, chantiers, prévention routière, ateliers artistiques, sorties et activités socio-éducatives), crée des actions de mobilisation pour des jeunes inactifs en voie de marginalisation, et utilise des moyens spécifiques de l'association pour des actions d'insertion professionnelle et de socialisation,

Considérant que l'association poursuit des objectifs spécifiques sur le territoire de la ville de Cergy à savoir : faciliter l'insertion des jeunes et prévenir la marginalisation par des actions collectives,

-être en lien avec les acteurs associatifs et institutionnels locaux pour une inscription sociale et citoyenne des jeunes dans les quartiers (travail de relais, conception et réalisation d'actions concertées).

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 14 000 euros à l'association SAUVEGARDE 95, correspondant à la totalité du montant prévu pour l'année 2016.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs.

Article 3 : Précise qu'un premier versement de 7000 euros correspondant à 50% du montant total sera versé au début du second semestre. Le solde de la subvention (soit 7000€) sera versé au cours du second semestre après réception par les services municipaux des rapports financiers et d'activité de l'année précédente.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

98. Octroi de la protection fonctionnelle

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui affirme que la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal, il est nécessaire que ce dernier délibère sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux agents suivants,

Considérant que le 6 novembre 2013, cinq agents d'accueil, ont été victimes, dans la cadre de leur fonction, de violences,

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait,

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant qu'elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé,

Considérant qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable aux agents concernés,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle à ces cinq agents dans le cadre des affaires mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

99.Demande de protection fonctionnelle pour un agent de la Police municipale

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant que le 22 avril 2016, un agent de la Police municipale a été victime, dans le cadre de sa fonction, d'outrage et de rébellion,

Considérant que le 28 avril 2016, deux agents de la police municipale, ont été victimes, dans la cadre de leur fonction, d'outrage et de violence,

Considérant que le 5 mai 2016, un agent de la police municipale, a été victime, dans la cadre de sa fonction, d'outrage et de rébellion,

Considérant que le 7 mai 2016, trois agents de la police municipale, ont été victimes, dans la cadre de leur fonction, de violence,

Considérant que la commune est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait,

Considérant qu'elle est donc tenue d'accorder la protection fonctionnelle à un agent dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable,

Considérant qu'elle est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé,

Considérant qu'elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale,

Considérant que les demandes de protection fonctionnelle sont soumises au conseil municipal,

Considérant qu'en l'espèce, aucune faute personnelle n'est imputable aux agents concernés,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Accorde la protection fonctionnelle à ces sept agents dans le cadre des affaires mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le dernier point à l'ordre du jour étant terminé, **M. JEANDON** propose de passer aux questions diverses.

1) Accessibilité des cabinets médicaux

M. VASSEUR explique que, dans les années futures, un manque important de médecins généralistes se fera sentir sur la commune de Cergy et plus encore dans le sud de Cergy. En effet, les médecins sont quasiment tous arrivés à la même époque et devraient en principe tous partir à la retraite à la même époque.

Il explique également que les médecins et les cabinets médicaux font face à un problème, celui de rendre accessibles leurs cabinets aux fauteuils roulants des malades handicapés. Ces rampes devront être mises aux normes (degré d'élévation et longueur), être mises en place en partie sur le domaine public et surtout, elles sont onéreuses. Les quelques estimations données par les entreprises entrent dans une fourchette de 20 000 euros à 40 000 euros. Il ajoute que les assemblées de copropriétaires et nombre de médecins refuseront de prendre en charge le coût de ces travaux. Par conséquent, la reprise par des confrères sera difficile si les cabinets ne sont pas aux normes.

Il fait aussi observer que beaucoup de jeunes médecins préfèrent la médecine salariée.

Il demande comment la commune, qui risque de perdre un grand nombre de médecins, peut aider ces cabinets à se mettre aux normes. Afin de les accompagner, il propose un interlocuteur unique à la mairie pour faciliter les démarches, l'autorisation de travaux sur le domaine communal et, éventuellement, une aide à travers une subvention.

Selon **M. VASSEUR**, ce problème mérite réflexion afin d'éviter que le désert médical ne s'aggrave sur la commune.

M. JEANDON cède la parole à Mme COURTIN et Mme AROUAY pour une réponse à deux voix.

Mme AROUAY remercie Monsieur le Maire et annonce que sa réponse sera d'ordre technique. Elle rappelle que l'agenda d'accessibilité programmée est une loi de 2005 rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015, appelée ADHAP. Il s'agit d'un document de programmation pluriannuelle dans lequel sont précisés la nature des travaux et leur coût.

Le gestionnaire de l'établissement signe ce document et s'engage à réaliser des travaux dans un délai d'un à trois ans. Ses dossiers ont été déposés à la Préfecture et validés par M. le Préfet. En cas de non-dépôt, le gestionnaire risque des sanctions pécuniaires, voire pénales, conformément à la loi.

Mme AROUAY indique ensuite que les projets ADHAP sont validés par le Préfet et la validation entérine l'échéancier des travaux.

Le Préfet peut accorder des délais maximaux à titre dérogatoire dans certains cas :

- Les établissements de 1^{re} et 4^e catégories recevant du public, c'est-à-dire des établissements recevant plus de 200 personnes ;
- Les établissements recevant du public en copropriété tels que les cabinets médicaux ;
- Les établissements recevant du public en difficulté financière ;
- Les patrimoines comportant plusieurs bâtiments.

Elle précise que la réglementation est allégée pour les établissements en copropriété et que le Préfet accorde des dérogations surtout aux établissements recevant du public en copropriété, entre autres les

cabinets médicaux. En effet, le Préfet sait que la majorité des propriétaires est nécessaire pour valider la réalisation des travaux. Si la dérogation est accordée, les délais de travaux seront supérieurs à trois ans ; ils pourront être réalisés dans un délai de quatre à neuf ans. Cette dérogation représente financièrement une aide aux travaux.

Il n'y a pas de travaux sur le bâti d'origine, c'est-à-dire pas de changement de porte d'entrée de l'appartement, mais restent obligatoires la rampe d'accès et l'ascenseur sonore si le cabinet se trouve à un étage.

Mme AROUAY souligne qu'en 2015, dix cabinets médicaux se sont mis en conformité via la Mairie. Le service Salubrité et Sécurité Civile les accompagne afin de trouver des possibilités pour régulariser les dossiers le plus aisément possible.

M. JEANDON remercie Mme AROUAY et cède la parole à Mme COURTIN.

Mme COURTIN dit avoir l'impression que l'Opposition presse la Majorité sur le sujet. Elle affirme que le sujet n'est ignoré ni de Monsieur le Maire ni d'elle-même ; il en est question depuis 2014. Monsieur le Maire et elle-même ont connaissance de toute l'étendue du problème.

Elle signale la parution d'une étude dans le magazine *Que Choisir* du 30 juin 2016 et dans *Le Monde* du 29 juin 2016 qui indiquait que le manque de médecins se manifesterait de manière cruciale jusqu'en 2025. Elle signale également que le problème du *numerus clausus* existant ne peut être résolu localement.

Elle indique que la Majorité s'est engagée dans une réflexion globale sur l'offre de santé à Cergy. L'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) a été missionnée afin d'évaluer l'existant à Cergy avec une prospective sur l'avenir. Il s'avère que plus de 49 % des médecins sont âgés de plus de 60 ans, le déficit de médecins sera donc important dans les années à venir. Elle annonce que l'étude URPS sera présentée avant le mois d'octobre.

Mme COURTIN rappelle qu'un centre municipal de santé est en projet, mais reconnaît que ce projet ne suffira pas à combler le déficit. Par conséquent, il est envisagé d'élargir l'offre de soins pour permettre à de jeunes médecins de s'installer sur Cergy, notamment en réservant des locaux dans les nouvelles constructions.

Elle constate que les jeunes médecins ne désirent pas s'installer seuls dans un cabinet, mais veulent partager un cabinet, le secrétariat, etc.

En ce qui concerne le problème de l'accessibilité des cabinets médicaux, **Mme COURTIN** fait part de la rencontre avec Monsieur le Maire des médecins des Touleuses. Elle fait le constat qu'à terme, il n'y aura plus de médecins aux Touleuses. En effet, la plupart sont d'un âge avancé, même si l'un d'eux est relativement jeune, mais trouver un remplaçant est difficile. Elle ajoute que ces médecins n'ont pas l'intention de financer un ascenseur.

Elle ne souhaite pas qu'il soit demandé aux collectivités locales de financer un lieu privé. Elle explique que ce serait entrer dans un engrenage et d'autres personnes privées solliciteraient la Mairie à diverses fins.

Mme COURTIN réitère que la Majorité a conscience de ce problème important et réfléchit à une politique globale de l'offre de santé sur Cergy.

M. JEANDON souligne à l'intention de **M. VASSEUR** que ce problème est une réelle préoccupation de l'équipe majoritaire et informe que toutes les personnes qui souhaitent participer à la réflexion seront associées.

2) Lot C : avancement des discussions autour du projet de construction Esplanade de Paris

M. PAYET explique qu'une réunion de rendu s'est déroulée le 27 juin 2016 auprès des riverains afin d'expliquer les évolutions du projet après plusieurs mois de discussions et de pression de la part de riverains et d'autres intervenants.

Il mentionne qu'il n'a pu être présent à cette réunion, mais comprend que le projet a été remanié. Un certain nombre de points positifs ont été perçus par les habitants, mais il reste un certain nombre de questions en suspens. Il demande si l'esquisse de ce nouveau projet peut être dévoilée officiellement en Conseil municipal.

Il observe que le discours de la Majorité est que la situation du terrain est remarquable par la qualité du paysage et du patrimoine architectural. Par rapport à cet emplacement, il note que plusieurs riverains lui ont fait part de leur incompréhension quant au choix de ce promoteur sur ce projet en particulier. Il ajoute qu'il ne sait si ce choix fut fait après un appel d'offres ou non.

M. JEANDON fait part du fait qu'il n'est pas surpris quant à la question et indique que la réponse de **M. NICOLLET** sera elle aussi sans surprise.

M. NICOLLET explique qu'il s'agit de la parcelle située aux abords de l'Esplanade de Paris. Il montre l'immeuble tel qu'il est et le plan-masse du projet à l'aide de la vidéo. Il explique ensuite que R+4 désigne le toit. R+2 et R+3 désignent l'étagement de deux terrasses en pleine largeur qui rejoignent la rue de Courdimanche.

En comparaison avec le projet initial, le projet actuel ne présente plus la mini-tour de deux étages supplémentaires en décroché par rapport au corps de bâtiment principal.

Il montre la photo de la vue en perspective dudit projet dans son insertion.

Le volume ne présente plus la mini-tour qui procédait d'un parti pris architectural qui consistait à répliquer la tour sur l'immeuble existant. Il rappelle à ce sujet que les immeubles existants ont un bâti et une partie remontante.

Au sujet de la mini-tour, **M. PAYET** explique que le projet initial a été modifié et le parti pris architectural est celui d'un accompagnement de la pente du terrain.

En ce qui concerne la vue d'insertion montrée à l'écran, il signale que la hauteur a été retravaillée afin de ne pas excéder la hauteur des douze colonnes. Il ajoute que **Dani KARAVAN** y était tout particulièrement attaché. Vu d'en bas, l'impression de surplomb accrue par rapport à l'immeuble actuel n'y est pas.

Il fait part du fait qu'un des derniers mouvements dans l'ajustement du positionnement de la façade a consisté à placer celle-ci en alignement strict par rapport au bas du talus qui, lui, est au niveau des douze colonnes. L'implantation de la façade a été « rognée » de deux à trois mètres, ce qui permet de dégager le cône de visibilité en remontant depuis la rue de Courdimanche.

M. NICOLLET annonce que la date de livraison est prévue pour la mi-2019. Il ajoute que ce projet a fait l'objet d'intenses discussions avec l'association **Axe-Majeur** auxquelles un certain nombre d'urbanistes historiques, notamment sur l'**Axe-Majeur**, ont participé. Il signale qu'au fil des évolutions

du projet, les urbanistes historiques ont fait part de leur adhésion par rapport au projet retenu, de même que Dani KARAVAN, qui a fait état de la fin de son opposition sur le projet.

Il spécifie que ce serait mentir que d'annoncer que Dani KARAVAN est enthousiaste à l'idée de ce projet, mais se rallie à celui-ci tel que présenté. Plus que la construction de l'immeuble, la préoccupation de Dani KARAVAN tient à la pérennisation de l'œuvre que constituent l'Esplanade de Paris et l'Axe-Majeur au sens large.

M. NICOLLET aborde la question de l'appel d'offres. Il explique que, dans les opérations d'urbanisme, deux façons de procéder sont possibles : la possibilité de recourir par la voie d'appels d'offres, de concours ou de jury et celle de recourir au mécanisme de gré à gré.

Par rapport aux prémisses du raisonnement de M. PAYET, il convient qu'un concours aurait pu être lancé. En revanche, l'inconvénient du concours ou de l'appel d'offres, car tel est ainsi fait le Code des Marchés Publics, est la considérable perte de la capacité d'adaptation une fois le lauréat du concours désigné. Il fait observer que le processus choisi a permis de démontrer qu'un architecte et un opérateur identifiés de gré à gré offrent une certaine flexibilité avec des allers et retours dans les décisions. Un lauréat de concours n'aurait pas permis cette flexibilité et les marges de manœuvre s'en seraient trouvées réduites. L'aménageur a donc retenu ce parti pris d'avancer de gré à gré.

M. NICOLLET conclut en affirmant que la façon dont la concertation a été menée montre que ce choix était pertinent. Jamais un concours n'aurait pu amener la flexibilité sur l'affinage du projet tel que la Municipalité a pu en bénéficier.

M. JEANDON spécifie que deux sortes d'opposition se sont fait sentir. L'une considérait qu'il n'y avait rien à construire à cet endroit. Or depuis 1990, ce terrain, les lots A, B et C, est constructible et l'est resté à chaque modification du Plan Local d'Urbanisme. L'autre opposition concernait la forme architecturale. Au sujet de cette deuxième opposition, il pense que les réunions ont permis au projet de répondre aux objections émises au démarrage. Il souligne que l'essentiel était d'obtenir un accord et de Dani KARAVAN et de la section Axe-Majeur.

Contrairement au flou que certains entretiennent au sujet du terrain, **M. JEANDON** rappelle que le terrain n'appartient pas au projet urbain de Dani KARAVAN. Étant donné que le terrain est à côté d'un site remarquable, il insiste sur le fait qu'il était nécessaire d'en terminer avec cette dent creuse qui était devenue par moments un lieu d'insécurité, à l'image de ce qui a été fait avec la place des Trois Gares au niveau des Hauts-de-Cergy qui devait être terminée. Il fait observer qu'avec ce projet, sont résolus à la fois le problème de la dent creuse et le problème d'incivilités qui existait au bas de l'Axe-Majeur.

M. JEANDON cède la parole à M. DENIS.

M. DENIS mentionne qu'il essayera de venir lundi 4 juillet malgré les problèmes de RER. Il fait part d'une relative satisfaction du groupe Europe Écologie-Les Verts, car l'épure proposée se rapproche des propositions faites par le groupe en réunion de Majorité, il y a quelques mois de cela. Il explique que le groupe Europe Écologie-Les Verts souhaitait notamment voir une construction telle que celle présentée et qui épouse la forme paysagère des coteaux.

M. DENIS rappelle que le groupe Europe Écologie-Les Verts n'était pas opposé au fait de construire.

M. JEANDON propose de passer à la troisième question diverse relative aux dispositifs mis en place par la Ville au sujet des rodéos de motos qui surviennent dès qu'il fait beau.

3) Circulation de motos dans la ville

M. JEANDON cède la parole à **M. MAZARS** pour la réponse.

M. MAZARS remercie Monsieur le Maire. Il informe qu'il intervient au titre de la délégation confiée au cours de ces deux premières années de ce mandat et en remercie Monsieur le Maire.

Il signale que sa réponse est une mise au point en réaction à la tribune publiée par l'Opposition dans le journal municipal.

Il remercie **M. PAYET** de ses mots aimables à son égard en début de séance. En revanche, il avoue sa perplexité quant à la teneur de la tribune qu'il a publiée dans le journal de la Ville du mois de juin.

Dans un même mouvement, **M. PAYET** a associé des critiques sur le prétendu laxisme du gouvernement en matière de sécurité et a évoqué un certain nombre de sujets liés aux nuisances liées aux rodéos de motos et mini-motos que perçoivent les Cergyssois à de nombreuses reprises dès qu'il fait beau.

M. MAZARS rappelle que ce débat a déjà eu lieu l'année précédente à la même époque dans cette enceinte.

Il signale que personne ne nie les nuisances, mais Cergy n'est pas la seule ville dans le département ni en France à connaître ce type de nuisances. Il ajoute qu'il lui semble avoir lu que nombre d'amis politiques de **M. PAYET** sont aussi confrontés à ces difficultés.

Il fait observer que la Majorité tente d'y répondre en partenariat avec les services de police, le parquet et la Préfecture du Val-d'Oise de la manière la plus pragmatique possible. Le sujet est délicat et il ne suffit pas de dire « y'a qu'à » et « faut qu'on ».

S'adressant à **M. PAYET**, **M. MAZARS** précise qu'il n'a été choqué de la teneur des propos, mais avoue avoir été choqué pour les policiers municipaux de cette ville. Il attire l'attention sur les policiers municipaux qui, parfois, se mettent en danger dans de telles circonstances, ce qui est survenu à plusieurs reprises au cours de l'année qui vient de s'écouler. Il y a eu au moins deux policiers municipaux qui ont été blessés en service à l'occasion de tentatives d'interpellation de conducteurs de ce type d'engins.

Il lui rappelle que ce sujet est une préoccupation constante pour la police municipale et la police nationale. Il fait observer que, même si les problèmes ne sont pas réglés définitivement, plusieurs dizaines de mises en fourrière ont été rendues possibles au cours de l'année passée et un dispositif identique sera reconduit cette année. Il informe que la Majorité a commencé à étudier, artère par artère, des moyens techniques visant à tenter de limiter au maximum le nombre de ces rodéos.

Selon lui, il faut faire preuve d'humilité face à ces phénomènes. Il réitère que ce sujet est un motif de préoccupation pour la Majorité, les agents de police municipale et au-delà, pour les forces de sécurité et que tous tentent d'y répondre au mieux. Il souligne que les agents se mettent parfois en danger afin de répondre à cette préoccupation. Il lui semblait donc utile de faire cette mise au point.

M. JEANDON cède la parole à **M. PAYET**. Il signale que les questions-réponses devraient être sans débat.

M. PAYET souligne que la Majorité pose une question à l'Opposition. L'Opposition accepte d'y répondre.

Il indique que l'Opposition a écrit cette tribune, car ce sujet est un sujet de préoccupation majeur des Cergyssois. La Majorité le sait et ce n'est selon lui une surprise pour personne.

Il mentionne que l'habileté de M. MAZARS est connue pour faire endosser une certaine responsabilité à l'Opposition en contradiction avec ce que vivent au quotidien les policiers municipaux. Il ajoute que M. MAZARS a été à bonne école.

M. PAYET souligne qu'il n'a jamais été question dans la tribune de l'Opposition de l'efficacité de la police municipale. L'Opposition connaît l'implication des policiers municipaux pour mener à bien leur mission dans des situations et conditions parfois difficiles, voire très difficiles.

Il précise que c'est la raison pour laquelle l'Opposition a systématiquement voté dans cette instance municipale toutes les protections fonctionnelles accordées aux policiers municipaux. Il précise à nouveau que l'Opposition connaît l'ampleur des difficultés auxquelles ils sont confrontés et la dangerosité de leur métier, même si elle n'est pas évidente tous les jours. Ils doivent être remerciés et félicités du travail qu'ils mènent à Cergy. Il reconnaît qu'ils mènent leur travail également avec beaucoup d'habileté, beaucoup de responsabilité et beaucoup d'engagement.

M. PAYET conçoit que la situation n'est pas propre à Cergy, mais chaque été à Cergy ces difficultés se répètent. Par conséquent, l'Opposition alerte ceux qui sont en responsabilité afin que l'ensemble des mesures nécessaires soient prises pour éviter que les désagréments ne se multiplient.

Il informe que la tribune fut écrite fin mai, alors que l'été n'était pas encore là, mais les nuisances avaient déjà commencé.

Il assure M. MAZARS que chacun autour de la table et peut-être que lui aussi entendent quasi quotidiennement ces individus qui, dans la ville, utilisent leurs engins pour faire des démonstrations de la posture la plus dangereuse. Il ajoute que ces postures sont dangereuses pour le pilote, les piétons et les automobilistes et qu'il revient à l'Opposition d'interpeller la Majorité sur ces questions.

M. PAYET estime que, si le fond a déplu à M. MAZARS, cela le regarde. En revanche, il le remercie de donner l'opportunité à l'Opposition d'aborder de nouveau ce point en Conseil municipal. Il termine en lui indiquant que, s'il a d'autres questions diverses, il peut en faire part.

M. JEANDON affirme que le travail des policiers municipaux de Cergy doit être salué. Il explique qu'avec les policiers municipaux et M. MAZARS, l'équipe municipale majoritaire avance pas à pas dans un moment très complexe. Les débats sont sereins avec la police municipale pour étudier l'amélioration de leur protection qui, selon lui, est un vrai sujet. L'implication est celle des policiers municipaux et de toute l'équipe municipale majorité qui défend une ligne très claire dans le domaine de la prévention et de la collaboration avec la police nationale à la moindre nuisance.

Dans un propos qu'il veut sans polémique, aucune, avançant seulement des faits, **M. JEANDON** s'interroge quant à la baisse du nombre de policiers en France, ce qui est aussi un vrai débat. Il informe qu'il a demandé plus d'effectifs à Cergy malheureusement, au regard de la situation actuelle et des événements actuels, c'est compliqué.

Selon lui, les décisions à prendre ne peuvent être des décisions de court terme en matière de sécurité, mais elles doivent s'inscrire dans le long terme afin d'assurer la sécurité des Cergyssois et celle des Français. Selon lui, ce débat se présentera un jour.

Il précise que ce problème n'est pas quotidien à Cergy, car les motos pétaradent souvent le week-end et à partir de 17 heures. Il estime que le Préfet a pris de bonnes décisions, suivies par le Procureur de la République qui devraient permettre à l'équipe municipale majoritaire de mieux lutter pour éviter que les Cergyssois soient embêtés par ces motos.

Présentation des décisions du Maire 2016 n°15 à n° 35 :

N°	Objet	Prestataire	Montant TTC
15	Convention de mise à disposition de locaux avec location : groupe scolaire	GROUPPE DE REPARAIRES DE LA SECUR SOCIALE	220,43 €
16		DECISION NON PRISE	
17	Marché n° 2016 ayant pour objet : fourniture de linge pour la ville de Cergy	SAS GRANAARD - DENTEX Paris arrierte	le montant maximum annuel de commandes s'élève à 20 000€
18	Marché n° 2016 ayant pour objet : fourniture de produits d'entretien pour le Centre de la Ville de Cergy	Association Challenge Europe Productions	554,64 €
19	Signature de l'avant-projet n°1 au marché n°2016 ayant pour objet : travaux pour l'aménagement intérieur d'une salle de 70 places et de ses espaces extérieurs à Cergy - Lot 1. Rendement de sols	EUROSYNTEC	Cet avenant d'un montant de 5 121,14 € HT après une incidence contractuelle de -41,28% sur le montant initial du marché ; le montant du marché est ainsi porté à 126 711,20 € HT.
20	La signature de l'avant-projet n°2 au marché n°2016 ayant pour objet : la maîtrise d'œuvre relative au projet de requalification de l'événement "Festival de la Musique"	ATELIER TOURNECOU	63 1,55 € HT au titre de la diminution du forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre suite à la réduction du montant des travaux. Cet avenant d'un montant total de 2 355,14 € HT entraîne une augmentation de 1,05% par rapport au montant du marché initial. Le montant du marché est ainsi porté à 147 623,02 € HT.
21	Signature de l'avant-projet n°2 au marché n°2016 ayant pour objet l'entretien et la maintenance des ascenseurs	Société LVM ASCENSEURS	Cet avenant d'un montant de 750 € HT entraîne une incidence contractuelle sur le montant global de 0,01% du marché de 13 070,15 € HT. Le montant du marché global et forfaitaire au montant est ainsi porté à 33 150 € HT (32 400 € TTC).
22	Convention mise à disposition d'un agent du CIG pour mission d'assistance à l'événement	CIG	64 € / h de travail pour 2016
23	Marché 2016 - lot 1 Télésurveillance	DELTA COM	10 128 € HT
24	Marché 2016 - lot 2 Réseaux de surveillance	DELTA COM	22 400 € HT
25	Renouvellement prêt n° 14/2016	COO	montant initial du prêt 3 000 000 €
26	Avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec location : Forêt de la FOR des Linottes	GROUPPE DE REPARAIRES DE LA SECUR SOCIALE	316,88 €
27	Signature de l'avant-projet n°1 au marché 43/16 ayant pour objet : le passage du système de téléphonie	ELFASE ENERGIE RESEAU ET TELECOM	Cet avenant d'un montant de 2 457,25 € HT entraîne une incidence contractuelle de 22,00% sur le montant initial du marché initial du marché. Le montant des prestations est ainsi porté à 10 201,14 € HT (9 724,64 € TTC).
28	Convention de mise à disposition de locaux avec location : garage aux FOR des Linottes	WELSEN	672,64 €
29	Signature de l'avant-projet n°1 au marché 2016 : fourniture et installation modules en Matériel Forêt du Parc	AUSCOO	Cet avenant a pour objet d'augmenter le montant maximum du marché pour la fourniture de matériel. Cet avenant entraîne une incidence contractuelle. Le montant maximum de commandes au titre de ce marché s'élève à 12 000 € HT et est ainsi porté à 13 000 € HT soit une augmentation de 8,33 %.
30	Marché 2016 - location de séjours 2017 ans	lot 1 : COOUL et lot 2 : AUDECO	lot 1 : 111 220 € TTC - lot 2 : 55 750 € TTC
31	Marché 2016 - travaux aménagement stade Grand Centre	EBB	montant forfaitaire de 5 510 98 € HT
32	Signature de l'avant-projet n°1 au marché de mise à disposition de locaux avec location : Forêt de la FOR des Linottes	LEAS	renouvellement de 314,50 € et de 140,00 €
33	Marché n° 2016 - fourniture de matériel	AU FORUM DU BATIMENT	montant maximum annuel 10 000 € HT
34	Mise à disposition permanente de locaux - places aux META et PONDÉAU	SECATION CERGY	220,30 €
35	Modification de la décision n°2002014 - Réseaux de surveillance DG		

M. JEANDON souhaite à toutes et à tous de très bonnes vacances et leur souhaite de revenir en forme à la fin de l'été 2016, car l'année 2017 s'annonce animée.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus et lève la séance à 23h20.

Le secrétaire de séance,



Marc DENIS



le Maire,



Jean-Paul JEANDON